

9 (R) 1856

N. 1A

4.625

ROUMANIE

APRÈS LE

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

PAR B. BOÉRESKO

précédée

D'UNE INTRODUCTION

PAR M. ROYER-COLLARD

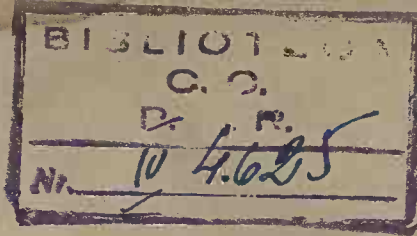
Professeur du droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR

Palais-Royal, galerie d'Orléans, 43.

1856



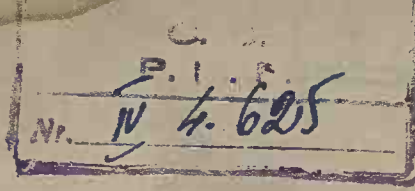
LA ROUMANIE

APRÈS LE

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856.

ms. 104625

6060/67



LA

322183

ROUMANIE

APRÈS LE

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856

PAR B. BOÉRESCO

précédée

D'UNE INTRODUCTION

PAR M. ROYER-COLLARD

Professeur du droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR

Palais-Royal, galerie d'Orléans, 43.

1856

u 315 895

200.2.1

ROTIMA

174 / 06

B.C.U. Bucuresti



C20061470

INTRODUCTION.

On ne peut imaginer un spectacle plus intéressant que celui d'une nation longtemps opprimée et méconnue, qui, après de longues souffrances, voit enfin reconnaître et consacrer solennellement ses droits dans l'assemblée des grandes puissances européennes. Elle se sent renaître, elle reprend ses vieux souvenirs, elle conçoit de nouvelles espérances; son passé et son avenir semblent se réunir dans l'effusion d'une joie ineffable. C'est ce que nous voyons aujourd'hui chez la nation antique des Roumains, et il nous est impossible de ne pas partager son bonheur. Ses vœux même les plus légitimes ne pourront peut-être pas se réaliser, mais ils sont en tout cas si naturels et si excusables, qu'ils doivent exciter de toute part une bien vive sympathie. L'ouvrage qui est en ce moment offert au public sera donc lu avec grand plaisir; c'est de l'histoire trop peu connue, c'est une discussion savante, c'est une aspiration généreuse.

Quelle est, quelle sera en Europe la position légale de la Roumanie? Divisées ou réunies, les Principautés danubiennes sont-elles vraiment des Etats souverains, ou ne trouvons-nous en elles que des Etats connus en diplomatie sous le nom de *mi-souverains*?

M. Boeresco a démontré avec l'autorité des écrivains les plus imposants sur le droit international, que jamais la souveraineté des Provinces roumaines n'a été anéantie, lors même que des violations tyranniques ont momentanément comprimé leur indépendance. Je ne voudrais rien ajouter à tout ce qu'il a dit à cet égard, je craindrais de l'affaiblir par des répétitions au moins inutiles. Je me bornerai à quelques observations.

Les Principautés danubiennes sont placées, dit-on, sous la *suzeraineté* de la Porte ottomane. Ce serait sur la réserve de cette suzeraineté, et uniquement par ce motif, qu'on les regarderait comme réduites à la mi-souveraineté. Il importe donc de connaître le sens et la portée de cette suzeraineté.

D'abord, je suis porté à croire que ceux qui ont employé ce mot pour qualifier les rapports de la Porte ottomane avec les Roumains n'ont pas eux-mêmes parfaitement su ce qu'ils voulaient dire, ou ce qu'on pourrait leur faire dire. Le mot de *suzeraineté* n'est pas employé dans les anciens actes diplomatiques de la Porte ottomane antérieurs au traité d'Andrinople en 1829 : il n'existe même pas dans la langue turque, et on peut dire qu'il n'existe pas dans plusieurs langues européennes, en italien, par exemple. Il ne faut donc pas s'étonner s'il est à peu près inconnu dans le langage diplomatique de l'Europe, à ce point qu'un de nos auteurs les plus accrédités sur le droit des gens, M. Wheaton, confond constamment le vassal et le suzerain (1).

Il est bien certain que la suzeraineté de la Porte

(1) *Histoire du Progrès du Droit des gens*, tome II, p. 243; *Éléments du droit international*, tome I^{er}, p. 47.

ottomane n'a rien de pareil à la suzeraineté féodale de l'Europe centrale et occidentale. C'est un droit à part, qu'on ne peut exactement comparer à aucun autre, et qui ne paraît être que la traduction de l'ancienne *suprématie* réservée par les Ottomans dans leurs premiers traités. Ce droit se réduit à deux points : supériorité de la Porte ottomane, tribut imposé aux nations roumaines.

Du reste, l'indépendance de l'État n'est point détruite ; les Roumains conservent le droit de choisir leurs princes et leurs magistrats, de faire leurs lois, de faire la guerre et la paix. Peut-on dire que leur souveraineté soit aliénée ?

L'histoire romaine nous donne des exemples parfaits de la nature des relations qui existent entre la Porte ottomane et les États danubiens : le mot de *suzeraineté* ne peut pas s'y trouver, mais la chose y est tout entière et parfaitement déterminée. On me permettra d'invoquer les souvenirs des Romains à propos de nations qui ont été formées de leurs descendants. D'ailleurs, la Porte et ses dépendances n'ayant jamais été jusqu'ici admises à la participation du droit des gens européen, c'est plutôt d'après les principes du droit ancien que d'après ceux de la diplomatie moderne, que leur position peut être appréciée.

Commençons par bien établir la langue juridique des Romains en cette matière. Chez eux, c'était le mot *majestas* qui qualifiait la souveraineté d'un peuple ; le peuple souverain, ils l'appelaient *liber populus*. Ils disaient que la majesté du peuple était *diminuée*, altérée, lorsqu'on lui enlevait ce qui constitue la grandeur de la cité : *Majestatem is minuit, qui ea tollit,*

ex quibus civitatis amplitudo constat : quæ sunt ea quæ capiunt suffragia populi, et magistratus consilium (Cicéron ad Herennium, lib. 2, § 12). — Majestatem minuere, est de dignitate, aut amplitudine, aut potestate populi, aut eorum quibus populus potestatem dedit, aliquid derogare (Id. de Inventione, lib. 2, § 17.)

Voici maintenant des traités comme en faisaient les Romains avec des nations sur lesquelles ils se réservaient leur supériorité, traités qu'ils appelaient eux-mêmes *inégaux* ; nous verrons quelles en étaient à leurs yeux les conséquences.

Après la proclamation de la paix et de l'amitié : PIA ET ÆTERNA PAX SIT, ils commençaient à parler avec l'autorité du maître et du législateur ; empruntant la formule de l'impératif, ils disaient : IMPERIUM MAJESTATEMQUE POPULI ROMANI GENS ÆTOLORUM CONSERVATO SINE DOLO MALO (Tite-Live, lib. 26, n° 24).

— GENS GADITANA MAJESTATEM POPULI ROMANI COMITER CONSERVATO (Cicéron, *Discours pour Balbus*, § 16). *Id habet hanc vim*, ajoute l'orateur, *ut sit ille in fœdere inferior*. Mais de tout l'ensemble du discours, il résulte qu'aux yeux de tout le monde, à Rome, le peuple de Cadix était resté un peuple étranger et souverain ; il n'y avait pas eu pour lui *minutio majestatis*.

La position du peuple inférieur vis-à-vis du peuple supérieur était celle des clients envers leurs patrons ; ils étaient inférieurs, cependant ils étaient libres, de même la cité alliée, quoique inférieure, restait souveraine.

C'est ce qu'explique parfaitement le jurisconsulte Proculus, dans la loi VII au Digeste de *captivis* : LIBER POPULUS est is, qui nullius alterius populi potestati est sub-

jectus, sive is fœderatus est : item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret : hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum ; et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate, neque dignitate, neque viri boni nobis præsunt (1) : sic eos qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est. Le droit est donc parfaitement défini ; le peuple inférieur est un peuple client, le peuple supérieur est un peuple patron ; mais le peuple inférieur n'en est pas moins un peuple indépendant et souverain.

Telle est bien, si je ne me trompe, la position de la nation moldovalaque vis-à-vis de la nation ottomane : elle est inférieure, mais elle conserve tous les attributs de la souveraineté ; il est impossible de mieux qualifier la *suzeraineté* de la Porte ottomane.

Voilà, sans doute, ce qui sera reconnu comme constant par les puissances garantes : elles laisseront aux Roumains toute la souveraineté qui leur est réservée, et elles leur permettront, au moyen du développement de la civilisation et par la création de bonnes institutions intérieures, de mériter une place honorable et respectée dans la grande famille européenne.

Notre écrivain donne dans ce but une foule d'indications extrêmement ingénieuses, dont, à coup sûr, on tirera un parti important. Je ne sais si l'on doit

(1) Ici le texte paraît avoir été un peu altéré par les copistes, mais le sens n'en est pas moins clair. Haloander écrit : *Neque viribus nobis pares sunt* : ce qui est infiniment plus raisonnable.

espérer que les choses marcheront aussi vite qu'il le désire, mais il faut applaudir à tous les efforts généreux, et les seconder avec puissance.

Le point le plus essentiel, sans doute, c'est l'amélioration du sort des paysans, leur affranchissement complet, leur admission à la participation des droits civils et politiques qui appartiennent à tous.

Les paysans de la Roumanie en sont presque encore aujourd'hui où en étaient les paysans de la Dacie sous la domination romaine; leur condition est, pour ainsi dire, définie dans plusieurs passages, souvent mal compris du Code Théodosien, et surtout dans les titres du Code Justinien, *De agricolis, de colonis Thracensibus, de colonis Illyricianis*, etc. Les paysans des nations danubiennes sont, à très-peu de chose près, ce qu'étaient autrefois tous les paysans de la France et des pays voisins. Mais, chez nous, il a fallu des siècles pour que les habitants des campagnes fussent appelés à la jouissance parfaite du droit commun : l'exemple de l'Europe et la diffusion générale des lumières rendront aux Danubiens la tâche plus facile et le succès plus rapide.

Il ne peut pas entrer dans le plan d'une introduction de rechercher qu'elle est, historiquement, l'origine de l'attribution du tiers aux propriétaires et des deux tiers aux paysans; cette attribution qui se retrouve presque uniformément dans les différentes contrées de l'Europe envahies par les Barbares, est-elle due originairement aux institutions des colonies romaines (1), ou résulte-t-elle, dans les

(1) Voyez spécialement la Constitution V d'Arcadius et Honorius, au code théodosien, *de metatis*.

pays moldo-valaques, de l'invasion transylvaine de Radu-Négro? C'est une question qui peut attirer l'attention des archéologues et des historiens, mais elle est indifférente dans l'état actuel. Nous avons à prendre les paysans tels qu'ils sont aujourd'hui, sans nous inquiéter de savoir pourquoi ils sont ainsi. Ils sont dans une condition mauvaise et il est nécessaire de les en faire sortir, voilà ce qui est certain, et il ne reste qu'à chercher les moyens de remédier au mal présent.

Le rachat et l'affranchissement de la propriété des paysans; leur éducation religieuse, morale et politique; leur élévation aussi prompte que possible au niveau de tous les habitants du pays; la formation d'une bonne milice nationale, qui préparera celle d'une force armée régulière, voilà ce qui est naturellement indiqué, voilà ce qui est à faire immédiatement. Toutes les âmes généreuses appuieront de leurs vœux les travaux à l'aide desquels les Roumains accompliront leur acte de régénération, et les gouvernements européens ne peuvent manquer de les seconder par leur influence bienfaisante. Saluons l'ère nouvelle que le traité de Paris a ouverte pour ces belles et riches contrées.

ROYER-COLLARD.

LA ROUMANIE

APRÈS LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856.

« Die Moldau und Walachei, diese beiden romanischen Lander, ziehen jetzt die Aufmerksamkeit von Europa auf sich, um so mehr, da sie den ersten Schauplatz des sich immer grossartiger gestaltenden Weltkampfes in Europa abgegeben haben. Aber auch ihre Vergangenheit verdient unsere Beachtung, wie die Geschichte dieser beiden Romanischen Donaufürstenthümer beweist (1) »

« NEIGEBAUER. »

« La Moldavie et la Valachie, ces deux pays roumains, attirent maintenant sur elles l'attention de l'Europe, d'autant plus qu'elles sont devenues le premier théâtre de la grande guerre européenne. Mais leur passé aussi mérite notre attention, comme le prouve l'histoire de ces deux Principautés roumaines. »

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT PUBLIC POLITIQUE DE LA MOLDOVALAQUIE.

§ I. *En quoi le traité de Paris modifie ce droit.*

Après une lutte de plusieurs siècles contre les Turks, les Hongrois, les Polonais et l'influence

(1) Die Donau-Fürstenthümer, 1856.

russe, les Roumains de la Moldovalaquie ont conquis leur nationalité et sont restés libres et indépendants.

Leur pays s'étendait autrefois de la Theisse au Danube et à la mer noire, et comprenait la Transylvanie, la Bucovine, le banat de Temeswar, la Bessarabie et la Moldovalaquie. Entourés d'ennemis puissants, toujours en guerre avec les hordes barbares, qui descendaient le Danube pour attaquer l'empire romain, les colons de Trajan et d'Aurélien virent de bonne heure leur patrie perdre son unité primitive. Dans le courant du dixième siècle, la Transilvanie et le banat de Temeswar furent déclarés vassaux de la couronne de Hongrie. Du treizième au quatorzième siècle, la Valaquie et la Moldavie, quoique libres et indépendantes, se séparèrent, à leur détriment, et eurent chacune un gouvernement distinct. En 1777, l'Autriche, de connivence avec la Russie, arracha, par la ruse, la Bucovine à la Moldavie. Enfin, par l'art. 4 du traité de Buckarest, en 1812, la Turquie crut avoir le droit de céder à la Russie la Bessarabie, contre la lettre des traités et contre tous les principes du droit des gens.

Il ne reste donc des pays roumains que les Principautés de Moldavie et de Valaquie, qui continuent de conserver leur autonomie et leur indépendance nationale. L'autocratie russe chercha à s'en emparer, mais le cri d'alarme parti des rives du Danube réveilla l'Europe occidentale de sa longue léthargie. Elle se décida à mettre un terme à cette ambition envahissante, ses armées remportèrent en peu de temps de nombreuses victoires, et le

colosse russe dut céder devant le *qui vive* de la civilisation et de la justice. Plus de traité entre la Russie et la Turquie, plus de tutelle sur les chrétiens de l'Orient, plus de flotte armée dans la mer noire, plus de port militaire dans la même mer, plus de fortifications dans les îles d'Aland, enfin plus de protectorat spécial et illégal sur les Principautés du Danube. Les droits et immunités de ces pays seront dorénavant placés sous la garantie des hautes parties signataires du traité du 30 mars 1856 (art. 22, 25).

Certes, il ne nous appartient pas d'apprécier comment ce traité satisfait les différents intérêts des Etats européens. Mais nous reconnaissons, dès à présent, que la Turquie est à l'abri, du côté de l'Europe, de toutes les attaques qui pourraient lui venir de la Russie. La flotte de la mer noire détruite, cette mer rendue accessible à tous les pavillons commerçants, la Russie ne pourra plus lancer ses flottes, à l'improviste, sur Constantinople. Les Principautés du Danube, étant placées désormais sous la haute garantie des puissances européennes, et toute ingérence dans leurs affaires étant interdite, la Russie a perdu le point stratégique d'où elle menaçait la Turquie par terre.

Grâce à cette intervention de l'Europe occidentale, les Roumains voient leur nationalité et leurs anciens droits et immunités à l'abri de toute usurpation étrangère. Ils sauront payer en tribut de reconnaissance cette généreuse intervention de l'Europe civilisée, et le nom de la France, de l'Angleterre et de la Sardaigne sera béni par tous les enfants de la Roumanie !

Les Roumains auraient naturellement préféré voir leur patrie déclarée absolument indépendante par les puissances occidentales. Cette politique n'aurait pas été impossible de la part des gouvernements libres et éclairés, qui, dignes de grandes conceptions, sont assez puissants pour imposer un remède *radical* à un mal extrême. Catherine de Russie, cette femme d'un cœur si dur et d'un esprit si mâle, proposa à la Turquie, au congrès tenu à Foksani, au mois d'août 1772, une paix perpétuelle, à la condition que les Principautés seraient déclarées indépendantes, sous la garantie de plusieurs puissances européennes. Elle ne craignit pas cette garantie collective; car, à cette époque, on ne connaissait ni les plans ambitieux de la Russie, ni l'importance des Principautés; et les affectations libérales dont Catherine amusait l'Europe l'auraient facilement fait excuser si, un beau jour, l'idée lui fût venue de s'emparer du nouvel Etat. C'est ce qu'elle fit avec la Crimée, que pourtant elle déclara libre et *dépendante de Dieu seul*, par l'art. 3 du traité du 21 juillet 1774, et qu'elle incorpora néanmoins à l'empire en 1787. — Mais ces temps sont passés; on ne s'empare plus aujourd'hui impunément d'un Etat libre, et les Roumains auraient su garder une indépendance que les grandes puissances européennes eussent *garantie*.

Des raisons majeures et de conservation ont fait que les puissances signataires du traité de Paris n'ont pas voulu changer l'ordre de choses établi par les traités des Roumains avec la Sublime-Porte.

L'Europe aurait encore compris que les puis-

sances occidentales, pour prix des sacrifices qu'elles se sont imposés dans la guerre actuelle, eussent réuni aux Principautés actuelles la Bucovine et la Bessarabie, arrachées par la ruse, contre la lettre des traités, pour en faire un Etat placé sous la suzeraineté de la Turquie. Mais on s'est contenté de prendre à la Russie une petite partie de la Bessarabie, non à titre de restitution, mais comme une cession nécessaire à la navigation du Danube. Par cette combinaison on a sanctionné indirectement la violation de la Russie. Les Roumains cependant conservent toujours, en principe, leurs droits sur ces deux parties intégrantes de leur patrie ; et, un jour ou l'autre, ils feront valoir leurs réclamations à cet égard.

Quoi qu'il en soit, notre but est de nous occuper des deux Principautés telles qu'elles se trouvent dans leurs relations avec la Turquie, selon la lettre et l'esprit de leurs traités. Les puissances signataires du traité de Paris se sont engagées seulement à faire respecter ces traités, en plaçant la Moldovalaquie sous la garantie des puissances contractantes. Or, c'est cette garantie qui assure l'avenir des Roumains, et qui met un terme à toutes les fluctuations politiques dont ils étaient victimes. Ils en savent gré aux puissances occidentales, et personne ne pourra les accuser d'ingratitude.

Mais pour qu'un traité soit efficace et puisse atteindre le but proposé, il faut bien en déterminer l'esprit et la teneur, et en préciser chaque terme et chaque pensée. C'est ce que nous allons faire,

dans le cours de cet ouvrage, en ce qui concerne la Moldovalaquie.

Il y a deux sortes de dispositions dans les sept articles qui s'occupent des Principautés : les unes relatives à leur ordre public politique; les autres à leur ordre intérieur social. L'innovation se trouvant dans leur ordre politique, c'est par cet ordre que nous allons commencer.

Le droit public politique des Roumains ne repose pas sur le traité de Paris de 1856, mais sur les traités de 1393, 1460, 1513 et 1529, que la Moldovalaquie fit avec les sultans Bajazid I^{er}, Mohammed II, Sélim I^{er} et Suleïman II.

Nous aurions voulu que le traité de Paris en fit une mention expresse. Cependant l'article 22 de ce traité dit que *les Principautés continueront à jouir des privilèges et immunités dont elles sont en possession*. Le protocole de Constantinople, du 11 février 1856, qui violait d'une manière si flagrante l'autonomie de ces pays, était encore plus explicite. Son article premier disait que *la Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont les Principautés ont joui, sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazid I^{er} et Mohammed II*. De sorte qu'aucun doute ne peut exister à cet égard.

Le traité de Paris n'a fait que confirmer et garantir ces anciens traités, qui sont l'expression du droit public des Roumains et de leur autonomie nationale. C'est à ces traités qu'il faut se reporter toutes les fois qu'on sent le besoin de combler les lacunes du traité de Paris. Celui-ci n'a pas créé une position nouvelle aux Principautés; il n'a pas entendu rompre leurs anciennes relations avec la Porte.

Or, comme ces relations ne datent que depuis les traités conclus entre la Roumanie et la Turquie, ce sont ces traités qu'il faut étudier et connaître *in extenso* pour bien comprendre la valeur du traité de Paris (1).

(1)

I

Traité conclu entre Mircea I^{er}, prince de Valachie, et Bajazid I^{er} Ildeirim, à Nicopolis. 795 Rebiul-Ewel. 1393 de J.-C.

ART. 1^{er}. — Par notre grande clémence, nous consentons que la Principauté nouvellement soumise par notre force invincible se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur ses sujets.

ART. 2. — Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohammed, passeront ensuite, des contrées soumises à notre puissance, en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

ART. 3. — Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions seront exempts du haratche et de toute autre contribution.

ART. 4. — Leurs princes chrétiens seront élus par le métropolitain, les boyards et la nation.

ART. 5. — Mais à cause de cette haute clémence, parce que nous avons inscrit le prince dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, lui, tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

II

Traité conclu, en 1460, à Andrinopole, entre Vlad V, prince de Valachie, et Mohammed II.

ART. 1^{er}. — Le sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette Principauté, dont les voïvodes seront tenus de payer à la Sublime-Porte un tribut de dix mille piastres.

ART. 2. — La Sublime-Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale de ladite Principauté, et il ne sera permis à aucun Turk d'aller en Valachie sans un motif ostensible.

ART. 3. — Chaque année un officier de la Sublime-Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut, et sera accompagné, à son retour,

En jetant les yeux sur ces quatre traités que les Roumains conclurent à différentes époques avec la Turquie, on est surpris des faveurs stipulées pour les Principautés, à ces époques où le sultan Mohammed II était maître de Constantinople, et où son successeur ultérieur, Soliman le Magnifi-

par un officier du voïvode jusqu'à Giurgevo, sur le Danube, où l'on comptera encore la somme remise, et l'on en donnera un second reçu ; et lorsqu'elle aura été transportée de l'autre côté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qui puisse arriver.

ART. 4. Les voïvodes continueront d'être élus par l'archevêque, les évêques, les boyards et la nation, et l'élection sera reconnue par la Porte.

ART. 5. — La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les voïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la guerre ou la paix, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte.

ART. 6. — Tous les chrétiens qui, ayant une fois embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie, et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

ART. 7. — Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions ottomanes, ne pourront être forcés à payer le haratche ou la taxe de capitation, à laquelle sont soumis les rayas.

ART. 8. — Si quelque Turk a un procès en Valachie, avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales.

ART. 9. — Tous les marchands turks se rendant dans cette Principauté, pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

ART. 10. — Aucun Ottoman n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques, natifs de Valachie, de quelque sexe que ce soit ; et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque.

ART. 11. — La Sublime-Porte promet de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit

que mettait le siège devant Vienne. Mais on s'en rend facilement compte quand on pense que la Valaquie et la Moldavie n'ont été ni conquises, ni soumises par la force. La première, après plusieurs années de guerre contre la Turquie, la Hongrie et la Pologne, consentit à s'allier avec la Porte pour avoir des secours contre la Hongrie. La Moldavie,

d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet valaque, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III

Traité conclu, en 1543, entre Bogdan, prince de Moldavie, et Sélim Ier.

ART. 1^{er}. — La Porte reconnaît la Moldavie comme un pays libre et non conquis.

ART. 2. — La religion chrétienne, professée en Moldavie, ne sera jamais opprimée ni troublée, et la nation aura la libre jouissance de ses églises, comme par le passé.

ART. 3. — La Porte s'engage à défendre la Moldavie contre toute agression éventuelle, et à la maintenir dans l'état où elle se trouvait précédemment, sans qu'il lui soit fait la moindre injustice, et sans souffrir la moindre distraction ou diminution de son territoire.

ART. 4. — La Moldavie sera régie et gouvernée par ses propres lois, sans que la Porte s'y ingère en aucune manière.

ART. 5. — Ses princes seront à vie, élus par la nation et confirmés par la Sublime-Porte.

ART. 6. — La domination des princes s'étendra sur tout le territoire moldave; ils pourront entretenir à leur solde une troupe armée jusqu'à concurrence de vingt mille hommes, indigènes ou étrangers.

ART. 7. — Les Moldaves pourront entretenir et acheter une maison à Constantinople, pour la résidence de leur agent. Ils pourront également y avoir une église.

ART. 8. — Les Turks ne pourront avoir ni acheter des terres en Moldavie; ils ne pourront non plus y bâtir de mosquées ni s'y établir en aucune manière.

ART. 9. — En signe de soumission, le prince, conjointement avec la nation, aura soin d'envoyer chaque année à la Porte, par deux boyards de Moldavie, 4,000 ducats turks, soit 11,000 piastres, 40 faucons et 40 cavales pleines, le tout à titre de présent.

6060



sans qu'il y ait eu guerre préalable, crut nécessaire de conclure un traité d'amitié et de protection avec la Sublime-Porte, pour éviter les grandes attaques qui se préparaient et qui auraient peut-être pu la réduire en province conquise. Cette inégalité de circonstances se ressent dans les traités mêmes. Dans

ART. 10. — En cas d'armement en guerre, le prince de Moldavie fournira à l'armée impériale le contingent qui lui sera demandé.

IV

Traité conclu, en 1529, entre Pierre Rareș, prince de Moldavie, et le sultan Soliman II, le Magnifique.

ART. 1^{er}. — Le sultan reconnaît que la Moldavie a offert de son plein gré et sans résistance la promesse de soumission à l'empire ottoman.

ART. 2. — La nation moldave jouira, comme anciennement, de toutes ses libertés, sans aucune molestation et sans que la Porte ottomane puisse y mettre aucun entrave. Les lois, les us et coutumes, les droits et prérogatives de ce pays seront à jamais inviolables.

ART. 3. — Les princes exerceront librement leur domination sur le pays, comme autrefois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune manière directe ou indirecte.

ART. 4. — La Porte ne s'immiscera non plus dans aucune cause ou différend entre particuliers, mais c'est le prince, avec son assemblée, qui aura à le juger; en aucun cas la Porte ne pourra y apporter un empêchement quelconque, d'une façon directe ou indirecte.

ART. 5. — Les frontières de la Moldavie seront conservées intactes dans toute leur étendue.

ART. 6. — L'exercice du culte musulman est défendu dans tout le territoire moldave.

ART. 7. — Aucun Musulman ne pourra avoir, à titre de propriétaire, en Moldavie, ni terre, ni maison, ni boutique; il ne pourra non plus séjourner dans le pays, pour affaire de commerce, qu'autant qu'il y sera autorisé par le prince.

ART. 8. — Le commerce de la Moldavie sera ouvert à toutes les nations commerçantes. Cependant les Turcs auront la préférence sur toute autre nation pour l'achat des produits du pays, qu'ils négocieront de gré à gré dans les ports de Galatz, d'Ismaël et de Kilia; mais ils ne pourront pénétrer plus avant dans l'intérieur du pays sans une autorisation expresse du prince.

ceux de Moldavie on voit plus d'égards et de courtoisie pour le prince, qui, sans être attaqué, vient de conclure un traité d'alliance et d'amitié avec la Sublime-Porte. Dans ceux de Valachie les termes sont moins doux et la forme est plus raide. Cependant, dans les uns, comme dans les autres, les mêmes principes dominent. Chaque pays est déclaré libre et souverain dans son administration intérieure. Sa position politique extérieure est modifiée en ce sens qu'un contrat d'alliance inégale lie les deux parties. Ce contrat est synallagmatique : la Turquie s'engage à défendre chaque Principauté quand elle sera attaquée ; en retour de ce service, le prince de chaque pays s'oblige à lui payer un tribut ou un présent en argent. La Moldavie, dans son traité de Bogdan, s'obligeait même à prêter un secours en hommes à la Turquie, en dehors du présent annuel ; de sorte que la réciprocité, des deux côtés, consistait en secours militaires ; mais, dans le traité postérieur avec

ART. 9. — Le titre de *pays indépendant* sera conservé à la Moldavie ; il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte ottomane adressera au prince.

ART. 10. — Les Turcs que la Porte enverrait avec des papiers à l'adresse du prince ne franchiront pas le Danube ; ils s'arrêteront sur la rive opposée du fleuve, en remettant leurs dépêches au gouverneur de Galatz, qui les fera parvenir au prince, et en transmettra de même les réponses aux courriers de la Sublime-Porte.

ART. 11. — Les princes de la nation moldave seront élus par les différentes classes de la population du pays. L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le prince, soulever la moindre difficulté ou apporter la moindre entrave à ce sujet.

ART. — 12. Le pays sera défendu par la Porte ottomane dans toute circonstance où la nation moldave demanderait son appui et son secours.

ART. 13. — En retour de tous ces avantages, la nation moldave ne donnera à la Porte ottomane qu'un présent annuel de 4,000 ducats.

Rarès, le secours en hommes cessa, et on se contenta d'un simple présent annuel.

Les autres traités, qui lient aujourd'hui la Roumanie à la Turquie, sont les seuls qui forment le droit public politique des Principautés. Chacun de ces traités est venu confirmer le précédent, de sorte que toutes les dispositions, qui ne contredisent pas la dernière, sont en vigueur. Aucune convention ultérieure n'est venue abroger ces stipulations ou se subroger à leur place. Si donc l'Europe veut aujourd'hui établir les choses en Orient dans leur état normal, elle doit, quant à ce qui concerne les Principautés, ne considérer que leurs seules capitulations avec la Turquie. Celle-ci, aussi, pour rétablir ses bonnes relations avec la Roumanie, doit respecter leurs anciens traités et ne s'arroger aucun droit illégal en dehors de ces conventions.

Si la Russie s'est immiscée dans les affaires des Principautés, si, par le traité de Caïnardji, elle a acquis le droit d'intercession; si, par d'autres traités ultérieurs, elle s'est arrogé celui de garantie, la Turquie n'avait ni le droit, ni le pouvoir de faire de pareilles concessions. Les Roumains seuls avaient la faculté de traiter avec d'autres nations et de pourvoir à leur conservation. Ils n'avaient donné à personne le mandat de traiter en leur nom. Les traités de la Turquie avec la Russie, en ce qui les concernait, étaient des actes nuls; car, dans le droit public, comme dans le droit privé, *res inter alios acta, aliis neque nocere, neque prodesse potest.*

Le droit public politique des Roumains est donc basé sur leurs seuls traités avec la Turquie. Pour en donner une idée plus exacte, extrayons de ces trai-

tés ce qui se réfère à ce droit, et mettons-le en regard avec le traité de Paris.

TRAITÉ DES ROUMAINS

1^o La Porte reconnaît que la Moldavie est un pays *libre et non conquis*. Elle n'aura que la *suprématie sur la souveraineté* de la Valachie. Le sultan s'engage à défendre ces pays, dans toute circonstance où on demanderait son secours. Leurs frontières seront conservées intactes dans toute leur étendue (art. 1^{er}, traité de 1519; art. 1^{er}, 1529; art. 1^{er}, 1460; art. 3, 1513; art. 12, 1529; art. 9, 1529).

2^o Les dites Principautés seront gouvernées d'après leurs propres lois, sans aucune molestation et sans que la Porte puisse y mettre aucune entrave. Leurs princes auront le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur leurs sujets, sans qu'ils soient soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte (art. 1^{er}, 1393; art. 2, 3, 1529; art. 1^{er}, 1460; art. 6, 1513).

3^o Les Roumains auront un agent à Constantinople. Le sultan ne pourra, d'aucune manière, s'ingérer dans l'administration des Principautés. Les princes auront une libre domination sur toute l'étendue de leur territoire. Il ne sera permis à aucun Turk d'entrer dans les Principautés, sans un motif ostensible, d'y séjourner, d'y posséder des propriétés (art. 9, 1460; art. 8, 1513; art. 7, 1529).

En retour de tous ces avantages, les Principautés s'obligent à payer un tribut ou don annuel à la Su-

TRAITÉ DE PARIS.

1^o Les Principautés de Moldavie et de Valachie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte, et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes (art. 22, traité du 10 mars 1856).

2^o Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère (art. 26, id.).

3^o Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre les puissances contractantes (art. 22, 27, id.).

blime-Porte. Celle-ci aura aussile droit de reconnaître le prince élu par la nation (art. 4, 1393; art. 4, 1460; art. 5, 1513; art. 11, 1529).

On voit facilement quelle est la position des deux Principautés. Elle constitue un pays libre et souverain, placé sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. Le sultan s'engage expressément à donner à son prince le titre de *libre et indépendant* toutes les fois qu'il traitera avec lui. En échange d'un tribut ou présent annuel, il s'engage à le défendre contre tout ennemi qui voudrait violer son territoire ou ses droits. Les Roumains n'ont ainsi aliéné rien de leur souveraineté extérieure, comme nous le démontrerons mieux dans la suite; il y a bien eu une certaine modification dans la nature de cette souveraineté, mais ces changements n'ont pu porter aucune atteinte à ce qui constitue la souveraineté d'un peuple. Les Roumains ont conservé toutes les prérogatives d'une nation libre : l'indépendance de leur gouvernement et de leur administration; le droit de traiter avec toute autre nation sur le pied d'une parfaite égalité; le droit de conclure des traités, des alliances, de faire la guerre ou la paix et de pourvoir à toutes les mesures de conservation intérieure et extérieure, sans être soumis à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte. L'article 6 du traité de Moldavie de 1513 paraît limiter le nombre des hommes armés. Mais, observons d'abord que cet article se réfère à l'armée permanente; or, pendant la guerre, c'étaient surtout les milices, ou armées irrégulières, qui faisaient la force du pays : c'est ce qui fit que la Moldavie présente toujours une moyenne de 30 à 40,000

hommes pendant la guerre. Cet article n'a donc pu avoir aucune espèce d'importance réelle.

Les puissances signataires du traité de Paris ont mis sous leur garantie commune l'observation et le respect de ces anciens privilèges et immunités.

Le seul important changement, la seule innovation qui ait été faite dans l'ordre politique des Roumains, est donc celui de les placer désormais sous la garantie des grandes puissances européennes. Les Principautés ne seront plus exposées à ces fluctuations politiques qui s'opposaient à l'accomplissement de tout progrès moral ou matériel, et qui, en définitive, aboutissaient toujours à la violation de l'un ou de plusieurs de leurs droits nationaux. Placées sous la sauvegarde de l'Europe, aucune intervention armée étrangère ne pourra plus avoir lieu. Le repos intérieur, si nécessaire à la prospérité de chaque pays, sera rétabli, et avec lui des améliorations indispensables pourront s'accomplir sans difficulté. L'esprit progressif des Roumains et leur aptitude si connue pour la civilisation occidentale, leur feront faire, en peu de temps, des pas immenses dans la voie des nouvelles réformes. Leurs droits autonomes ne souffrent point de cette garantie collective des puissances contractantes; car la souveraineté d'une nation n'est point diminuée par cela seul qu'elle est garantie par d'autres Etats. Il est permis, en effet, aux puissances européennes de prendre en commun des mesures de précaution, en plaçant sous leur protection collective un Etat dont l'inviolabilité et l'existence sont nécessaires à l'équilibre général. Les Principautés font donc partie de l'équilibre européen, en ce sens, que toute violation faite à leurs

droits ou à leur territoire sera considérée comme une atteinte faite à l'équilibre et aux droits des puissances garantes, et, par conséquent, comme un *casus belli* européen.

Pour bien saisir les rapports des Roumains avec les autres puissances européennes, il faut bien comprendre la valeur de la *garantie* promise dans le traité de Paris.

« La garantie, dit Vattel (1), est une espèce de traité par lequel on promet assistance et secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin, pour contraindre un infidèle à remplir ses engagements. » La garantie donc n'est point un fait simplement passif; le garant, il est vrai, n'acquiert aucun droit pour lui-même; mais il acquiert, pour ainsi dire, le devoir moral de donner aide et secours à celui qui est garanti, quand une violation contraire au traité est portée à ses droits. La garantie est la sanction des droits du protégé; « c'est un engagement par lequel un Etat promet d'en aider un autre, si cet autre est troublé ou menacé d'être troublé dans la jouissance paisible de ses droits, par une troisième puissance! (2). »

Mais, dira-t-on, la Moldovalaquie est comprise dans la garantie générale de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman. Aucune garantie spéciale ne peut donc exister à l'égard des Principautés.

Pour répondre à cette objection, il faut faire quelques distinctions. La garantie peut avoir lieu, soit entre plusieurs puissances contractantes pour faire respecter les engagements pris par elles dans

(1) Art. 5, traité de Paris.

(2) Wheaton, *Elém. de droit intern.*, vol. 1. p. 257.

un traité, soit entre ces mêmes puissances pour faire respecter et assurer l'exécution d'un traité conclu entre plusieurs Etats dont l'un, ou quelques-uns, ne sont pas partie dans le traité de garantie. La première espèce de garantie est celle qui s'applique à la Turquie. Celle-ci étant admise dans le droit public européen, chaque partie contractante s'est engagée à respecter son indépendance et l'intégrité de son territoire, *en garantissant* en commun la stricte observation de cet engagement (1). Cette garantie, qui n'est autre chose qu'une mesure sanctionnatrice d'un traité, peut être l'objet ou d'une clause du traité, ou d'une convention distincte et séparée. La France, l'Angleterre, l'Autriche, se sont encore engagées, en dehors du traité, par une convention du 15 avril 1856, à respecter et à maintenir l'intégrité de l'empire ottoman. Cette garantie est plus efficace, mais elle n'est encore qu'un accessoire du traité de Paris, une précaution de plus pour faire jouir la Turquie du droit public européen auquel elle a été admise par le traité actuel. Ces mesures de précaution, par lesquelles un Etat cherche à se faire garantir la souveraineté et la possession de ses territoires, ne sont pas nouvelles; on en a vu de nombreux exemples dans le dernier siècle; et, dans celui-ci, par les traités signés à Ried, le 8 août 1813, et à Fulde, le 4 novembre suivant, l'Autriche garantit aux rois de Bavière et de Wurtemberg la jouissance et la souveraineté de leurs Etats. Le roi Joachim Napoléon reçut aussi, en 1814, pour lui, ses héritiers et successeurs, *la garantie de la jouissance libre et paisible* de tous les Etats qu'il possédait en Italie.

Il en est tout autrement de la garantie promise

(1) Vattel, *Droit des gens*, l. 1, chap. 16, § 276.

aux Principautés. Les puissances signataires du traité de Paris n'ont pas créé, quant à la Moldovaquie, un ordre de choses nouveau qu'elles voulaient garantir. Au contraire, elles ont trouvé cet ordre tout créé par les traités des Roumains avec le Turks, et elles ont garanti la stricte observation de ces traités. Il arrive, en effet, fréquemment, qu'une tierce puissance, ou plusieurs, garantissent l'exécution d'un traité conclu entre deux Etats. Mais alors, le garant est entièrement en dehors du traité du garanti, de même que les puissances occidentales sont aujourd'hui en dehors des traités des Roumains avec la Sublime-Porte. La garantie de l'Europe, par rapport à la Turquie, n'existera que tant que durera le traité du 30 mars ; « car, dit Vattel, la garantie subsiste autant que le traité qui en fait l'objet (1). » Quant aux Principautés, la garantie de l'Europe subsistera tant que dureront les traités qu'elles ont conclus avec la Sublime-Porte ; car ce sont ces traités qui font l'objet de la garantie. Le traité de Paris pourrait donc bien cesser de valoir vis-à-vis la Turquie, et avec lui la garantie, que l'Europe n'en serait pas moins garante des droits et immunités des Principautés. Ce n'est pas l'observation des clauses du traité de Paris que les puissances contractantes se sont proposées en proclamant le principe de la garantie sur les Principautés, mais le maintien et le respect de leurs droits : or, tant que ces droits existeront, la garantie existera aussi.

Le traité de Paris n'est ni l'objet, ni la cause de cette garantie, mais sa cause occasionnelle, pour

(1) *Droit des gens*, vol. 1, liv. IV, chap. XVI, § 239.

ainsi dire. La preuve en est, qu'une convention ultérieure aura encore lieu, qui, en posant les bases définitives de la réorganisation des Principautés, mentionnera le principe de la garantie collective.

Il serait donc à souhaiter que les conférences, qui doivent avoir lieu ultérieurement pour la réorganisation des Principautés, mentionnassent d'une manière expresse la séparation entre ces deux sortes de garanties; car, comme on le voit, l'intérêt n'est pas seulement en théorie, mais il est aussi et surtout en pratique.

Le garant n'acquiert pas de droits; il n'impose que l'obligation d'assurer l'exécution des traités, d'assister celui en faveur de qui il a donné sa garantie et de soutenir le garanti, quand celui-ci aura à se plaindre de quelque infraction: le tout par la voie diplomatique ou même par la force. « Aussi, dit Vattel, les princes ne se prêtent à une garantie que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité ou des relations particulières d'amitié! » En principe le garant ne doit intervenir que quand il en est requis et quand celui qui est garanti n'est pas en état de se faire lui-même justice. Mais ce principe n'est observé que quand il s'agit des questions d'un intérêt local. Toutes les fois que l'inobservation du traité ou la violation du droit de celui qui est garanti menacerait dans ses conséquences l'équilibre et la paix générale, les autres puissances garantes ont droit d'intervenir *ipso jure* pour mettre un terme à toute infraction; le droit des garants est d'autant plus légitime, que, sans être liées par un traité de garantie, les puissances européennes ont le droit

d'intervenir quand une question semble intéresser l'équilibre ou la paix de l'Europe. Souvent même la simple question d'humanité et de civilisation donne droit aux autres Etats d'intervenir : ainsi l'intervention de la France et de l'Angleterre, près les gouvernements de Berne et de Naples, serait légitime, quand même il ne s'agirait pas de mettre un terme aux abus sans nombre et aux atrocités de tous genres de ces gouvernements tyraniques ; ces principes ont été appliqués et formellement reconnus dans le traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres le 6 juillet 1826, entre l'Angleterre, la France et la Russie. D'ailleurs, ils sont conformes à la raison naturelle et à la morale. « Tous les droits qu'une nation peut défendre par elle-même, dit sir J. Mackintosh, elle peut aussi les soutenir pour une autre nation, si elle est appelée à intervenir. »

Ainsi la garantie n'est pas un simple mot : elle offre un secours efficace. Les Roumains peuvent désormais s'adresser aux puissances signataires du traité de Paris, toutes les fois qu'il y aura une atteinte à leurs droits et à leur autonomie ; le devoir de celles-ci est de les secourir et de les assister.

§. 2. *Si la Moldovaquie est un État souverain.*

Le droit des gens moderne, fondé par Grotius et surtout par Wolf, et prenant son commencement à la paix de Westphalie, ou mieux encore à celle d'Utrecht, tend tous les jours à montrer aux nations qu'il est une loi supérieure qui règle leurs relations, comme il en est une qui règle les rapports des individus. Tant que le droit du plus

fort régnait en Europe, tant que le droit des gens ne se composait que de quelques conventions arbitraires, ou de faits accomplis, tant que l'abus tenait lieu de droit et que le droit pliait sous la volonté d'un despote, les droits de la Roumanie pouvaient être méconnus comme ceux de tant d'autres nations; elle pouvait alors passer pour une province ou un pachalick turk. Mais aujourd'hui que la lumière se fait, la Moldovalaquie a le droit de réclamer sa véritable place dans la famille européenne.

Certes, nous sommes bien loin du temps où l'empereur Alexandre voulait, en 1807, se faire céder les Principautés, par *l'action anglaise*, et de celui où Napoléon I^{er}, à l'entrevue d'Erfurt, consentait à ce que la Russie s'en emparât. D'où provient donc qu'aujourd'hui la reine d'Angleterre et le descendant même de Napoléon I^{er} garantissent l'existence politique des Principautés? La cause de ces changements, c'est, nous le croyons, une plus exacte connaissance de l'importance des Principautés et des relations qui existent entre elles et la Turquie.

Examinons donc quelle est leur véritable place parmi les Etats européens.

Presque tous les publicistes s'accordent à définir un Etat souverain : celui qui se gouverne lui-même, par sa propre autorité et par ses propres lois (1). Sous ce rapport, la Roumanie est un Etat parfaitement souverain. Nous avons vu, en effet, que d'a-

(1). Voy. Vat., *Droit des gens*, v. 1, liv. 1, chap. 1, § 4; — Martens, *Précis du dr. des gens*, liv. 1, chap. 1, § 6; — Wheaton, *Elém. du droit internat.*, p. 43; — Cussy, *Dict. du diplomate*, p. 670; — Warnkönig, *Encyclopédie des Rechtswissenschaften*, p. 557.

près ses traités, elle a un gouvernement électif national et des lois propres qu'elle peut se donner et changer sans aucune intervention étrangère. Mais les publicistes divisent encore la souveraineté, et avec raison, en souveraineté intérieure et extérieure. La souveraineté intérieure est celle qui est conférée à la nation et au gouvernement en ce qui concerne les lois et l'administration, et nous avons vu que cette souveraineté est parfaite. La souveraineté extérieure est la position d'une société politique à l'égard des autres sociétés politiques. Celle-ci peut recevoir plusieurs modifications : examinons si elles empêchent une nation d'être souveraine.

Le gouvernement politique d'un Etat peut contracter différentes alliances : des alliances égales ou inégales ; l'alliance égale est celle dans laquelle, comme l'a dit Aristote, on donne au plus puissant plus d'honneur et au plus faible plus de secours : telles sont les alliances de simple protection, de tribut, de vasselage. On en a vu un grand nombre dans les temps anciens au moyen âge.

Les traités que les Roumains conclurent avec la Turquie aux quatorzième, quinzième et seizième siècles ne furent que de simples traités de protection, ou d'alliance inégale. En effet, vers la fin du quatorzième siècle, Mircéa I^{er}, prince de Valachie, fit, avec les Moldaves et les Polonais, un traité offensif et défensif contre les Hongrois et les Musulmans. Mais cette alliance fut impuissante à arrêter les progrès de Bajazid qui, après s'être emparé de la Bulgarie, en 1390, et de Widin et Sistov, en 1392, se préparait à pénétrer en Valachie. Sigismond, roi de Hongrie, profitant de la

guerre que Mircéa soutenait contre les Turks, marcha contre lui pour le punir de son alliance avec la Pologne. Mis entre deux feux Mircéa préfère faire la paix avec les Turks. Il s'engage donc à payer un tribut annuel à Bajazid, si celui-ci consent à lui envoyer des secours contre le roi de Hongrie (1). — Ce traité n'est qu'une simple alliance inégale et un traité de protection.

Il en est de même du traité que Vlad V conclut avec le sultan Mohammed II, en 1460. Jusqu'au règne de Vlad V, les Roumains refusèrent plus d'une fois de payer le tribut, furent souvent en guerre avec les Turks, et, pénétrant en Bulgarie, les refoulèrent même jusqu'à Andrinople. Mais quand l'empire grec succomba sous les coups de Mohammed II, ils préférèrent une paix honorable plutôt que de se laisser vaincre par l'épée et de voir leur pays devenir ainsi une province conquise. Par ces raisons de prudence Vlad, par un nouveau traité, confirme celui de Mircéa, en augmentant le tribut, et en accordant à la Turquie, pour la première fois, la suprématie sur la souveraineté du pays.

Quant aux traités de Moldavie, ils eurent lieu dans des circonstances encore plus favorables. Sans être en guerre avec la Turquie, Bogdan et Rarès ne conclurent leurs traités que pour se ménager l'alliance de la Porte et éviter une conquête. Rarès surtout fit le sien pour se procurer un secours contre Jean Zapolia. Il est loin de là à une soumission forcée.

L'histoire doit montrer que les Principautés

(1) Michel Cogalnicéano, *Histoire de Valaquie et de Moldavie*.

n'ont été ni conquises, ni abandonnées à la discrétion de la Turquie, comme quelques écrivains ont voulu le faire croire. En se plaçant sous la protection de l'empire ottoman, elles n'ont nullement entendu abdiquer leur souveraineté.

Mais on pourra nous observer que les Principautés ne sont qu'un état mi-souverain. Cette question est grave, et il est d'autant plus urgent de mieux la résoudre que plusieurs publicistes ont compris la Moldavie et la Valachie parmi les États mi-souverains (1).

Qu'est-ce qu'un État mi-souverain? Martens, et tous les autres publicistes, s'accordent à dire qu'un État mi-souverain est celui qui n'exerce pas la souveraineté par lui-même, et qui a au-dessus de lui un pouvoir législatif étranger et suprême, bien que d'ailleurs il soit doté d'une constitution qui lui est propre et d'une administration spéciale intérieure (2). Or, nous avons vu que la Moldovalachie exerce la souveraineté par elle-même et qu'elle n'a au-dessus d'elle aucun pouvoir législatif étranger et suprême. Cette vérité devient encore plus évidente quand on voit avec quels États ces publicistes nous comparent.

Martens (3) et M. Wheaton considèrent comme États mi-souverains, outre les Principautés, les îles Ioniennes, la Principauté de Monaco, la république

(1) Wheaton, *Élém. du Droit internat.*, v. 1, p. 47; — Cussy, *Diction. du Dipl.*, p. 300; — Martens, *Précis du Droit des Gens*, liv. 1, chap. 2, p. 20.

(2) 1° Martens, *loco cit.*, liv. 1, chap. 1, p. 16; — Wheaton, *loco cit.*, v. 1, p. 43; — Klüber, *Droit des Gens modernes de l'Europe*, p. 24; — Hefter, *Das Europäische Völkerrecht*, p. 19; — Cussy, *loco cit.*, p. 300.

(3) *Loco cit.*, liv. 1, chap. 11, p. 20. — 3° *Loco citat.*, v. 1, p. 47.

de Poglizza en Dalmatie, etc. Pour n'examiner qu'un seul de ces exemples, il est évident qu'il n'y a aucune analogie entre les îles Ioniennes et la Moldovalaquie. D'après la convention signée à Paris en 1815, entre la Russie, l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre, les îles Ioniennes sont placées sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. Le protecteur a le droit d'occuper les forteresses et places de ces États, de même que celui d'avoir sous les ordres de ses commandants les forces militaires du pays. De plus, le lord commissaire a le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre le parlement du pays. La nomination du président du sénat est faite par S. M. le roi protecteur. L'élection des sénateurs doit être approuvée par le lord haut commissaire, etc. M. le baron de Cussy va encore plus loin; il met sur la même ligne que la Valaquie et la Moldavie, la Pologne, la Norvège, les divers royaumes qui composent l'empire d'Autriche, l'Irlande, la Sicile (1), etc. Mais il suffit de mentionner ces pays pour voir la différence qu'il y a entre leurs constitutions et celle des Principautés. L'erreur de ces publicistes provient de ce qu'ils n'ont pas eu connaissance des traités conclus entre les Roumains et les Turks. A peine Martens connaît-il le traité de Caïnardji. M. Wheaton ne va pas jusqu'à celui d'Andrinople de 1829. Mais ils auraient dû voir que ces traités mentionnent, au moins indirectement, les anciennes capitulations des Roumains, et, en écrivains consciencieux, ils

(1) *Loco cit.*, p. 299, 300.

auraient dû en prendre connaissance, pour ne pas traiter si légèrement les droits d'une nation.

Les Principautés ne sont donc point un État mi-souverain. Les circonstances difficiles dans lesquelles elles se sont trouvées leur ont fait contracter avec la Sublime-Porte des alliances inégales, qui les ont rendues tributaires ou vassales de celle-ci. Leur souveraineté intérieure restant intacte, reste à savoir si un État tributaire, dans les conditions des Principautés, peut être parfaitement souverain.

« La force ou la faiblesse d'un État, dit Martens, ne décide pas de sa souveraineté ; les seules alliances inégales, telles que celles de tribut, de vasselage, ne sont pas incompatibles avec la souveraineté (1). » Dans le droit public, comme dans le droit privé, le fait illégal ne constitue pas un droit ; la violation ou l'occupation d'un terrain ne rend pas le conquérant légitime possesseur, tant que cette possession n'a pas été consacrée par une convention spéciale et authentique. Une nation ne perd pas sa souveraineté pour s'être laissé protéger par une autre, tant qu'elle n'a pas formellement renoncé à cette souveraineté, ou tant qu'on ne la lui a pas arrachée. « Par conséquent, dit Vattel (2), un État faible, qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement et de sa souveraineté, cet État ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains, qui ne recon-

(1) *Précis du droit des gens*, liv. 1, chap. 1, p. 16.

(2) *Droit des gens*, v. 1, liv. 1, chap. 1, p. 6.

naissent d'autre loi que le droit des gens. » Or, les Roumains, en contractant avec les Turks, ont fait une convention *synallagmatique*, par laquelle ceux-ci se sont obligés à défendre les premiers au besoin, en échange d'un tribut annuel. Mais un tribut n'affecte en rien la souveraineté d'une nation. « Les États tributaires, dit M. Wheaton, et ceux qui sont soumis à d'autres États par un système féodal, ne cessent pas d'être considérés comme des États souverains, tant que ces relations n'affectent pas leur souveraineté (1). Et en effet, poursuit Vattel (2), « bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces États, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très-fréquent, les plus faibles se rachetant par là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains. »

Quant au droit qu'a la Porte de reconnaître le prince élu par la nation, ce n'est qu'un simple hommage que chaque prince nouveau doit rendre au sultan. Mais cet hommage n'altère en rien la souveraineté de l'État, car la Sublime-Porte n'a le droit ni de proposer, ni de refuser le candidat élu par la nation. « Lorsque l'hommage, dit Vattel (3), laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'État, comporte seulement certains devoirs envers le seigneur, ou même une sim-

(1) *Élém. du droit intern.*, p. 48.

(2) *Loco cit.*, p. 7.

(3) *Loco cit.*, p. 8.

ple *reconnaissance honorifique*, il n'empêche point que l'Etat ou le prince ne soit véritablement souverain. » On a vu souvent des Etats rendre des hommages à d'autres, et même leur payer un tribut, sans que personne ait pu contester leur souveraineté. Ainsi, le tribut que payaient autrefois les principales puissances maritimes de l'Europe aux Etats barbaresques n'affectait en rien la souveraineté ou l'indépendance de ces Etats. Nous tenons aussi que le roi de Naples fit hommage de son royaume au pape, et qu'il devint ainsi le vassal du saint-siège depuis le onzième siècle jusqu'en 1818, sans qu'il ait cessé pour cela d'être un roi souverain.

Mais il arrive souvent, qu'en pratique, les choses se passent autrement, du moins provisoirement. Je veux dire que souvent un Etat souverain, lié par une alliance inégale à un autre Etat plus fort, est absorbé par celui-ci dans l'exercice de sa souveraineté. Ainsi, sous la protection de Napoléon I^{er}, les cantons suisses et les membres de la Confédération du Rhin étaient souverains de nom, mais asservis au pouvoir du protecteur (1). De même encore, la ville de Cracovie, déclarée libre et souveraine, par l'acte final du congrès de Vienne, avait fini par recevoir les ordres des puissances protectrices, qui altérèrent ainsi jusqu'à sa souveraineté intérieure.

Il n'en a pas été autrement de l'action de la suzeraineté ottomane sur la souveraineté roumaine. A différentes époques; et souvent pendant de longs intervalles, l'autonomie des Roumains a été méconnue, et leurs droits de souveraineté violés. Depuis

(1) Martens, *Précis du droit des gens*, liv. 1, chap. 1, § 16.

les premiers traités des Roumains en 1393 et 1460 jusqu'en 1610, leurs droits n'ont pu être violés, ni par la Turquie, ni par aucune autre puissance. Pendant toute cette période, ils sont en guerre continue tantôt avec les Turks, tantôt avec les Hongrois, tantôt avec les Polonais. Souvent ils contractent des alliances importantes pour attaquer la Turquie : telle est celle du 10 juillet 1498 entre Jean-Albert, roi de Pologne, la Hongrie, la Moldavie et la Valachie. On doit donc, pendant cette période, respecter leurs droits. Ce n'est qu'après la bataille de Calugherénie, livrée aux Turks par Michel le Brave, le 23 août 1595, que ceux-ci déclarèrent la Valachie pachalik. Mais ce ne fut que pour un instant, car bientôt justice fut faite : Michel, uni à Sigismond, roi de Hongrie, revint à la tête de 64,000 hommes et 73 pièces d'artillerie, et mit en déroute toute l'armée ottomane. C'est en 1610 seulement, pour la première fois, que la Porte, après de fortes luttes contre les Roumains, assistés des Polonais, profitant des dissensions intérieures des Principautés, leur imposa des princes de son choix : à la Valachie, le prince Radu XII, et à la Moldavie, Etienne X.

A partir de cette époque jusqu'en 1716, la violation des droits des Principautés commence à être plus fréquente, mais elle n'est pas permanente, et le pays sait encore soutenir sa souveraineté. Les princes sont tantôt imposés par la Porte, tantôt élus par la nation. Des luttes continuelles, des guerres sanglantes marquent toute cette période, pendant laquelle les Roumains, fatigués et harcelés, voulaient encore faire respecter leur droit. Pour n'en citer que quelques exemples, dès l'an 1638, Mathieu I^{er} Bassarabe

soutint par les armes ses droits au trône de Valaquie, que la Turquie voulait céder à un autre. Elle eut soin d'inviter le roi de Pologne à ne pas *s'allier* avec Mathieu ; mais celui-ci, se contentant d'une alliance défensive et offensive avec Racotzi, voïvode d'Ardealie, sut maintenir ses droits. Constantin Serban II fut aussi élu par la nation. Nous le voyons prêter à Racotzi 4,000 hommes, qui combattaient avec Charles-Gustave contre la Pologne. Quand la Porte voulut l'appeler à Constantinople, le 15 janvier 1658, pour lui demander compte de sa coopération à la guerre contre la Pologne, son alliée, Serban lui répondit : « Si je me rends à Constantinople, sachez-le, ce ne sera que le sabre au poing (1). »

La véritable usurpation permanente des droits souverains des Roumains est celle de l'époque des princes du Phanar, depuis 1716 jusqu'en 1821. Pendant toute cette longue période, la Roumanie gémit sous la pression de la plus flagrante violation des traités et du droit des gens : une série de princes phanariotes, d'exécrable mémoire, ravagea et affaiblit ce pays chevaleresque, au point qu'il fut réduit à la plus triste misère. Les hattî-schérifs du sultan y parurent, pour la première fois, comme dans une province turke, et arrachèrent un à un ce qui restait encore des droits anciens. Mais, avons-nous dit, toutes ces violations ne constituaient pas un droit, et les traités des Roumains étaient toujours en vigueur.

En effet, nous avons vu que Catherine voulait faire des Principautés un Etat libre et indépendant. Ses

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*, v. 2, p. 58.

successeurs continuèrent la même politique, mais ils changèrent de méthode. Pour pouvoir asservir un jour ces pays à leur domination, ils voulurent d'abord s'introduire dans leurs affaires et acquérir un titre officiel près des autres puissances. Il fallut pour cela deux choses : mettre en lumière les droits des Principautés, et acquérir un mandat spécial. Dans le traité de Caïnardji de 1774, la Russie met en relief la souveraineté des Principautés. Comme elle n'y mentionna point les anciennes capitulations des Roumains, quelques écrivains en ont pu déduire que leurs droits politiques ne datent que de cette époque ; et pourtant elle y donna expressément aux princes des deux Principautés le nom de *souverains* (art. 16, n° 9), et renouvela leurs droits d'avoir, près la Sublime-Porte, des chargés d'affaires *qui jouiront du droit des gens* (id.). Quant au mandat, la Porte accorda à la Russie un droit d'intercession en faveur des Principautés (art. 16, n° 10).

Dans cette période des phanariotes, les traités de la Russie avec la Porte forment un épisode curieux à étudier, parce qu'il n'en révèle que mieux la perpétuité du droit de souveraineté des Roumains, malgré les violations de fait. Dans le § 8 de l'art. 16 du traité de Caïdnardji, la Porte dit : « que les Principautés jouiront des mêmes avantages dont elles ont joui du temps du règne de Mohammed IV, » c'est-à-dire de 1548 à 1587. Or, pendant cette époque, les Roumains jouissaient d'une souveraineté parfaite. Mais cette souveraineté était basée sur les traités de 1393 à 1529 ; et ces traités sont déclarés en vigueur en 1774. Une conséquence de cette déclaration était du faire choisir les princes par la nation elle-même ;

mais la Russie, qui n'avait en vue que ses propres intérêts, lui imposa Ghica IV et le phanariote Ipsilanti I^{er}.

Par une convention ultérieure entre la Russie et la Turquie, celle-ci crut avoir le droit de conférer à la Russie la faculté d'avoir à Bukarest un consul général, *censeur* de la conduite des princes. Cette violation faite par une tierce puissance était d'autant plus flagrante que la Turquie elle-même n'avait pas ce droit de censure.

Dans les traités de Jassy, de Bukarest et d'Akermann, la Russie ne mentionne pas les anciennes capitulations des Roumains, et elle affecte de stipuler certains avantages qui sembleraient venir d'elle seule. La cause en est évidente; elle n'a pas encore acquis un titre assez important pour se prévaloir des droits des Roumains et frapper la Turquie. Mais quand, en 1829, dans le traité d'Andrinople, elle devient garante, elle fait alors mention des anciennes capitulations des Roumains. L'art. 5 de ce traité dit : « Les Principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la *suzeraineté* de la Sublime-Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les *privileges et immunités*, qui leur ont été accordées en vertu de leurs capitulations, e.c. »

Pendant que la Russie s'efforçait ainsi de mettre en relief les droits souverains des Moldovalaques, afin d'attacher à son titre de garante plus d'efficacité et de légitimité, elle cherchait par tous les moyens à paralyser l'exercice de cette souveraineté. Ainsi, malgré la stipulation formelle du § 8 de l'art. 16 du traité de Caïnardji, pour rétablir le principe du prince

national et de l'éligibilité, la Roumanie ne put mettre à exécution ce droit que par la révolution nationale de 1821, dirigée par Tudor Vladimiresco. Aussi se refusa-t-elle à reconnaître les deux princes roumains, Grégoire Ghica et Jean Stourpza. De plus, dans le travail préparatoire du règlement organique, en 1802, elle se donna le nom de protectrice, et en 1831, pendant que le même règlement était soumis à la sanction de l'assemblée nationale, elle fit ajouter après coup et subrepticement un article qui n'avait été communiqué à aucun des signataires, et qui portait qu'aucune loi votée par l'assemblée et confirmée par le prince ne pourrait être promulguée sans le consentement préalable de la cour protectrice.

Tous ces faits historiques une fois constatés, on voit que les véritables violations des droits des Roumains n'ont eu lieu qu'à partir de 1716. Depuis cette époque jusqu'en 1774, aucune stipulation n'intervient entre les Roumains et les Turks, de sorte que, quoique dans un état anormal, les traités anciens sont encore en vigueur. Interviennent ensuite les traités de la Russie avec la Porte, par lesquels celle-ci accorde à la première un droit d'intercession et ensuite de garantie. Mais, avons-nous dit, ces traités étaient nuls de plein droit en ce qui concernait les Roumains. La garantie pouvait exister en principe; mais, comme nous l'avons prouvé, le garant ne devait intervenir que quand il en était requis par le garanti. Les Roumains n'ont jamais demandé l'assistance des Russes, de sorte que leur intervention était illégale, de même que leur devoir de garant. Quant au droit d'intercession ou de protection, il était absolument nul; et la Porte, en l'accordant

à la Russie, n'a en rien limité la souveraineté des Roumains, attendu qu'elle faisait un acte nul et contraire même aux anciennes stipulations qui la liaient aux Roumains.

En effet, la Porte n'avait, d'après les traités, aucune ingérence dans les affaires des Principautés, et aucune censure sur leur prince; elle ne pouvait donc accorder un droit qu'elle ne possédait pas. Agir de la sorte, c'est agir contre l'esprit et la lettre même des traités antérieurs, c'est violer la souveraineté que la Porte s'est imposé de respecter; par conséquent, tout traité avec une autre puissance, contraire à cette souveraineté, est nul de plein droit. « Un souverain, dit Vattel, déjà lié par un traité, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagements ne sont plus en sa disposition; s'il arrive qu'un traité postérieur se trouve, dans quelques points, en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer (1). » La Turquie était liée par un traité aux Principautés; elle ne pouvait donc en faire avec une tierce puissance un autre qui violât le premier. On mentionne, dans le § 8 de l'art. 16 du traité de Caïnardji, les droits des Roumains du temps de Mohammed IV. Or, en vertu de ces droits, les Roumains pouvaient faire des traités avec d'autres nations; ils ont même souvent exercé ce droit; eux seuls donc pouvaient traiter avec la Russie et lui céder les droits qu'il leur pouvait convenir d'abandonner. Aucune autre puis-

(1) Vattel, *Droit des gens*, v. 1, liv. 2, chap. 12, § 165.

sance n'avait mandat pour agir en leur nom. D'ailleurs, quand même la Turquie aurait eu ce mandat, n'avaient-ils pas le droit d'annuler les traités de la Russie avec la Porte comme contraires à leur souveraineté! N'avons-nous pas vu, en 1506, les Etats généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engager Louis XII à rompre le traité qu'il avait fait avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe, son fils, comme pernicieux au royaume? A plus forte raison, ce droit existe quand il s'agit d'une tierce puissance qui veut agir au nom d'une autre.

Il est donc parfaitement établi que la souveraineté des Roumains est restée intacte, malgré les violations de fait qui ont eu lieu de 1716 à 1821, et malgré les traités intervenus entre la Porte et la Russie à partir de 1774. Cette souveraineté, l'avons-nous vu, est non-seulement intérieure, elle est aussi extérieure ou politique.

Les résultats pratiques de cette souveraineté extérieure (car en politique, comme dans toute autre science, on doit chercher les avantages pratiques) sont : 1^o que les Roumains ont le droit de faire la guerre ou la paix, comme par le passé, *sans aucune responsabilité envers la Sublime-Porte* (art. 5, traité de 1460); 2^o qu'ils auront le droit de contracter des alliances avec d'autres puissances, quand leurs intérêts de conservation l'exigeront; 3^o qu'ils pourront envoyer des chargés d'affaires ou des agents diplomatiques là où ils le croiront nécessaire.

1^o Droit de guerre.

Toute nation souveraine et indépendante a le

droit de faire la guerre ou la paix (1). La Roumanie a toujours exercé ce droit, et la Turquie en a parfaitement conscience. A partir de 1393, c'est-à-dire de l'époque où les Roumains contractèrent pour la première fois avec la Sublime-Porte, jusqu'en 1716, ils ont été continuellement tantôt en guerre, tantôt en paix, tantôt alliés avec les Polonais, les Hongrois, les Tartares de Crimée et les Turks. Les guerres avec ces derniers ont été plus fréquentes, et il serait superflu de les mentionner ici : on peut les taxer si on veut de révoltes. Observons seulement que ces guerres n'avaient lieu que quand il y avait une violation de droit de la part de la Turquie. Autrement les Roumains ont toujours voulu être en bonne intelligence avec la Sublime-Porte. Si donc, à proprement parler, les guerres faites contre la Turquie elle-même ne constituent pas un droit acquis, il n'est pas moins vrai que ce droit a été exercé contre toutes les nations voisines, qui voulaient violer l'autonomie roumaine. L'histoire est là pour constater cette grande vérité. Les noms de Mircéa I^{er}, Serban II, Étienne le Grand, Rarès, Michel le Brave, inscrits dans toutes les histoires de nos voisins, sont l'expression la plus manifeste de ce droit important. Si, à partir de 1716 jusqu'en 1821, les Roumains ne l'ont plus exercé, c'est que la domination des phanariotes avait fait disparaître leurs armées nationales, et que les intrigues de la Russie avaient arrêté le bras de la nation toutes les fois qu'elle voulait frapper. Mais aujourd'hui que

(1) Vat., *Droit des gens*, v. 1, liv. III, chap. 1, § 4; — Martens, *Précis.*, liv. VIII, p. 260, 264; — Wheaton, *Éléments*, v. 1, p. 278.

tout protectorat exclusif a disparu, et que l'Europe même a pris sous sa garantie le respect des droits des Roumains, nous voudrions que le droit de guerre leur fût, non pas accordé, car ils l'ont toujours eu, mais constaté d'une manière précise. Il est vrai que le traité de Paris reconnaît aux Roumains le droit de repousser une agression étrangère. Son article 26 dit : « Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. » Aucune entrave ne pourra être opposée aux mesures extraordinaires de défense que, *d'accord avec la Sublime-Porte*, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère. »

Cet article, malgré sa clarté apparente, peut être sujet à une foule d'interprétations et donner lieu à de grandes difficultés pratiques. Que dis-je ! il pourra mieux manquer son but si l'on n'en précise pas bien le sens. On peut l'entendre en effet de trois manières : (a) ou que les Principautés ne pourront prendre les mesures extraordinaires de défense qu'avec la permission préalable de la Sublime-Porte ; (b) ou que les mesures extraordinaires de défense ne seront prises que d'accord avec la Sublime-Porte, c'est-à-dire en même temps que la Sublime-Porte, pour repousser ensemble une agression étrangère ; (c) ou enfin que les Principautés seront absolument libres de faire des armements extraordinaires, sauf à rendre compte à la puissance supérieure de leur destination.

La première et la seconde interprétation seraient contraires à l'esprit même du traité, et violeraient

un droit des Roumains stipulé formellement dans le traité de 1460 ; car ne permettre aux Roumains de se défendre contre une agression étrangère qu'avec la permission de la Sublime-Porte ou avec son concours *nécessaire*, ce serait leur nier le droit même de faire la guerre, ce serait paralyser toutes les forces de ce pays et donner aux supérieurs le droit d'intervenir continuellement dans leurs affaires. Une pareille violation d'un droit national serait d'autant plus inexplicable qu'elle viendrait de la part des puissances occidentales mêmes, de ces futurs garants de la Roumanie, nobles champions de la liberté et de la civilisation, dont le but présumable est de former des populations homogènes du Danube une avant-garde sûre et forte contre les envahissements de la barbarie. Certes, les Roumains n'entreprendront jamais aucune guerre de conquête ; leur but est de se tenir toujours sur la défensive et d'opposer une force armée à ceux qui tenteraient de violer leur territoire et leurs droits.

Imposer aux Roumains la nécessité de n'agir que selon la bonne volonté ou avec la coopération de la Porte, c'est, répétons-le, se mettre en contradiction flagrante avec les traités des *xiv^e*, *xv^e* et *xvi^e* siècles. Certes, la Porte pourra leur envoyer des secours, s'ils sont demandés : c'est même une obligation que lui imposent les traités. Mais de cette obligation il ne résulte pas le droit de permettre ou d'arrêter une guerre nationale.

Que l'Europe se souvienne que la nation roumaine forme un tout complet et homogène, que malgré les oppressions successives des étrangers, elle n'a rien perdu de sa vigueur et de son patrio-

tisme primitifs, qu'enfin seule, entre toutes les populations de l'Orient, elle a repoussé la domination du tczar. Qu'on ne paralyse donc pas ses moyens de défense en accordant un droit si exorbitant à la Turquie, qui, faute d'unité dans les éléments qui la composent, est si faible dans ses décisions. Nous ne doutons pas des bonnes intentions de la Sublime-Porte vis-à-vis des Principautés; mais, en fait de guerre nationale, il pourrait souvent arriver que la première ne vît pas un ennemi dans celui que les Roumains auraient précisément le plus à craindre, ou ne considérât pas comme un *casus belli* le cas où ceux-ci en verraient un. S'ensuivrait-il de là que les Moldovalaques ne devraient prendre aucune mesure extraordinaire de défense? De plus, si la Porte n'est pas disposée à agir, si les circonstances dans lesquelles elle se trouverait ne lui permettraient pas de repousser l'ennemi qui envahirait la Roumanie, faudrait-il que celle-ci restât les bras croisés, à cause des embarras des droits supérieurs! En réalité, nous ne pouvons supposer de pareilles choses, et nous croyons qu'il faut donner à l'article 26 du traité de Paris le sens qui résulte de la troisième interprétation.

Le droit de guerre des Roumains serait alors celui-ci: de pouvoir faire la guerre ou la paix, sans aucune responsabilité envers la Porte; mais comme celle-ci a des droits supérieurs, les Roumains ne pourront entreprendre une guerre contre la Porte, ou avec les ennemis de celle-ci, qu'en cas de violation du droit et après un appel près les puissances garantes; de plus, comme conséquence de la même souveraineté, les Roumains

doivent rendre compte à la puissance supérieure des causes des armements extraordinaires, après réquisition ou d'office, sauf recours près des puissances garantes en cas de contestation.

C'est là la seule interprétation qui puisse concilier les droits du suzerain avec la souveraineté des Roumains.

1^o *Droit de négociations et de traités.*

Une conséquence nécessaire du droit de faire la guerre est celui de pouvoir contracter des alliances et de faire des traités de paix ou de commerce. L'article 5 du traité de 1460, en reconnaissant aux Roumains le droit de faire la guerre, leur reconnaît par cela même celui des négociations. Le droit de se défendre eux-mêmes étant constaté par l'article 26 du traité de Paris, qui pourra leur nier celui de s'allier à un autre peuple, afin que cette défense soit plus efficace? Contester ce droit aux Roumains ce serait l'attribuer à la Turquie, ce qui certainement serait contre tous les principes du droit des gens.

« Un État qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'*État souverain*, peut faire des traités, contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le traité de protection (1). » Or, les Roumains non-seulement n'ont pas renoncé à ce droit, ils l'ont même réservé d'une manière spéciale en stipulant formellement le droit de faire la guerre ou la paix. Ce droit est accordé par les pu-

(1) *Droit des gens*, liv. II, chap. II. § 155.

blicistes, d'une manière limitée, même aux États mi-souverains (1). Ainsi les États mi-souverains d'Allemagne, qui, avant le traité de Lunéville, étaient placés sous le pouvoir législatif et judiciaire de l'empereur et de l'empire, avaient joui du droit de faire des traités (2); à plus forte raison ce droit doit-il exister à l'égard des États souverains; cependant ces États mêmes peuvent restreindre ou *modifier ce droit* par des traités d'alliance et de confédération avec d'autres États. Ainsi les différents États de l'Union de l'Amérique septentrionale ne peuvent pas contracter avec les puissances étrangères, ou entre eux, sans le consentement du Congrès. De même les membres de la Confédération germanique ne peuvent faire aucune alliance incompatible avec les lois fondamentales de la Confédération. Il en est de même pour la Roumanie. Par ses traités avec la Sublime-Porte, elle a limité sa souveraineté extérieure. Par conséquent, elle ne peut faire aucune alliance contre la Porte ou avec les ennemis de celle-ci, de même qu'elle ne peut contracter aucun engagement contraire aux traités de protection, « c'est-à-dire qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi tout traité de protection (3). » Mais en dehors de cette limite, la souveraineté des Roumains est parfaite. Ils peuvent donc former toute espèce d'alliance offensive et défensive, ou conclure des traités de paix ou de commerce, dès que ces différents

(1) Mart., *Precis*, liv. II, chap. II, § 47; — Wheaton, *Éléments*, p. 227.

(2) *Paix de Westphalie*, art. VIII, § 2. — Cap. Imp., art. VI, § 4.

(3) Vat., *Droit des gens.*, *loco cit.*

contrats ne touchent en rien au droit du suzerain.

D'ailleurs l'histoire constate suffisamment que les Roumains ont toujours exercé ce droit et que personne n'a pensé à le leur nier.

Ainsi, en 1396, Mircéa I^{er} fait un traité d'alliance avec Sijismond, roi de Hongrie; en 1448, Dan IV est l'allié de Jean Corvin; en 1498, une quadruple alliance est formée entre la Pologne, la Hongrie, la Moldavie et la Valachie; en 1499, Étienne le Grand se lie par un traité d'alliance avec le roi de Pologne; en 1588, Pierre VII conclut avec la reine Élisabeth d'Angleterre un traité de commerce (1); en 1598, Michel le Brave fait un traité avec Rodolphe II, empereur d'Allemagne; en 1638, Bassarabe Mathieu I^{er} forme une alliance offensive et défensive avec Racotzi, prince d'Ardialie; en 1651, Bazile

(1) La publication de cette pièce est curieuse, elle fait voir que dès cette époque l'Angleterre avait compris l'importance commerciale des Principautés danubiennes :

The privilege of Peter the prince of Modavia granted to the English merchants.

« Petrus Dei gratiâ princeps Valachiæ et Moldaviæ, significamus præsentibus universis et singulis, quorum interest ac intererit, quod cum magnifico domino Guilielmo Hareborne, oratore serenissimæ ac potentissimæ dominæ, dominæ Elizabethæ, Dei gratiâ Angliæ, Franciæ ac Hiberniæ, reginæ apud serenissimum ac potentissimum Turcorum Imperatorem, hanc constitutionem fecerimus: Nimirum ut de hinc suæ serenitatis subditis, omnibusque mercatoribus integrum sit hic in provinciâ nostra commorandi, conversandi, mercandi, vendendi, contrahendique imo omnia exercendi, quæ mercanturæ ac vitæ humanæ societas ususque requirit, sive ullâ alicujus contradictione aut inhibitione, salvo ac integro tamen jure telonii nostri, hoc est, ut a singulis rebus centum ducatorum pretii, tres numerent. Quod rectum ac firmum constitutione nostrâ haberi volumus. In cujus rei firmitus testimonium, sigillum nostrum appressum est. Actum in castris nostris die 27 mensis Augusti anno Domini 1588.

le Loup, prince de Moldavie, conclut un traité de paix avec le khan des Tartares; enfin la Russie, qui, en 1848, contestait *l'existence politique* des Roumains, fit avec eux deux traités d'alliance, l'un avec la Valachie, en 1710, l'autre en 1711, avec la Moldavie. L'article 11 de ce dernier, signé par Pierre I^{er} et Démétrus Cantimir, dit : Le titre du prince sera « *Altesse sérénissime, prince et seul maître de la Moldavie, allié (collegator) de la Russie.* »

En présence de ces faits pourrait-on encore raisonnablement nier le droit des Roumains de contracter des alliances? L'exercice de ce droit pendant si longtemps ne prouve-t-il pas encore que la souveraineté des Roumains, quoique brisée, est restée parfaite dans son essence? Un État souverain a le droit de traiter avec les autres États; mais, *vice versa*, l'existence de ce droit révèle l'existence de la souveraineté. Si, à partir de 1711, les Roumains n'ont plus conclu de traités avec d'autres puissances, c'est que la Russie s'est arrogé le droit de traiter à leur place. Elle a voulu se constituer d'elle-même mandataire des Roumains, et profiter des prérogatives de ceux-ci; car, autrement, comment aurait-elle eu un droit plus considérable que celui du mandant? C'est donc à cause d'une usurpation injuste que les Roumains n'ont pu, pendant le court intervalle de 145 ans, faire usage du droit qu'ils ont exercé pendant plusieurs siècles.

Avant l'intervention russe, la Turquie n'a jamais voulu se prévaloir du droit de traiter au nom des Roumains. Ainsi, quand, à la fin du dix-septième siècle, les envoyés polonais élevaient, à Carlowitz,

dés prétentions sur une partie du territoire moldave, la Porte leur répondit : « Les Principautés
« n'ont pas été soumises *par la force des armes* ;
« elles ont fait leur soumission volontairement,
« en vertu de capitulations qui obligent la Porte à
« protéger leur territoire ainsi que leur liberté. »

Il faut donc reconnaître que les traités faits par la Turquie avec d'autres puissances, et qui n'ont pas en vue une question d'équilibre, ne regardent pas les parties contractantes et ne sont applicables qu'aux provinces incorporées dans l'empire turk. Pour les conventions commerciales, elles seront d'autant plus inapplicables aux Principautés, qu'en Turquie elles donnent lieu aux vexations du régime consulaire. Or, la Sublime-Porte ne pourrait concéder aux agents étrangers le pouvoir judiciaire, dont elle ne peut disposer, n'en jouissant pas elle-même. En effet l'art. 8 du traité de 1460 dit : « Si quelque Turk a un procès en Valachie avec un sujet du pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales. »

Il faut donc conclure que le régime consulaire existant aujourd'hui dans les Principautés, doit être aboli comme illégal et inutile ; illégal, car il a été consenti par une puissance qui n'avait pas le droit de le faire ; inutile, car la justice dans les Principautés est organisée comme dans le reste de l'Europe, et elle présente des garanties suffisantes pour tous ceux qui habitent ces pays.

D'ailleurs, les intérêts commerciaux des Principautés sont différents de ceux de la Turquie ; les débouchés, l'agriculture, l'industrie, les habitudes

de commerce, tout diffère de ce qui se trouve en Turquie. C'est donc à ces pays de juger ce qui peut les faire prospérer et de former des traités de commerce fondés sur la réciprocité avec d'autres puissances.

3° *Les chargés d'affaires.*

Tout Etat souverain et indépendant a le droit d'envoyer des ministres publics à un autre Etat souverain, ami, et d'en recevoir de lui (1). Une alliance inégale n'ôte point à l'Etat ce droit (2). Et en effet, dit Vattel (3) « si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des ministres et d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des vassaux et des tributaires, qui ne sont point sujets. »

La Roumanie n'est liée à la Turquie que par un traité de protection ; elle n'a donc point entendu renoncer au droit d'envoyer des ministres publics aux autres Etats. Mais, en pratique, il y a eu des abus et des injustices, et nous souhaiterions qu'on mit aujourd'hui mieux en harmonie ce droit de représentation des Roumains avec leur souveraineté reconnue.

Avant le traité de Caïnardgi, en 1774, nous trouvons que les Roumains avaient des chargés d'affai-

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. 4, chap. 5, §§ 56, 57; — Wheaton, *Eléments du droit international*, v. 1, p. 188; — Martens, *Précis du droit des gens*, liv. 7, chap. 1, § 187, 190.

(2) Vattel, liv. 4, cap. 5, § 58; — Ulüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, st. 2, tit. 2, chap. 3, § 175; — Wheaton, v. 1, p. 189.

(3) *Id.*, § 58.

res ou des agents dans différents endroits, entre autres à Varsovie (1). Dans l'art. 7 du traité de 1513 on fait mention expresse de l'agent roumain qui doit se trouver à Constantinople; cet agent avait un caractère politique, car il devait entretenir les bonnes relations entre les deux gouvernements. Dans les autres principales villes de la Turquie, les Roumains entretenaient de simples agents, c'est-à-dire des ministres non accrédités et munis seulement d'une simple lettre de recommandation. Mais la mission de tous ces agents n'était pas permanente, à cause des troubles politiques et des dissensions fréquentes entre les deux peuples. Les Roumains donc n'avaient pas un mode de représentation exacte et permanente. Et la cause en est bien simple: L'institution de légations résidentes permanentes ne s'établit en Europe qu'après la paix de Westphalie, c'est-à-dire après l'an 1648. Or les troubles qui agitaient tout l'Orient, à cette époque, n'eussent pas permis aux Roumains d'user de leur droit, quand même ils l'eussent voulu. En 1774, la Russie, voulant mettre sous sa tutelle les droits des Roumains à Constantinople, inséra dans le traité de Sainardji un article qui semblait leur créer un droit nouveau. Le § 9 de l'art. 16 de ce traité dit :

« La Sublime-Porte s'engage de permettre *aux souverains* des deux Principautés de Moldavie et de Valachie d'avoir chacun, pour son compte, auprès de la Sublime-Porte, des *chargés d'affaires* chrétiens, de la religion grecque, qui feront leurs affaires; et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*, v. 2, p. 234.

desdites Principautés ; et ils seront favorablement traités par la Sublime-Porte, qui les regardera même, malgré leur peu d'importance, comme des hommes *jouissant du droit des gens*, et par conséquent exempts de toute vexation. »

On comprend bien que cet article ne fait pas aux Roumains une pure donation gratuite, attendu qu'ils en faisaient une mention expresse.

D'ailleurs, quand même cette mention n'aurait pas eu lieu, il est certain que la Turquie n'aurait pu contester ce droit aux Roumains, quand, dans ses traités, elle reconnaît leur prince libre et indépendant, c'est-à-dire souverain.

Or, tout prince souverain a, *ipso jure*, le droit d'envoyer des ministres près des autres cours de l'Europe, n'importe son degré de puissance ; car, dit Vattel, « un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque ; comme un nain n'est pas moins homme qu'un géant (1). » Il faut cependant reconnaître que l'article du traité de Cainardji précise mieux la qualité de l'envoyé roumain à Constantinople, à cette époque où les droits des ministres publics près la Sublime-Porte n'étaient pas encore bien déterminés. On l'appelle *chargé d'affaires*, et on le fait jouir des prérogatives du droit des gens.

Mais voilà ce qui arriva en pratique. La Porte, habituée depuis quelque temps à violer les droits des Roumains, ne put souffrir de voir près d'elle un *chargé d'affaires* roumain. D'un autre côté, la Russie, qui se souciait peu du principe, se contenta

(1) *Droit des gens*, liv. 4, chap. 6, § 78.

d'avoir, près de la Sublime-Porte, un agent roumain qui fut sous son influence. On donna donc au nouvel envoyé le nom de *Capou-Kiaia*, qui n'est qu'un simple agent, sans caractère public, sans lettres de créance, mais simplement porteur de lettres de recommandation. Le nom turk de *Maslahat-Guzar* répondant à la qualification de *chargé d'affaires*, est celui qui lui convient. De plus, il fut défendu tacitement ou indirectement, aux princes, d'envoyer près les autres puissances européennes des chargés d'affaires qui eussent trop embarrassé la Russie; de sorte que les Roumains se virent représentés près les autres cours de l'Europe par les ministres de la Sublime-Porte. — De là il est résulté encore un autre inconvénient : c'est que les agents des autres puissances près les gouvernements valaques ne reçoivent pas *l'exequatur*, ou, comme on dit dans le Levant, le *barat* du gouvernement local même, mais sont accrédités auprès de la Sublime-Porte, qui traite ainsi les Principautés en pays rajas.

Il est temps aujourd'hui de mettre un terme à de pareils abus de droit. La Roumanie est, sans contredit, un Etat souverain. Nous ne voulons cependant point exagérer son importance; elle n'est point un Etat ni de première, ni de seconde classe; elle ne constitue qu'un Etat de troisième ordre. Mais en cette qualité elle est souveraine, et elle a le droit de se faire représenter à l'étranger. Quant au rang à conférer à l'agent diplomatique, c'est à l'Etat lui-même de le déterminer; car tout souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au second et au troisième (1).

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. 4, chap. 6, § 78; — Wheaton,

Mais la Roumanie ne veut pas s'embarrasser d'un système de représentation qui entraînerait des frais considérables. Elle n'accréditera auprès des autres cours ni ambassadeurs, ni ministres plénipotentiaires, ni ministres résidents ; elle se contentera de suivre l'usage de la diplomatie, c'est-à-dire d'envoyer des ministres du même rang que ceux qu'elle reçoit (1). Or, actuellement, les ministres envoyés par les autres Etats à Bukarest ont le titre de *chargés d'affaires* (2), c'est-à-dire de quatrième en rang d'après les classifications faites aux congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle (3).

Il est donc juste que le prince de ces pays puisse envoyer auprès des autres cours des ministres revêtus des mêmes caractères ; et, d'un autre côté, il ne reconnaîtra comme représentants des autres puissances que ceux auxquels ils aura délivré l'*exéquatur*.

Le nom de *Capou-Kiaia* est, par conséquent, improprement appliqué par la Porte à l'envoyé roumain. Ce titre ne convient qu'aux hommes d'affaires des pachas. Elle doit lui donner celui de *Maslahat-Guzar* ou chargé d'affaires, ayant le caractère de ministre public, et muni d'une *lettre de créance*, émanée du ministre des affaires étrangères de son pays et adressée au même ministre de l'autre gouvernement, et

Eléments., v. 1, p. 195 ; — Martens, *Précis*, liv. 7, chap. 2, § 199, 204.

(1) Wheaton, *Eléments*, v. 1, p. 195.

(2) Cussy, *Dictionnaire du diplomate.*, p. 128.

(3) Voir l'Annexe 17 de l'acte final du congrès de Vienne, 9 juin 1815, et le Protocole du congrès d'Aix-la-Chapelle, le 21 novembre 1818.

qui, comme agent politique, est placé en rapport direct avec le gouvernement auprès duquel il est accrédité (1).

Observons enfin que le prince des Principautés, comme souverain indépendant, peut protéger ses sujets, dans le pays où il ne sera pas représenté, non-seulement par le ministre ottoman, s'il en est un, mais par tout autre, à son choix.

4° *Le droit de battre monnaie.*

Cette question fait partie du droit intérieur d'un Etat. Mais comme on a voulu nier ce droit à la Roumanie, sous prétexte que le sultan seul peut l'exercer, comme s'il était *souverain* de ce pays, nous avons cru nécessaire de l'examiner à la suite de la question politique.

Les Roumains ont exercé dès les temps les plus anciens le droit de battre monnaie. Celles des Daces, analogues à celles des Gaulois, sont surtout en argent et en or, et imitent les statères, les didrachmes et les tétradrachmes. Quant au style, les unes suivent celui de la Macédoine, les autres celui des Germains. Il est mieux de voir que les Daces aient exercé ce droit même sous la domination des Romains. Le peu qu'il nous reste de leurs monnaies le prouve d'une manière évidente. L'empereur Philippe l'Arabe reconnaît à la Dacie, indépendamment des colonies métropoles, le droit souverain de frapper une monnaie nationale, seulement il faut qu'elle soit frappée à l'effigie de l'empereur romain : ainsi,

(1) Wheaton, *Eléments*, etc, v. 1, p. 196; — Martens, *Précis*, liv. 7, chap. 3, § 202; — Vattel, *Droit des gens*, liv. 4, chap. 6, § 75.

pendant toute cette époque, de 244 à 259, on voit une série de monnaies daces, presque toutes en bronze; sur le revers l'effigie des souverains romains : Philippe, Otacilia, Philippe II, Tribonien, Volusien, Emilien, Valérien, etc.

Pendant les périodes des invasions barbares, les rois goths ont continuellement battu monnaie en Dacie. Enfin, ce droit est exercé pendant toute la durée de l'empire Vlaquo-Bulgare. Quand les deux Principautés de Valaquie et de Moldavie eurent des princes distincts, chacun exerçait le même droit. Plusieurs monnaies anciennes, conservées par les amateurs, constatent la continuation de ce droit souverain jusqu'au règne des princes phanariotes. Ainsi, sur les monnaies de Vlad I^{er}, Bassarabe, en 1340, on voit cette inscription sur l'avvers : « + 1 ♂ BADAHC... OHBATN », et presque la même sur le revers : « + 1 ♂ BADAHC... OHB ». Sur les monnaies de Mircea I^{er}, en 1393, on voit plus de variétés; entre autres, on lit cette inscription sur l'avvers : « Mpzd.BOE », et sur le revers : « 1 ♂ Mpzd.BO + ». Sur une monnaie de Mircea II, en 1418, on lit : « 1 ♂ M—VOD.k ». Sur une autre de Tzépès, en 1456, on lit : « 1 ♂ .M.V.V.B », sur le revers on voit la lettre K ou R, qui peut signifier, dans le premier cas, *Craiu*, roi, et dans le second la même chose, *Rex*. Plusieurs autres monnaies de Michel le Brave et Constantin Brancoveano se trouvent dans les collections du Musée impérial de Vienne (1). On voit encore des monnaies et médailles en or et en argent frappées par C. Bracoveano,

(1) Nous empruntons ces détails à un intéressant ouvrage inédit de notre compatriote, M. César Bolliac, qui s'occupe de la numismatique roumaine.

en 1688, avec cette inscription : « *Constantinus Bassaraba de Brancoveano D. G. Voiv. et princeps Val-lachia transalpinæ.* »

En présence de ces faits, la contestation du droit est impossible. La Turquie même le constate, d'une manière officielle, dans l'art. 5 du traité de 1393. Cet article dit : « Le prince sera tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille *piastres rouges du pays*, ou cinq cents *piastres d'argent de notre monnaie.* » La Turquie donc a trouvé et a laissé au pays le droit de battre monnaie. Et comment le lui aurait-elle pu enlever, quand elle ne s'emparait point de sa souveraineté? La Roumanie a donc continuellement exercé ce droit jusqu'à l'époque des princes phanariotes, c'est-à-dire à peu près jusqu'à l'an 1716. A partir de cette époque, il est tombé en désuétude. Les troubles qui affligèrent ces pays, le détestable règne des phanariotes, la négligence générale de toute espèce d'exploitation, contribuèrent à faire oublier cet ancien droit des Roumains.

Mais aujourd'hui que leurs droits et devoirs envers la Sublime-Porte seront mieux établis, nous espérons que les futures conférences en feront une mention expresse et que la Porte ne s'y opposera point.

En effet, l'Égypte se trouve dans une condition politique inférieure à celle des Principautés. Il suffit pour cela de mentionner l'art. 5 de la convention du 15 juillet 1840, d'après lequel tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'appliqueront à l'Égypte, comme à toute autre partie de l'empire. L'article 6 dit formellement que « les forces de terre et de mer entretenues par le pacha sont considérées comme *faisant partie* des forces de l'empire ottoman,

et comme entretenues pour le service de l'Etat (1). »

Or, malgré cette infériorité, l'Égypte continue à battre monnaie, tandis que la Moldovalaquie ne le fait pas. D'où provient cette anomalie? Y a-t-il là un défaut de droit? Aucunement. L'Égypte, avant de devenir quasi-pachalik de la Turquie, exerçait le droit de battre monnaie. Elle a continué le même exercice jusqu'aujourd'hui, de sorte que sa non-interruption explique sa légitimité. Les Roumains, au contraire, ont négligé l'exercice de ce droit pendant quelque temps : s'ensuit-il qu'ils ne pourront plus le reprendre? Aucune raison ne justifierait une pareille décision.

D'ailleurs, la reprise de ce droit exercerait une grande influence sur le commerce et les transactions dans les Principautés. Faute d'unité dans le système monétaire, une foule de monnaies étrangères, quelquefois viciées, pullulent sur les marchés : monnaies autrichiennes, russes, turkes, et quelquefois monnaies françaises, italiennes, espagnoles, anglaises. La valeur réelle ou échangeable de toutes ces monnaies dépend d'une autre valeur nominale, ou d'une monnaie de compte, qui est représentée par la *piastre* et le *para*. Cette monnaie n'a point d'existence réelle : ainsi, on ne voit jamais *une piastre*, on voit très-rarement des *paras*. Elle ne fait que servir de mesure commune pour apprécier les autres monnaies. Le *para* vaut moins d'un centime ; 40 paras font une piastre, 105 à 109 équivalent à un franc. Mais justement cette différence entre la monnaie réelle et la monnaie de compte fait que le taux de

(1) Voyez la convention signée à Londres le 15 juillet 1840.

la valeur ne peut jamais être constant et égal. Ainsi, la valeur de compte varie suivant la valeur intrinsèque ou extrinsèque de la monnaie réelle, de même que la valeur nominale de celle-ci varie suivant la fixation plus ou moins élevée de la valeur en compte. Celle-ci n'a point de représentation réelle; ce n'est qu'une fiction. Si donc la valeur intrinsèque du métal est moindre qu'à l'ordinaire, son équivalent fictif diminue; de même, si cet équivalent est apprécié à un taux plus élevé, la valeur extrinsèque de la monnaie diminue. En réalité, il y a là une compensation; mais le commerce n'en souffre pas moins; et la perte de la différence est tantôt pour le créancier, tantôt pour le débiteur. Ajoutez à cela les fluctuations arbitraires du cours de change qui varie suivant le caprice du gouvernement et surtout des banquiers et usuriers. Ainsi, le gouvernement veut-il exclure ou introduire telle monnaie, il n'a qu'à mettre l'équivalent fictif au-dessous ou au-dessus de la valeur extrinsèque de la monnaie : dans ce premier cas, la monnaie sort pour s'échanger à un taux plus élevé, dans le second, elle entre pour profiter de la prime. C'est ainsi qu'il a agi pour exclure entièrement les *paras* des Principautés : il mit l'équivalent fictif au-dessous de la valeur nominale; tous les *paras* s'envolèrent alors en Turquie pour se vendre à un taux plus élevé, et, d'un autre côté, ils n'eurent plus aucun intérêt à rentrer dans le pays. Les banquiers et usuriers n'exercent pas une moindre influence sur le taux du cours de change. La moindre coalition entre eux le fait varier. Leur instrument est toujours la monnaie de compte ou l'équivalent fictif. Ainsi, ont-ils des valeurs à encaisser, ils mettent cet équivalent

au-dessous du taux ordinaire de la monnaie réelle ; ont-ils des paiements à faire, ils augmentent le même équivalent pour profiter de la différence : le tout au détriment du commerce et des transactions. C'est pourquoi le ducat d'Autriche vaut quelquefois, tantôt 31 piastres, tantôt 32 et 24 ou 6 paras ; le zwanziger a varié souvent entre 2 piastres 10 ou 12 paras ; on paye 1 franc tantôt 2 piastres 20, 24, 28 paras, tantôt 2 piastres 30 ou 35 paras. L'équivalent fictif des monnaies varie ainsi sans qu'il y ait aucun changement ni dans la masse du numéraire, ni dans la valeur intrinsèque ou nominale.

On voit facilement quelle perturbation ce système doit causer dans le commerce. Pour y remédier, il faut deux choses : (a) faire disparaître l'équivalent fictif, ou mieux, le réaliser ; (b) amener l'uniformité dans les poids et empreintes des monnaies, en fixant définitivement leur valeur nominale, basée sur le système décimal. Mais, pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement que le pays frappe sa monnaie à l'empreinte de son prince, qui est son *seul souverain*.

Espérons que les futures conférences prendront en considération cette question importante, qui n'est pas d'un minime intérêt pour la prospérité des Principautés.

RÉSUMÉ.

Les puissances signataires du traité de Paris sont appelées à poser, dans des conférences ultérieures, les bases du droit public et administratif des Roumains. Le droit public politique de ceux-ci repose sur les traités des xiv^e, xv^e et xvi^e siècles, interprétés, d'une manière équitable, selon les principes du droit des gens européen. Définir et bien préciser ce droit, c'est relever la nationalité roumaine, c'est définir et préciser en même temps la suzeraineté de la Turquie. Or, on sait combien cette suzeraineté a été vague et incertaine jusqu'à présent, et à combien de difficultés elle a donné lieu. La belle mission des futures conférences est d'en finir avec l'arbitraire et de préciser *formellement* les droits et devoirs réciproques des deux parties. Une mention *expresse* de ces droits et devoirs, dans les protocoles des conférences, serait de la plus grande nécessité.

Voilà, selon nous, comment on pourrait formuler à peu près le droit public politique des Roumains :

ART. 1^{er}. — Les Principautés de Moldavie et de Valachie constituent un État libre et souverain, placé volontairement sous la protection de la Turquie par les traités de 1393, 1460, 1513 et 1529.

ART. 2. — L'existence politique desdites Principautés, de même que leurs privilèges et immunités

stipulés par les traités ci-dessus mentionnés, sont placés désormais sous la garantie *spéciale* des puissances contractantes.

ART. 3. — Le prince de ce pays, indépendant et souverain dans ses États et à l'égard des autres puissances européennes, s'est obligé, par des traités antérieurs, à rendre hommage et à payer un tribut annuel à la Sublime-Porte. D'accord avec celle-ci, il pourra transformer ce tribut en un capital portant le même intérêt.

ART. 4. — Le gouvernement desdites Principautés possède le droit de faire la guerre ou la paix, de contracter des alliances ou de former des traités, d'envoyer des agents diplomatiques dans d'autres États et de battre monnaie : le tout sans aucune responsabilité envers la Sublime-Porte, sauf les violations de droit. Aussi :

(a) Les Roumains ne peuvent entrer dans aucune guerre contre la Turquie, sauf le cas d'une violation de droit de la part de celle-ci, et après un appel près les puissances garantes. Ils peuvent prendre toute mesure extraordinaire de défense, sauf à en rendre compte à la Sublime-Porte, après réquisition ou d'office, et sauf recours près les puissances garantes en cas de contestations.

(b) Ils possèdent le droit de faire des alliances offensives ou défensives, et des traités de commerce avec les autres États, toutes les fois que ces alliances ne sont pas contraires aux intérêts et aux droits de la Sublime-Porte, sauf, en cas de contestation, l'appel de l'une ou l'autre partie près des puissances garantes.

(c) La Porte, de même que les autres puissances,

reconnaît aux Principautés le droit d'avoir des agents diplomatiques là où il y en aura besoin. En conséquence, la Porte donnera à l'envoyé roumain le nom correspondant à sa qualité, et le fera jouir de tous les privilèges attachés à la qualité du ministre public. Les représentants des autres puissances seront accrédités auprès du gouvernement roumain, et recevront de lui les lettres *d'exequatur*. Le régime consulaire dans les Principautés sera aboli.

ART. 5. — Les Roumains possèdent le droit de battre monnaie à l'empreinte de leur prince. Ils pourront s'entendre avec les puissances voisines pour établir une conformité plus ou moins grande de poids et valeurs, afin de faciliter les communications commerciales.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT INTÉRIEUR DE LA MOLDOVALAQUIE.

§ I. *En quoi consiste ce droit.*

Le régime intérieur, civil et administratif des Principautés a subi des variations innombrables. Il a été tantôt respecté, tantôt violé. Mais le principe de l'autonomie, conséquence nécessaire de la souveraineté d'un peuple, a été toujours reconnu. Ce n'est que depuis 1826 que, par les machinations frauduleuses de la Russie, il a subi des altérations dans son essence. Le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas de dresser un tableau détaillé de toutes ces fluctuations. Il nous suffit de poser les bases du droit intérieur, tel qu'il résulte d'après les traités des Roumains et tel qu'il doit être entendu de ma-

nière à ne pas violer leur souveraineté, garantie aujourd'hui par le traité de Paris.

Nous avons vu que les Roumains, en traitant avec la Sublime-Porte, n'ont entendu aliéner aucun de leurs droits civils ou politiques. Les abus de fait qui ont eu lieu depuis n'ont en rien détruit le principe de l'autonomie tel qu'il résulte de ces traités. Le droit de contrôle que la Russie et la Porte s'étaient arrogé en 1821, par un article illégal du règlement, est aujourd'hui annulé par les puissances occidentales et l'a toujours été *ipso jure* à l'égard des Roumains. De sorte que la Sublime-Porte n'a aucun titre à s'immiscer dans les affaires des Principautés, et à gêner leurs réformes administratives, judiciaires ou commerciales.

En effet, voyons ce droit tel qu'il résulte des traités des Roumains avec la Turquie, et tel qu'il est constaté dans le traité de Paris.

Traité des Roumains avec la Sublime-Porte.

1^o Les Principautés de Valachie et de Moldavie se gouverneront d'après leurs propres lois, et leur prince aura le droit de vie et de mort sur ses sujets, *sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte.* (Art. 5, 1460 ; art. 1^{er}, 1393 ; art. 4, 1513 ; art. 2, 1529).

2^o Leur prince chrétien sera élu à vie par la nation, reconnu par la Porte. (Art. 4, 1460 ; art. 4, 1393 ; art. 5, 1513 ; art. 11, 1529.)

3^o La Sublime-Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale desdites Principautés, et leurs princes exerceront librement leur domi-

nation sur tout le pays, comme par le passé. Il ne sera permis à aucun Turk d'y aller, sans un motif ostensible. Les marchands turks se rendant dans ces Principautés, pour acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir quand ce temps sera expiré. (Art. 2, 9, 1460; art. 4, 1513; art. 2, 3, 8, 1529.)

4° Tous ceux des Roumains qui iraient dans quelques parties des possessions turkes seront exempts du haratsch, ou de la taxe de capitation, à laquelle *sont soumis les raïas*. (Art. 7, 1460; art. 3, 1393.)

5° Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohamed, passeront ensuite *des contrées soumises à la Turquie*, dans les Principautés, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués. (Art. 2, 1393; art. 6, 1460.)

6° Aucun Ottoman ne pourra avoir dans les Principautés, à titre de propriétaire, ni terre, ni maison, ni boutique. Il ne sera non plus autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques natifs de Roumanie, de quelque sexe que ce soit; et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire roumain. (Art. 10, 1460; art. 8, 1513, art. 6, 7, 1529.)

7° Si quelque Turk a un procès dans les Principautés, avec un sujet de ces pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan roumain, conformément aux lois locales.

La Sublime-Porte promet de ne s'immiscer dans

aucune cause ou différend entre particulier, de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet roumain pour ses affaires en Roumanie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet roumain, sous quelque prétexte que ce soit. (Art. 8, 11, 1460 ; art. 4, 1529.)

Traité de Paris.

1^o Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et immunités *dont elles sont en possession*.

Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles, par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures. (Art. 22, traité du 30 mars 1856.)

2^o La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de *législation*, de commerce et de navigation. Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. (Art 23, id.)

Ainsi, les puissances signataires du traité de Paris reconnaissent d'une manière solennelle l'autonomie des Roumains : Ils ont une parfaite liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. La Porte n'a aucun droit d'ingérance dans leurs affaires, et tout droit de protection exclusive

est aboli. Le statut et les règlements aujourd'hui en vigueur, et imposés par les baïonnettes russes au pays, au mépris de sa souveraineté, sont abolis, et une révision générale est annoncée.

§ II. *Comment le droit intérieur des Roumains peut-il être réformé.*

Depuis les temps les plus anciens on voit en Roumanie la séparation entre les deux pouvoirs législatif et exécutif. Quoique imparfait et faible au commencement, cette séparation se prononce de plus en plus, et c'est à elle que les Roumains doivent le bonheur d'avoir échappé au joug systématique du féodalisme. Dès le milieu du treizième siècle, Radou Négrou, premier *domnu* ou prince de Valachie, posa ce principe dans les lois démocratiques dont il dota le pays ; il s'entourait d'un conseil de douze vieillards, dont la sagesse et les lumières pouvaient l'éclairer, et convoquait les assemblées du peuple toutes les fois qu'il avait de nouvelles mesures à prendre.

En 1493, Radou IV posa les bases définitives de cette séparation, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Il s'entoura d'un conseil de ministres et d'un conseil d'État ; les membres de ces conseils, qui représentaient la noblesse et la bourgeoisie, réunis aux évêques, représentants du clergé, et aux Mazils, Neamuri et Mosneni, représentants du peuple des campagnes, formaient l'assemblée nationale, sous la présidence du métropolitain. Tous les officiers civils ou militaires en faisaient partie. Cette assemblée, ainsi composée, avait seule le droit de

faire les lois et de traiter les hautes questions de l'État. Elle se réunissait soit d'office, soit sur la demande du prince. Les ministres n'y avaient pas voix délibérative.

C'est cette assemblée extraordinaire qui choisissait le prince. Elle fut complètement dénaturée par le règlement organique qui limita le nombre des députés à 190 pour la Valachie, et à 132 pour la Moldavie ; sur les 190 des premiers, il y a 163 boyars et 27 députés du commerce ; sur les 132 des seconds, il y a 111 boyards et 21 députés du commerce, de sorte que la représentation du pays n'était qu'une comédie.

En 1601, Serban I^{er} Bassarabe fit des réformes importantes et révisa le code de Radou IV ; il donna des droits réels, sur les terres cultivables, à tous les paysans, et régla les poids et mesures en se fondant sur ceux de la France.

En 1645, Mathieu I^{er} Bassarabe fit, avec l'aide de son assemblée, une nouvelle réforme dans l'administration civile et ecclésiastique.

Mais les véritables lois écrites ne datent que de 1646. C'est à cette époque que Bazile le Loup, prince de Moldavie, et son bienfaiteur, imprime un code in-folio ayant pour titre : « *Livre roman* pour servir à l'enseignement des lois impériales et autres, imprimé par ordre et aux frais de Bazile, woïvode et seigneur de la terre de Moldavie, traduit de plusieurs livres grecs en langue roumaine et publié à l'imprimerie princière du couvent des Trois-Saints, à Jassy, l'an de grâce 1646 (1). » Les lois

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*. vol. 2, p. 10.

de Mathieu et de Bazile contiennent certes des choses très-importantes. Bazile déclare *paricide celui qui trahira la patrie*. Il faut seulement avouer qu'elles ont aggravé la position du paysan.

Constantin Maurcordato et Grégoire Ghika soulagèrent, en 1731 et 1735, le sort du paysan ; mais ils ne surent pas respecter assez son indépendance, et firent peser toutes les charges des impôts sur les classes des cultivateurs. Le prince Ipsilanti, qui administra la Valachie en 1774, fit encore une nouvelle révision dans les lois organiques du pays.

Enfin, en 1812, Jean Caradja II, hospodar de Valachie, et Charles Callimachi IV, hospodar de Moldavie, se mirent à faire une réforme totale des lois et coutumes antérieures, surtout des lois de Mathieu Bassarabe et de Bazile le Loup. Ils firent ce travail d'accord avec l'assemblée du pays, et formèrent un code du droit privé, qu'ils promulguèrent en 1817, et qui, après d'autres modifications successives, continue à régir actuellement les Principautés.

Jusqu'ici nous voyons une indépendance complète dans l'administration intérieure des Principautés. Aucune autorité supérieure n'a à demander compte au pays du changement qu'il aime à faire. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif concourent ensemble à la confection des lois : à l'un appartient l'initiative, à l'autre la formation des lois ; l'un les promulgue, l'autre leur donne le caractère de légitimité. Le sultan n'a point à se mêler dans ces réformes. Il n'a aucune autorité, et on ne veut même pas savoir s'il approuve ou non le changement. Les assemblées nationales ne sont ni

provoquées ni convoquées par lui ; elles ont lieu à des époques périodiques ; souvent le prince les convoque d'une manière extraordinaire, et souvent elles se convoquent elles-mêmes, quand une circonstance extraordinaire les appelle à discuter une question importante. Les révolutions ne se font pas seulement dans les lois, mais aussi dans le gouvernement. Combien de fois dans l'histoire ne voit-on pas le peuple, ou l'assemblée du pays, offrir le gouvernement à un candidat nouveau et destituer l'ancien. Le sultan n'a pas à demander compte au pays de ce changement ; il lui suffit d'obtenir l'hommage du nouveau venu. S'il ne s'en contente pas, il l'attaquera par les armes, et le pays lui répondra de la même manière, en soutenant ainsi son élu. Ces exemples se sont vus maintes fois dans l'histoire roumaine.

Mais voilà qu'un ami bienveillant s'introduit dans la législation roumaine. Il aime trop les Roumains, et à tout prix il veut leur imposer des réformes. Jusque-là, aucun étranger ne leur a dicté la loi ; en 1831, la Russie impose au pays, qui gémissait, sous la pression de ses baïonnettes, une compilation de lois administratives et civiles, sous le nom de règlement, soi-disant organique. Dès lors, une violation flagrante du droit d'autonomie. Et voilà comment :

Dans l'acte séparé de la convention explicative, signé à Akerman, en 1826, il fut stipulé que les hospodars de Valachie et de Moldavie seront tenus de s'occuper, *sans le moindre délai*, avec leurs divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation du pays. Déjà la violation se voit : deux tierces puissances, traitant entre elles sans la par-

icipation des Roumains, prennent l'initiative des réformes dans un pays autonome, et engagent ou plutôt forcent son souverain, sans le moindre délai, à faire des lois nouvelles. Mais les choses ne restent pas là. Quelques mois après, la guerre est déclarée entre la Russie et la Turquie; la première envahit les Principautés; une commission, présidée par le consul russe, prépare le projet du futur règlement. En 1829, la paix est de nouveau proclamée, et un traité est signé à Andrinople entre la Russie et la Turquie. Dans l'acte séparé de ce traité, la Porte prend l'engagement solennel « de *confirmer* les règlements administratifs, qui, durant l'occupation russe, ont été faits d'après les vœux du pays. » La violation devient ici plus évidente; la Russie fait acquérir à la Porte un droit de *confirmation* qu'elle n'a jamais possédé! La cause en est que la Russie, qui veut l'exercer elle-même, a besoin, pour en jouir, d'enlever aux Roumains toute initiative de réforme.

En effet, le règlement est terminé en 1831. Par le traité de Pétersbourg, en 1834, la Porte le *confirme* (art. 4), et s'engage à *publier* à cet égard un firman, accompagné d'un hatti-shérif. Voilà la violation de l'autonomie roumaine légalement constatée: la Porte s'arroge le droit de confirmer les lois roumaines, et de les promulguer par ses hatti-shérifs, comme s'il s'agissait d'une province turke.

La Russie la pousse d'autant plus volontiers à toutes ces violations qu'elle en doit faire son profit et prendre sa part de la proie qu'elle tue ou fait tuer. Le règlement terminé, elle posera aussi son cachet à côté de celui de la Turquie. De plus, l'art. 55 du même règlement porte: « Tout acte qui sera contraire

aux droits de la cour de Russie sera nul et non avenu; » et, d'un autre côté, un article, subrepticement introduit, prive le pays de toute autonomie, en portant qu'aucune loi votée par l'assemblée et confirmée par le prince ne pourra être promulguée si elle n'est préalablement *approuvée* par une des hautes cours, protectrice ou suzeraine. »

Nous ne voulons point insister sur ce règlement, tant détesté par les Roumains; aujourd'hui il est une lettre morte. Nous avons voulu seulement faire voir, l'histoire à la main, la voie qu'ont suivie les Roumains dans leurs réformes intérieures et les efforts de la suzeraineté et de la garantie pour les en détourner.

On voit donc, qu'à partir de 1826, cette voie est essentiellement altérée : la Porte acquiert, en vertu des traités formés avec une autre puissance, trois droits nouveaux inconnus jusqu'alors : *droit de confirmation*, ou pouvoir général d'approuver les lois ou modifications du régime intérieur des Principautés ; *droit de convocation*, ou pouvoir de provoquer les réformes ; et *droit de publication*, ou pouvoir de promulguer par un hattî-shérif les mêmes réformes. Quoique ces droits fussent nuls à l'égard des Roumains, attendu qu'ils n'étaient pas consentis par eux, on n'en vit pas moins leurs résultats anarchiques. En 1838, le baron russe Rukmann revint de Constantinople porteur d'un firman qui prescrivait l'insertion au règlement de cet article, qui supprimait l'autonomie du pays ; la même année, un firman suspend indéfiniment l'assemblée générale annuelle (1) ; en 1844, la Porte envoyait un autre firman qui suspen-

(1) Voir le *Moniteur valaque* de l'année 1838.

duit l'assemblée nationale valaque pour avoir refusé la concession d'exploitation de toutes les mines de la Valachie à la compagnie russe Trandafiroff. Enfin, en 1849, vint le fameux sened de Balta-Liman, qui annule les droits électoraux, qui supprime l'assemblée nationale, qui nomme les hospodars par les deux cours, qui *convoque des divans ad hoc* pour opérer des réformes, et qui stipule formellement que les travaux de ces divans « seront soumis, dans le plus bref délai possible, à l'examen du gouvernement ottoman, lequel, après s'en être entendu avec la cour de Russie et avoir ainsi constaté l'approbation mutuelle, accordera aux dites modifications sa sanction définitive, qui sera publiée moyennant la forme usitée d'un *hatti-shérif* de Sa Majesté le sultan (1). » On voit dans cet acte l'exercice expresse de ces trois droits souverains que la Turquie s'est arrogé depuis 1826 : droit de convocation ou d'initiative, droit de confirmation ou d'approbation, et droit de publication.

En résumé, donc, deux voies bien distinctes ont été suivies par les Roumains pour opérer les réformes intérieures : l'une, légale, conforme à leur souveraineté, et telle qu'elle résulte des traités du quatorzième et du seizième siècle jusqu'en 1826 ; l'autre, à partir de cette époque, illégale, contraire à l'autonomie du pays, et stipulée dans des traités nuls à l'égard des Roumains, et nuls aujourd'hui à l'égard de toute l'Europe. Il s'agit de savoir laquelle de ces deux voies l'on suivra pour les réformes à opérer actuellement dans les Principautés. Suivre la première, c'est respecter les droits des Roumains, et se con-

(1) Art. 3, sened de Balta-Liman, 1849.

former à un état de choses qui a duré des siècles ; suivre la seconde, c'est consacrer une violation illégale, et prendre pour type un fait anormal qui ne date que depuis trente ans.

Pris à la lettre, le traité de Paris semblerait consacrer la seconde voie. Les art. 24 et 25 paraissent reconnaître définitivement au sultan le droit de *convocation*, de *confirmation*, et le droit de *publication*, stipulés aussi dans les traités antérieurs avec la Russie.

En effet, l'art. 24 dit : « S. M. le sultan promet de *convoquer* immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, etc. » C'est donc à la Porte qu'appartient le droit de prendre l'initiative et de provoquer les réformes : c'est à elle à *convoquer* les divans du pays. Si cela pouvait avoir lieu, cette stipulation serait identique à celle qui a été faite dans l'acte séparé du traité d'Akerman, et à l'art. 3 du sened de Balta-Liman, en vertu duquel la Porte convoquait des divans *ad hoc* pour exécuter les réformes.

L'art. 25 porte : « Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. *L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes.* »

Quel est le rôle de la puissance suzeraine dans cet

acte? joue-t-elle un rôle de simple puissance contractante, ou a-t-elle aussi un pouvoir sanctionnateur sans lequel les autres puissances garantes ne pourraient pas consacrer, par une convention, les bases de la constitution roumaine? Les vœux des populations ne se transformeront-ils en articles positifs qu'autant que la Porte les aura *confirmés* ou approuvés? Les puissances garantes ne pourront-elles, *malgré la Porte*, consacrer tels points comme servant de base à l'organisation future des Principautés? Entendre cet article dans le sens du droit de confirmation, c'est répéter ce qui a été dit, dans l'acte séparé du traité d'Andrinople, dans le dernier article du règlement organique et dans le troisième article du sened de Balta-Liman.

Le même article 25 continue : « Un *hatti-shérif* conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces provinces. »

Prise à la lettre, cette partie de l'article ne laisserait plus aucun doute. La Porte aura le droit de publier par un *hatti-shérif* la nouvelle constitution; ce *hatti-shérif* aura en même temps pour but de consacrer les bases de l'organisation intérieure; par son pouvoir de les promulguer, la Porte fera voir que c'est d'elle que provient toute réforme, que c'est une concession qu'elle fait aux Roumains. Que dirai-je! l'article ainsi entendu consacrera les stipulations d'Akerman, d'Andrinople, de Balta-Liman, et surtout l'art. 4 du traité de Pétersbourg, c'est-à-dire il reconnaîtra les traités qui sont déjà annulés. Pourrions-nous supposer une pareille contradiction, une telle anomalie? Non; la bonne intention que la France,

l'Angleterre, la Sardaigne ont témoigné à l'égard des Roumains ne nous permet pas, à nous Roumain, de faire de pareilles suppositions.

En effet, le traité de Paris reconnaît, d'une manière formelle, l'autonomie des Principautés. Les art. 22 et 23 en sont la manifestation la plus exacte. Pourrions-nous supposer que le même traité ait voulu être en contradiction avec lui-même et violer ce qu'il a reconnu si formellement? Admettre une pareille hypothèse, c'est nier l'esprit d'équité qui a animé les plénipotentiaires des puissances occidentales à l'égard des Principautés. On a voulu tout simplement, nous le croyons, poser dans le traité le principe d'une révision totale des statuts qui régissent aujourd'hui la Moldovalaquie. Le besoin de ces réformes est senti par tous les Roumains; ils l'ont formellement exprimé en 1848. L'intervention des puissances contractantes dans cette question n'est point une violation de l'autonomie roumaine.

« En effet, dit Martens (1), il est des cas où des contestations survenues dans l'intérieur d'un Etat sur tels points de la constitution, peuvent autoriser des étrangers à prendre une part quelconque à ces affaires domestiques, soit pour offrir de leur chef leurs bons offices, soit pour satisfaire à une garantie dont ils se sont chargés et qu'on réclame légitimement. »

Les Roumains gémissent depuis vingt-cinq ans sous la pression d'une législation étrangère; à partir de 1826, toute initiative de réforme leur était interdite. Plusieurs fois ils ont voulu s'émanciper de cette

(1) Martens, *Précis du droit des gens*, liv. 3, chap. 2, § 8.

influence étrangère, et partout ils ont réclamé aide et assistance. Mais l'Europe n'a jamais pu entendre leurs droits et donner suite à leur demande. Aujourd'hui que les puissances signataires du traité de Paris ont compris leur situation, et les ont mis sous leur garantie commune, il s'ensuit que l'ordre de choses passé ne peut plus exister, que la législation antérieure doit disparaître, et que des lois, conformes à la situation nouvelle, seront élaborées par les Roumains mêmes. Poser ces principes dans le traité de Paris, c'est exécuter le vœu même des Roumains, c'est reconnaître la légitimité de leurs plaintes en 1848. Mais comme le droit intérieur des Principautés est placé désormais sous la garantie des parties contractantes, il faut que les bases en soient discutées et agréées par les mêmes puissances. Elles sont appelées à le défendre dans l'avenir contre toute violation : il faut donc bien qu'elles le reconnaissent d'une manière formelle. Une convention ultérieure interviendra alors qui consacrera définitivement les bases du droit public et interne des Principautés ; celui qui la violera dans la suite sera coupable d'avoir méconnu un traité qu'elle a signé, et les autres puissances garantes sauront maintenir les bases d'un droit formellement garanti.

De plus, pour ne porter aucune atteinte au droit d'autonomie des Principautés, les puissances garantes, pour leur honneur, se sont abstenues de poser d'avance aucune base du droit intérieur des Roumains ; elles ont voulu s'en remettre à la décision du pays ; et, chose inouïe dans l'histoire de la diplomatie ! on veut consulter la nation même, *exactement représentée*, sur les besoins et les réformes à

introduire. Gloire à la puissance qui a eu la conception d'une pareille idée! Cet exemple fera voir dans l'histoire que, au dix-neuvième siècle, on ne joue plus avec les droits d'un peuple! J'ose croire que ma nation se montrera digne d'un si noble appel.

Mais par qui sera-t-il fait? Est-ce par la Sublime-Porte seule, comme semble l'affirmer l'art. 24? Mais, avons-nous dit, pour interpréter un traité, il ne faut pas s'attacher exclusivement à sa lettre, mais aussi et surtout à son esprit : *Incivile est nisi tota lege perspecta... judicare*. Or, dans ce traité, on ne stipule pas des avantages particuliers pour la Sublime-Porte; au contraire, on lui fait perdre ceux qu'à son détriment elle avait gagné par les conventions faites avec la Russie. Un ordre de choses nouveau est créé pour les Principautés, et cet ordre, corroboré par toutes les puissances contractantes, doit émaner de leur action commune. La commission chargée de consulter le pays est internationale, composée des membres de toutes les parties signataires du traité : elle doit donc travailler et figurer en commun dans tous ses actes. Elle n'est pas l'œuvre isolée de la Sublime-Porte; car alors elle aurait manqué de légitimité; elle est au contraire le résultat d'une clause spéciale d'un traité, stipulé pour une cause d'équilibre : son action, par conséquent, doit avoir le même caractère.

Nous croyons donc que l'art. 24 ne stipule pas un avantage spécial à la Turquie : car alors ce serait se mettre en contradiction avec l'esprit même du traité. Les puissances contractantes, en engageant la Sublime-Porte à convoquer un divan *ad hoc*, ont voulu par là lui faire constater la légitimité d'une pareille

mesure; mais son intervention n'exclut point celle des autres puissances : au contraire, isolée, elle serait attentatoire à l'autonomie du pays; commune, elle aura la légitimité d'une intervention faite pour une mesure d'équilibre général. Nous aimons donc à croire que la nation roumaine sera convoquée par un acte signé de tous les membres de la commission internationale; voici pour le droit de convocation.

Passons maintenant au droit de confirmation et de publication.

Nous avons dit que l'art. 25 ne peut créer ces deux droits au profit de la Sublime-Porte; car alors ce serait se conformer à ce qu'avait fait la Russie par ses traités antérieurs.

Les puissances contractantes, après avoir engagé la Sublime-Porte, par l'art. 24, à s'associer à elle pour convoquer l'assemblée roumaine, veulent que les bases du droit intérieur des Principautés fassent l'objet d'une autre convention entre les mêmes puissances. Ainsi constaté, chacune des parties signataires de cette convention s'engage par là même à ne pas violer et à faire respecter ce droit. La Porte sanctionne, si on veut, par cela, les droits des Roumains; mais c'est une sanction, en ce sens qu'elle anéantit sa cession de garantie exclusive à la Russie, et qu'elle se rend responsable envers les autres puissances. Quand l'art. 25 dit « que l'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention, » il veut entendre que cette puissance prendra l'engagement spécial, dans une convention séparée, de respecter et de garantir les nouvelles bases du droit intérieur des Roumains. Jusqu'à présent, elle n'a pris cet engagement qu'en face de

Roumains; aujourd'hui elle le prend en face de toute l'Europe. Cette entente finale n'est donc point une confirmation isolée de la Sublime-Porte; car, alors, il faudrait supposer que les autres puissances ne confirmeront que ce que la Sublime-Porte approuvera d'avance; en d'autres termes, ce sera à elle à octroyer une constitution roumaine, conforme aux vœux des populations, et aux autres seulement à la reconnaître. Or, alors il n'y aura aucune différence entre notre article et l'art. 7, où la Porte s'engage à *communiquer* aux puissances contractantes la constitution qu'elle veut donner à ses sujets. Concluons donc sans hésiter que *le droit de confirmation n'appartient à aucune puissance isolément, mais à toutes et en commun.*

Quant au droit de publication stipulé dans le même article, nous sommes plus embarrassé pour l'interpréter dans un sens favorable à l'autonomie du pays. *Un hattî-shérif*, dit-il, *constituera définitivement l'organisation de ces provinces.* Et comment cela? Depuis quand les hattî-shérifs ont-ils organisé ces pays? Dans le temps même des usurpations, c'est-à-dire à partir de 1826, les hattî-shérifs ne s'appliquaient qu'à des mesures spéciales, mais jamais à une réorganisation générale, comme celle qui est réclamée aujourd'hui. A aucune époque de l'histoire, les Roumains n'ont reçu une constitution couverte du hattî-shérif du sultan. Devront-ils la recevoir aujourd'hui que toute l'Europe garantit leur autonomie? Quelle contradiction! Cette constitution sera l'œuvre commune de toutes les puissances contractantes; on consulte même le pays pour légitimer l'intervention étrangère, et ensuite on confie à la Turquie le

soin de la promulguer, et par là même de la sanctionner! Sur quoi alors portera la garantie! Quel sera le caractère de l'organisation définitive des Principautés? Emanera-t-elle de la Turquie seule, ou de toutes les autres puissances contractantes? Certes, aux yeux des Roumains, elle ne sera considérée que comme l'œuvre isolée de la puissance qui la proclamera, et le seul moyen qui leur restera alors, ce sera de protester, quoique à regret, contre une pareille violation.

Flattons-nous donc de croire que *la publication de l'organisation définitive des Principautés sera faite par un acte couvert du hattî du sultan ou de son représentant, et de la signature des autres membres des conférences, qui poseront les bases du droit public et intérieur des Principautés.*

Cette interprétation est seule d'accord avec l'autonomie du pays et avec les bonnes intentions des puissances occidentales. Elle est conforme à l'esprit général du traité, qui a cherché à unir la force à la justice, en constatant les privilèges des Principautés, en les plaçant sous une garantie commune, et en faisant appel à la nation même pour se prononcer sur les réformes à introduire. On a voulu détruire les droits usurpés de la Russie, pour ne pas les accorder à un autre; car, autrement, ce serait remplacer un mal par un autre. Les Roumains ne veulent pas contester à la Turquie ses droits; mais ils demandent qu'elle se tienne dans les strictes limites des traités du quatorzième au seizième siècle.

Du reste si on accordait à la Turquie les droits exclusifs de convocation, de confirmation et de promulgation, quel sera le terme où elle s'arrêtera?

Une fois ces droits reconnus formellement, ou mieux implicitement par un traité européen, elle voudra toujours les exercer; car le traité ne lui impose pas l'obligation de n'intervenir que pour cette fois seulement. Les moindres changements dans les relations intérieures des Principautés, le plus insignifiant mouvement des partis, lui suggéreront le prétexte d'intervenir. Elle provoquera telle réforme; elle empêchera telle autre; elle confirmera telle mesure; elle annullera telle autre; elle voudra proclamer par un hattî-shérif telles dispositions générales, mais elle s'opposera à telles autres. Et ses droits comment les exercera-t-elle? Sous l'influence de tel parti, selon la réquisition de telle faction, d'après l'impulsion de telle puissance. De là combien de troubles, d'intrigues et de cabales! La souveraineté roumaine se perdra dans ce chaos de luttes si fréquentes dans les ministères de l'empire ottoman. Toute initiative sera interdite aux Roumains; et on aurait détruit d'une main ce qu'on aurait édifié de l'autre.

Nous avons donc le ferme espoir que les art. 24 et 25 seront entendus d'une manière conforme à l'autonomie des Principautés. Ce serait du reste ne pas contredire l'art 23 qui dit : « La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation et de navigation. »

§ 3. *Droit d'intervention.*

Nous avons vu quelles sont les obligations des puissances garantes, et par conséquent le cas où

leur intervention peut être légitime. Examinons maintenant la même position sous le point de vue du droit intérieur.

Les bases de l'organisation des Principautés une fois reconnues par une convention spéciale entre les puissances contractantes, il s'agit de savoir si les Roumains pourront, dans l'avenir, changer leur constitution et les lois fondamentales de leur pays sans s'exposer à une intervention.

Nous avons établi que la Roumanie a un droit de souveraineté intérieure parfaite. Or, en vertu de ce principe, elle peut faire par elle-même, sans aucun contrôle étranger, tous les changements nécessaires à son administration et à sa constitution même. Cette souveraineté, pour qu'elle existe, n'a pas besoin d'être reconnue par les autres Etats, comme la souveraineté extérieure. Elle a existé par elle-même depuis les temps les plus anciens; et les interruptions provisoires qui ont eu lieu dans ses exercices n'ont été que des voies de fait qui ne constituent point un droit. « S'il arrive donc, dit Vattel (1), qu'une nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. » Et plus loin il ajoute (2) : « En vertu des mêmes principes, il est certain que si la nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer ».

Il est certain, d'après ce que nous avons dit, que les Roumains ont fait usage de ce droit. Les traités qu'ils ont conclus avec la Turquie n'ont en rien

(1) *Droit des gens*, liv. 1, chap. 3, § 32.

(2) *id.*, § 33.

modifié leur souveraineté intérieure. Leur seul effet a été de limiter la souveraineté extérieure, à cause d'une alliance inégale. Quant au droit d'investiture ou de reconnaissance du prince, ce n'est qu'un simple hommage féodal qui n'altère en rien l'autonomie d'un Etat. Aucun changement direct dans la forme du gouvernement ou dans la constitution, qui n'aurait pas atteint les droits de la Sublime-Porte, ne pourrait justifier l'intervention de celle-ci. Si quelquefois elle l'a fait, cela a été contre les droits des traités; et si souvent elle a employé la force même, cela constituait une violation à laquelle les Roumains ont, à différentes époques, répondu par les armes.

Mais aujourd'hui l'état de choses est changé; dans un intérêt d'équilibre général les puissances signataires du traité de Paris doivent poser, après l'appel fait à la nation roumaine, les bases du droit public et intérieur des Principautés. Une convention spéciale interviendra à cet effet entre les mêmes puissances, et chacune se trouvera garante de ces droits. La Turquie qui, par ses traités antérieurs, n'était point la garante de la souveraineté intérieure des Principautés, mais seulement la protectrice de leur existence politique, acquiert par là un titre nouveau. Comme les autres puissances, elle se trouvera intéressée au respect et au maintien des bases du droit public et intérieur des Principautés. Un droit d'intervention est créé en faveur des puissances garantes, quand un changement notable aura lieu dans les bases de la constitution arrêtée, d'un commun accord, entre ces puissances. Mais voyons quelle doit être la limite de cette intervention.

Jusqu'au traité de Paris la règle générale, pour les Principautés, était la non-intervention. Mais la médiation des puissances contractantes la fit modifier dans un intérêt européen et dans l'intérêt même des Roumains, qui, à cause des perturbations politiques dont leur pays était le théâtre, ne pouvaient jouir en paix de l'exercice de leur souveraineté. En effet, dit M. Wheaton (1) « les seules exceptions à la règle de non-intervention sont celles qui résultent des traités d'alliance, de garantie et de médiation, auxquels l'État dont les affaires sont en question est partie contractante, ou des traités conclus par d'autres États par suite de l'exercice d'un droit supposé d'intervention fondé sur la nécessité de leur propre conservation, ou sur un danger éventuel menaçant la sécurité générale des puissances. »

L'état précaire des Principautés ne pouvait donner à l'Europe occidentale des garanties suffisantes pour la paix de l'Orient. Après avoir placé leur existence politique sous une garantie commune, on veut consolider leur état intérieur civil, afin que leur prospérité intérieure, unie à la sécurité extérieure, puisse faire de ces pays un boulevard réel contre les nouvelles ambitions de la conquête. Toutes les fois que le régime intérieur souffrira, par les attaques du dehors ou du dedans, on comprend que les mêmes puissances puissent intervenir afin de soutenir leur œuvre commune.

Cette intervention, sagement appliquée, n'altère en rien la souveraineté intérieure des Principautés.

(1) *Eléments du droit international*, v. 1, p. 96,

Combien de fois ne voyons-nous pas dans l'histoire d'autres États garantir la constitution d'un État, et intervenir quand elle devient l'objet de nouvelles difficultés. Cette intervention pourtant ne doit jamais être armée ; elle doit avoir plutôt le caractère de médiation. A cette condition, l'État, malgré la garantie de sa constitution et le droit d'intervention, ne cesse point d'être souverain. Ainsi en 1648, à la paix de Westphalie, la France et la Suède garantirent la constitution germanique. De même, la constitution actuelle de la Confédération Suisse fut arrangée en 1815 par la médiation des grandes puissances alliées, et ensuite reconnue par elles, au congrès de Vienne, comme la base du pacte fédéral de la Suisse. Par le même acte tous les cantons se garantissent réciproquement une constitution et un gouvernement local (1). La Diète germanique peut garantir la constitution de chaque État de la Confédération, sur sa demande ; elle acquiert par là le droit d'intervenir, soit par médiation, soit par arbitrage, dans les différends soulevés sur cette constitution. L'existence politique de la Belgique, de même que sa constitution, sont placées sous la garantie de l'Europe. Par le traité du 15 novembre 1831, les cinq grandes puissances ont consenti à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et elles l'ont admise au nombre des États indépendants, sous des conditions qu'elle a acceptées et qui sont devenues les bases de son droit.

Il est donc constant que la souveraineté intérieure des Roumains reste parfaite, malgré l'inter-

(1) *Acte final du congrès de Vienne, art. 74.*

vention morale des puissances garantes. Nous trouvons cependant, dans le traité de Paris, un article qui paraît contraire à ces principes, ou du moins dont le sens n'est pas assez clair.

L'art. 27 dit : « Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre les puissances. »

Cet article doit certainement avoir en vue tant les attaques contre l'ordre légal, qui proviennent du dehors, que celles qui proviennent du dedans. Rendons d'abord cette justice aux puissances contractantes, d'avoir limité l'intervention, en posant le principe de n'agir qu'en commun, ou après le consentement préalable des autres puissances.

Quand le repos intérieur des Principautés sera compromis ou menacé par les attaques provenant du dehors, il n'y a pas de difficultés. Toutes les puissances garantes sont intéressées à le maintenir, en prenant en commun les mesures nécessaires pour mettre fin à toute agression. Mais comme le droit de défense appartient en première ligne aux Roumains, c'est à eux à demander ensuite les secours dont ils ont besoin, ou, au moins, quand on leur en enverra d'office, ce ne sera qu'après une entente entre toutes les puissances garantes. Autrement, on comprend combien on abuserait du droit d'intervention, et, sous prétexte de défendre le pays contre une attaque imaginaire, on l'occuperait militairement. C'est pourquoi notre article,

pour ne pas laisser la porte ouverte à de pareils abus, ajoute : « Aucune intervention armée n'aura lieu sans un accord préalable entre ces puissances. » Cette phrase a eu surtout en vue, nous le croyons, le cas d'une attaque provenant du dehors.

Mais quand il s'agit des troubles intérieurs, faut-il dire que par cela même les puissances garantes ont le droit d'intervenir à main armée? Nous ne pouvons pas admettre une pareille interprétation. Il faut, nous le croyons, faire certaines distinctions. S'agit-il de quelques différends sur l'interprétation ou l'exécution du pacte fondamental qui fait l'objet de la garantie, les autres puissances garantes interposeront leur médiation *sur la demande de l'une ou de l'autre des parties intéressées*, afin de les mettre d'accord et d'établir la bonne intelligence. S'agit-il de ce qu'on appelle une révolution dans les lois fondamentales, c'est-à-dire un changement dans les bases mêmes de la constitution, les puissances garantes sont plus directement intéressées; elles pourront intervenir même d'office pour examiner si le nouvel ordre de choses promet la même sécurité que l'ancien. Mais là s'arrête leur droit; si cette condition est remplie, les Roumains peuvent faire dans l'avenir toute espèce de changements dans leur constitution, car il serait absurde de croire qu'ils ne pourront plus y apporter les modifications exigées par le temps et les nouveaux besoins. Si quelques-unes des clauses nouvelles paraissent insuffisantes ou contraires à la sûreté commune, les puissances garantes offriront alors leur médiation pour mieux mettre en

harmonie le nouveau régime avec les exigences de l'équilibre. Dans ces deux cas, l'intervention ne peut être armée, ni exercée par la Turquie seule, que quand elle en aura reçu le mandat de toutes les autres puissances; car, d'après l'article 27, toute mesure à cet égard ne peut être prise qu'en commun.

Mais le pays se trouve-t-il dans ce qu'on appelle une vraie anarchie, c'est-à-dire est-il sous la domination d'une seule faction ambitieuse qui met tout à feu et à sang, les puissances garantes ont d'abord le droit incontestable d'offrir leurs bons offices, si la paix n'est pas rétablie, si l'anarchie devient de plus en plus grande, de sorte qu'elle menace le renversement complet de toute loi et le repos même des voisins; la question d'équilibre et de sûreté générale domine alors la question de souveraineté, et une intervention armée peut avoir lieu après une entente préalable entre les puissances garantes. C'est à ce cas aussi, *nous le croyons*, que se rapporte la fin de l'article 27.

§ 4. — *La réunion des Principautés et un prince étranger héréditaire.*

Le traité de Paris non-seulement n'est pas hostile au principe de la réunion, il lui est même essentiellement favorable. La Turquie et l'Autriche ne voulant pas accéder à la proposition de M. de Walewski, on a laissé la question à être décidée par le pays même. Certes, c'est se conformer au principe de sa souveraineté intérieure parfaite. On aurait néanmoins compris la déclaration de la réunion dans le congrès même: car, avant d'être locale, cette

question est éminemment politique, et pourrait intéresser la sécurité générale. Les Roumains n'en sont pas moins reconnaissants aux puissances occidentales qui ont provoqué, dans le sein d'un congrès européen, cette question d'un si haut intérêt pour eux.

C'est avec raison que M. de Walewski pense, dans le protocole 6, que la réunion des deux Principautés répond à des nécessités révélées par un examen attentif de leur véritable intérêt. Tant sous le rapport politique qu'administratif et économique, la séparation de ces deux parties d'un tout ne peut être qu'une cause de faiblesse et de désorganisation. Réunies au contraire en un seul corps, sous un seul chef et avec une seule administration, elles répondraient à ce que l'Europe attend d'elles : la force et le progrès. Aali-Pacha croit au contraire soutenir qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme. Oui, si on veut; le règne des phanariotes a eu des suites désastreuses pour les Roumains; la protection russe a affaibli leur force morale et matérielle; les violations des traités, à partir de 1716, et les immixtions de la cour supérieure dans l'exercice de l'autonomie, à partir de 1826, sont autant de causes de perturbation et d'affaiblissement; mais quelle est la cause primitive de tous ces maux? N'est-ce pas la séparation même entre ces deux sœurs, dont l'intérêt était de se lier ensemble pour se défendre contre les puissants ennemis qui les environnaient, séparation protégée exprès par ceux qui s'opposent à la nationalité roumaine? Unies en un seul État, la Moldavie et la Va-

laquie peuvent mieux lutter contre les ennemis du dehors. Un seul chef étant à la tête du gouvernement, une seule chambre discutant les hauts intérêts et décrétant les lois, il y aura unité d'action dans les mesures de défense et de prospérité publique : le cri d'alarme sera entendu en même temps dans les deux pays ; une bonne loi leur sera applicable au même moment ; on ne verra pas en même temps un prince bon citoyen et un autre vendu à l'étranger, une chambre faisant une bonne loi de prospérité intérieure et une autre la rejetant par soumission aux inspirations venues du dehors. Unité de pensée, unité d'action, unité de volonté, unité dans les moyens d'agir, voilà certes ce qui produit la force d'un État. Faute de cette unité, les Principautés sont devenues les victimes de l'étranger. C'est cette vérité si claire que S. A. Aali-Pacha veut à dessein méconnaître.

Non, ajoute-t-il, la séparation date des temps les plus reculés, et la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente. Pour ces temps reculés, la réponse serait bien simple : Il n'y a aucune raison de perpétuer un mal par cela seul qu'il existe. D'un autre côté, cette séparation n'est pas si vieille qu'on se l'imagine ; elle ne date que du treizième ou du quatorzième siècle. Dans toutes les questions difficiles, toutes les fois qu'il s'agissait d'un intérêt national, les Valaques et les Moldaves combattaient ensemble sur les champs de bataille : les Turks, les Hongrois, les Polonais, les ont souvent rencontrés unis pour défendre leur nationalité, Mircéa I^{er}, Etienne le Grand, Michel le Brave, composaient leurs armées de Va-

laques et de Moldaves. Si quelquefois on les voit en guerre les uns contre les autres, ce ne sont à proprement parler que des guerres civiles. Ils n'ont jamais oublié qu'ils sont frères, et la pensée de l'union date du jour même de la séparation. Elle a été le rêve d'or de tous les grands hommes qui se sont trouvés à la tête des Roumains. Ainsi, nous voyons d'abord, au quatorzième siècle, les Roumains réunis faisant partie souveraine de l'empire valaquo-bulgare; en 1389, Mircéa 1^{er} parvient à réunir pour quelque temps les deux Principautés; il s'intitula : « Krai (roi) de Bosnie et des deux Valaques, duc de Vacaras et d'Omlas, maître du Banat de Séverin, despote de Dobrogea, seigneur de Silistrie et de toutes les villes et contrées jusqu'aux montagnes d'Andrinople, (1). » Jean Corvin, dit Huniade, cet athlète de la chrétienté, et né Valaque, combattit contre les Turks, ayant toujours sous ses armes des soldats de presque tous les pays roumains : ses expéditions n'étaient que des croisades roumaines. Étienne le Grand, prince de Moldavie, essaya, vers le milieu du quinzième siècle, de réunir les deux Principautés; il se rendit maître de la Valaquie; mais les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait ne lui permirent pas de réaliser son projet, il se contenta de ses quarante victoires sur ses ennemis. Michel le Brave, prince de Valaquie, fut plus heureux; après s'être rendu maître de l'Ardialie, en novembre 1599, il prit par l'épée la Moldavie, le 18 mai 1600, et en reçut même l'investiture du sultan; de sorte qu'il s'intitula roi

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*, vol I, p. 164.

des trois Principautés. Devons-nous parler aussi des divers autres projets faits à cet effet par d'autres princes ? L'Autriche a souvent essayé d'amener les Principautés à s'unir sous sa protection. Gabriel Beethlen, prince d'Ardialie, mit tout en mouvement pour se voir à la tête des trois Principautés, et le sultan aurait peut-être encouragé ses projets, si, vers le commencement du dix-septième siècle, il ne se fût vu surpris par la mort. Enfin Catherine de Russie offrit la paix à la Turquie, en 1772, à condition que la Moldavie et la Valaquie, réunies en un seul État, fussent données au prince Stanislas-Auguste-Poniatowski. Marie-Thérèse s'opposa à cette combinaison.

L'idée donc de la réunion des Principautés n'est ni nouvelle, ni inconnue aux Roumains ; elle date des temps les plus reculés, et rien ne s'opposerait aujourd'hui à sa réalisation.

Quant aux perturbations récentes auxquelles fait allusion l'envoyé de la Sublime-Porte, rappelons seulement, en un mot, que la révolution roumaine, en 1848, a eu pour principal but de protester contre la protection russe et de renouveler les relations avec la Turquie ; nier la légitimité et l'utilité d'un pareil mouvement, c'est souhaiter sa propre perte.

Les autres objections qu'on pourrait opposer à la réunion des deux Principautés, comme par exemple : que la séparation est la conséquence des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans chaque pays ; si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *à priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institu-

tions locales et séparées (1); ces objections, dis-je, sont plutôt spécieuses que réelles, et reposent moins sur des faits que sur des erreurs; car ni les mœurs ni les habitudes ne diffèrent, d'une manière tranchante, dans les deux Principautés. Avec la même langue, la même religion, la même histoire et les mêmes lois, il est plus qu'évident qu'une nation ne peut avoir que le même caractère et les mêmes croyances; certes il y a bien des différences locales, conséquences nécessaires de la distance dans chaque pays; mais ces différences n'altèrent en rien le type original qui caractérise une nation: le Français du Midi diffère bien plus du Français du Nord, que les Moldo-valaques entre eux, et pourtant l'un et l'autre ont la même patrie. D'un autre côté, il est vrai que chaque agglomération tient à son autonomie; mais cette autonomie n'est point détruite par cela même que les différentes parties de la même nation s'unissent pour l'exercer en commun. Les Valaques et les Moldaves ont chacun absolument la même autonomie; la perdront-ils par cela seul qu'ils voudront en faire une seule, pour mieux la défendre et en profiter? Ce serait soutenir que l'exercice d'une coutume distincte dans chaque province de la France avant 1789, était avantageux pour la nation, et qu'il y eut une violation d'autonomie quand la Révolution proclama l'unité des lois et de la puissance législative.

Enfin le principe de la réunion est posé dans le règlement organique même imposé par les étrangers, et que la Porte a reconnu et confirmé formel-

(1 Voy. le Protocole 6.

lement dans le traité de Saint-Pétersbourg. Comment se fait-il qu'aujourd'hui elle s'oppose à la réunion dont elle a reconnu antérieurement la possibilité? On croit soutenir que les articles du règlement ne sauraient comporter une semblable interprétation (1). Rien de plus facile alors que de citer ces articles.

ART. 425. « L'origine, la religion, les usage et la conformité de langues des habitants dans les deux Principautés, ainsi que le besoin mutuel, contiennent, dès le principe, les éléments d'une union intime, qui a été entravée et retardée par des circonstances fortuites et secondaires. Les avantages et les conséquences salutaires résultant de la réunion de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en doute. Les éléments de la fusion du peuple moldovalaque sont déjà posés dans le règlement par l'uniformité des bases administratives des deux pays. »

ART. 426. « L'identité de la législation étant un des moyens les plus efficaces pour consommer cette réunion morale, une commission mixte sera nommée par le gouvernement des deux Principautés, à l'effet de refondre en un seul et même corps les lois moldovalaques, les codes civil et pénal des deux pays en temps que les hospodars trouveront la chose exécutoire, en y apportant les modifications et changements qui seraient reconnus indispensables et en y ajoutant les cas non prévus. »

Si ces deux articles ne sont pas explicites, on ne pourra plus interpréter une loi ni d'après sa lettre, ni d'après son esprit.

La nécessité donc de la réunion des deux Principautés est un fait certain, exigé par l'histoire, re-

connu par la diplomatie, réclamé par les lois, et répondant à l'objet même du congrès de Paris, c'est-à-dire à la force et à la prospérité de ces pays.

Sur les observations faites au congrès, on a remis la solution de cette importante question à la décision même de la nation. Certes, c'est se conformer à son autonomie et à son droit d'initiative. Mais comme nous l'avons dit, le congrès aurait pu la résoudre *ipso jure*, et elle serait devenue alors une question d'équilibre. Avec le caractère qu'elle a pris aujourd'hui, c'est une simple question de droit intérieur. Le pays a une liberté absolue de prendre à cet égard toute espèce de mesure, sans qu'il ait besoin de la confirmation ou de la sanction de la Sublime-Porte ; car tout ce qui n'est pas contraire à sa souveraineté est en dehors de sa compétence. Si donc la nation se prononce pour l'union, c'est un fait dès-lors existant, que les autres puissances ne pourront ni constater ni formuler. Mais tout dépend de la manière dont seront composés les deux divans *ad hoc*. Si on prend pour base les statuts des anciennes assemblées extraordinaires, qui ont duré jusqu'en 1826, si, comme le promet M. de Bourqueney (1), les divans seront composés de manière à offrir les garanties *d'une véritable et sérieuse* représentation, j'ose affirmer, sans hésiter, que la nation se prononcera, presque à l'unanimité, pour la réunion des deux Principautés.

Mais si au contraire le vote est réduit, si le nombre des électeurs et des éligibles est restreint, si on se conforme plutôt au règlement organique, qui ne

(1) Voy. le Protocole 8.

doit plus être qu'une lettre morte, qu'à l'ancien état légal des choses, nous ne pouvons émettre aucune opinion. On pourrait seulement soutenir, sans trop anticiper, que la majorité de cette assemblée sera composée des boyards et des grands propriétaires, tandis que le tiers-état, les commerçants, les artisans, les professions libérales, les paysans, ne seront qu'en une faible minorité. Nous ne voulons certainement pas mettre en doute les sentiments patriotiques de plusieurs boyards et propriétaires. Nous croyons même fermement qu'à la vue de questions si vitales pour leur nation, ils mettront de côté toute espèce de considérations d'intérêt personnel, se dépouilleront de tout ancien préjugé et sauront se montrer dignes de l'appel qui leur a été fait par l'Europe et du mandat que la nation leur aura confié. Mais si on ne doit pas être pessimiste, on ne doit pas non plus se faire des illusions. La question de la réunion est surtout populaire; elle est vivement sentie par le tiers-état; elle n'est pas trop goûtée de ce qu'on appelle les hautes régions de la société. Et la raison en est bien simple: avec deux Principautés on a deux candidatures de prince, deux chambres, deux séries de ministres, deux conseils d'Etat, deux cours de cassation: autant d'appâts pour les ambitions vaines. Nous faisons sans doute part aux exceptions; mais, en pareil cas, il vaut mieux éviter le mal que de le provoquer.

La question du choix du nouveau prince qui doit être mis à la tête du gouvernement des deux Principautés n'est pas moins intéressante pour ces pays. Elle joue au contraire un grand rôle en ce qui concerne la régénération future des Roumains. Le prin-

cipe électif a toujours régné dans la législation relative au chef de l'Etat. Il se liait au principe représentatif qui a sans cesse dominé dans ces pays. Le prince n'était pas élu dans une classe quelconque ; car, en Roumanie, il n'y a jamais eu une hiérarchie aristocratique.

Le choix du peuple se portait sur tout citoyen qui présentait des garanties suffisantes pour le bonheur et la défense du pays. Souvent le choix se faisait dans la même famille, à cause des services rendus par elle. On a vu même quelquefois la nation accorder l'hérédité à une seule famille : ainsi, après la mort de Mircéa I^{er}, en 1418, l'assemblée de la nation décréta l'hérédité du trône dans sa famille, à cause de ses services et de ses grands mérites. En 1498 Etienne le Grand obtient pour sa famille l'hérédité au trône et la fait reconnaître par le traité de la quadruple alliance avec la Pologne, la Hongrie et la Valaquie. La même hérédité est assurée à la famille de Michel le Brave. Mais aucune de ces hérédités ne put avoir une longue durée. Les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvait ce pays, les longues guerres qu'il avait à soutenir contre les étrangers, enfin les ambitions insatiables, firent que le principe de l'élection restait toujours dominant. Du reste, c'était même quelquefois une nécessité commandée par les circonstances ; car le choix se portait sur n'importe quel homme capable de sauver la nation. Ainsi en 1518, le choix de la Valaquie se fixa sur Radu V, un simple moine ; en 1522, le même choix se fait sur Radu VI d'Affumati, humble bourgeois sans titre connu ; en 1526, la Moldavie éleva au trône le fameux Pierre Rarès, simple

pêcheur; en 1532, la Valachie choisit pour son prince l'archimandrite Pierre Paisie, sous le nom de Radu VII; en 1580, un humble curé, Radu X, est porté au trône, de même que son successeur, en 1582, Pierre IV, fils d'un simple bourgeois, et *le protégé de la France* (1). Enfin, en 1685, la Moldavie choisit pour son prince Constantin Cantimir, simple *serdar*, c'est-à-dire sous-lieutenant. Les exemples, qui pourraient encore être multipliés, sont assez voir que le prince pouvait être élu dans toutes les classes de la société, et non pas, comme l'exige le règlement organique, dans les rangs des boyards de premier ordre.

Quant à l'assemblée qui choisissait le prince, nous savons qu'elle s'appelait extraordinaire, et qu'elle conserva jusqu'en 1831 la forme qui lui avait été donnée par Radu IV, en 1493. Toutes les classes de la société étaient exactement représentées, et on pouvait dire qu'elle était la véritable expression des vœux du pays. Le règlement organique la dénatura complètement: il limita le nombre des députés à 190 pour la Valachie, et à 132 pour la Moldavie, et assura une forte majorité à la boïarie, c'est-à-dire aux classes privilégiées créées par le même règlement.

Mais quelles furent les conséquences du principe électif chez les Roumains? Malgré son caractère démocratique, cette institution ne tarda pas à produire des résultats fâcheux. Nous ne voulons pas discuter ici *ex professo* lequel des gouvernements héréditaires ou électifs est le plus utile à un pays;

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*, v. 1, p. 335.

nous nous bornons seulement à constater que, dans les Principautés, le principe électif présente de graves dangers. Pendant toutes les périodes de leur histoire, on voit des guerres civiles ensanguanter le pays à cause des ambitions de plusieurs compétiteurs. Les uns cherchent à exciter les passions populaires pour s'en faire une arme contre un autre prétendant, d'autres courent chez l'étranger pour lui demander secours et le faire ainsi intervenir dans les affaires d'un pays libre. Le trône une fois vacant, plusieurs ambitions se mettent en lutte pour en obtenir la possession ; d'autres ambitions secondaires forment un tissu d'intrigues et de partis, car elles espèrent partager le pouvoir avec le candidat qu'elles auront fait triompher. Les assassinats, les empoisonnements, le sacrifice même des droits souverains du pays, rien n'est négligé pour arriver au but désiré. L'étranger protège à dessein toutes ces émulations rivales, dont le résultat définitif est l'affaiblissement du pays. Qui sait quel sort aurait été réservé aux Principautés, si les successeurs de Mircéa I^{er}, d'Etienne le Grand, de Michel le Brave eussent pu continuer l'œuvre de leurs ancêtres ! Mais les grandes puissances voisines, qui convoitent ces pays, encouragent au contraire les passions particulières. Pour prix du secours qu'il va recevoir, tel prétendant promet à l'Autriche, à la Pologne et à la Hongrie, de devenir son vassal ; tel autre fait mille concessions à la Porte, augmente le tribut, lui permet de s'ingérer dans ses affaires, à condition seulement qu'elle le soutienne contre un rival. L'époque des phanariotes arrivée, les princes changent presque tous les trois

ans; à chaque nouveau règne, il y a une nouvelle concession faite au suzerain; l'hospodarat se vend à l'encan : celui qui offrira le plus sera préféré. Quand la Russie intervient, elle trouve le terrain tout préparé. L'homme qui lui paraîtra le plus propre à servir ses projets, ou celui qui lui fera le plus de promesses, sera son candidat.

Elle dispensera même le pays du choix; car, dès que le principe d'hérédité n'existe plus, pourquoi l'étranger ne s'arrogerait-il pas le droit d'en nommer un d'office? C'est ainsi que, d'accord avec la Sublime-Porte, elle imposa quatre princes aux Principautés.

Nous croyons donc que la forme du gouvernement d'un pays est relative. On ne peut pas dire *a priori* que telle forme est avantageuse à tous les pays. Le système politique de l'Europe actuelle impose quelques restrictions. S'agit-il d'une nation grande et forte, qui ne peut pas craindre les convoitises de ses voisins, on peut soutenir que la forme du gouvernement électif lui est plus avantageuse. S'agit-il au contraire d'un petit pays, dont la position géographique le met en contact avec de grands empires qui cherchent à se l'approprier, la forme du gouvernement doit être héréditaire, car elle présente des garanties de force et de stabilité qu'elle puise dans sa propre nature. Souvent même une grande nation, placée dans une pareille position, doit préférer la forme héréditaire. Les malheurs que la Pologne a essuyés doivent être attribués, en grande partie, à son système électif. « Parmi les peuples de l'Europe, dit M. de Tocqueville (1), il en est

(1) *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, p. 157.

bien peu qui n'eussent à craindre la conquête ou l'anarchie, toutes les fois qu'ils se donneraient un nouveau chef. » A chaque nouvelle élection il y a eu un *statu quo* général dans la politique et dans l'administration. Tous les esprits sont portés sur les opérations qui doivent avoir lieu. On néglige la politique extérieure pour ne s'occuper que des intrigues intérieures. L'étranger y trouve bien son compte.

Ces raisons, et l'expérience du passé, ont fait qu'aujourd'hui l'opinion publique en Moldovalaquie est pour un prince héréditaire. Le chef du gouvernement roumain était en effet nommé pour la vie, et non pas pour quelques années, comme dans d'autres pays; cependant il n'en résultait pas moins les défauts que nous avons signalés. Si les Roumains veulent aujourd'hui abandonner le système électif, qui date des siècles, et qui était une institution toute nationale, c'est un sacrifice qu'ils font aux exigences de la politique. Mais ils n'entendent point par là mettre fin au système représentatif, qui date aussi des siècles et auquel ils sont fort attachés. Ils veulent seulement que le chef de leur gouvernement ait une plus grande prérogative en dignité, réunisse plus de force et de stabilité : c'est ainsi seulement qu'il pourra soutenir et défendre les droits de la nation, car ses intérêts seront identiques à ceux du peuple.

Mais à cause de ces mêmes prérogatives, le chef de l'État doit être capable d'occuper une pareille place. L'homme dont la postérité doit diriger le sort des Roumains doit réunir, à un esprit réformateur, une grande énergie morale pour relever les droits et la dignité de la nation. Dans un pays où tout est

à faire, et où tout pourra se faire, dans une contrée si riche de ses ressources naturelles et si favorisée par le climat et la topographie, un génie créateur sera heureux de mettre à exécution les plus belles inventions de l'Europe, et de faire tellement avancer ce pays dans la voie du progrès, qu'il puisse se comparer, dans quelques années, avec d'autres États civilisés européens. D'un autre côté, pour faire exécuter ces améliorations, il faut que le nouveau prince s'élève au-dessus de tous les préjugés qui règnent dans ces pays, préjugés nationaux et préjugés politiques : il faut, en d'autres termes, qu'il soit de sang étranger. Certes, il ne manque pas, dans les Principautés, d'hommes capables qui auraient honorablement occupé cette place. Mais si l'opinion publique s'est formée aujourd'hui pour un prince étranger, c'est que les Roumains demandent plus que de la bonne volonté dans le chef de l'État, ils veulent qu'il brise entièrement avec le passé. Or, les choses nouvelles demandent des hommes nouveaux. On ne pourrait pas les accuser de manquer d'amour-propre national, car le patriotisme exclusif est aussi dangereux à une nation que l'égoïsme exagéré l'est à l'individu. La Suède, la Belgique, la Grèce ont reçu des rois étrangers, et elles n'en forment pas moins des États souverains et respectés. Quand le prince étranger accepte la mission qui lui est confiée, il devient immédiatement citoyen de la nation qu'il va gouverner. Bernadotte ne fut pas moins Suédois par l'esprit et par la politique, quoique peut-être encore Français par le cœur. Son descendant actuel, le roi Oscar, est entièrement Suédois, quoique encore Français par le sang. Pour que la nationalité roumaine

puisse s'établir solidement, il lui faut deux choses . *progrès* dans les institutions intérieures, *dignité* dans la politique extérieure. Or, quant au progrès à l'intérieur, il est généralement reconnu qu'il ne peut pas se réaliser quand le gouvernement est en lutte avec les passions des partis et avec la domination du népotisme. Pour ce dernier, il existe dans les Principautés avec plus de force que dans la plupart des autres pays. Il n'y a qu'un prince neutre, c'est-à-dire étranger, qui puisse mettre un terme à ces abus. Quant aux partis, hélas! ils se trouvent dans les Principautés comme partout ailleurs. Les différents intérêts en sens contraire et les diverses ambitions qui se disputent la domination, sont prêts à se liquer contre tout gouvernement qui ne les représente pas, et à paralyser toute son action. Un prince étranger, ne figurant dans aucun de ces partis, peut seul amener la concorde et la réconciliation universelle. Quant à la politique extérieure, il n'y a qu'un pareil prince qui puisse soutenir la dignité de sa nation. N'étant point familiarisé avec les violations du passé, il ne souffrirait pas que la cour suzeraine dépassât ses droits, ni que les puissances garantes, ou quelques-unes d'entre elles, gênassent ses mouvements. De plus, si, par des liens de sang, il se trouve l'allié d'une autre cour souveraine, les autres puissances lui devront plus de respect, et, ainsi, l'ordre politique des Principautés se trouvera corroboré par cette alliance de sang.

Observons cependant que ce prince ne peut être choisi que parmi les nations dont l'instinct est la conservation de l'existence politique des Principautés. Ainsi, il ne peut être que Français, Anglais,

Piémontais, Suédois ou Belge. Tout autre choix aurait des inconvénients faciles à comprendre, et les Roumains doivent l'écartier comme dangereux pour leur nationalité.

§ 5. *Des diverses réformes à introduire dans les Principautés.*

La nation roumaine est appelée aussi à se prononcer sur les diverses réformes à introduire dans son droit intérieur. Nous avons montré à quelles conditions l'assemblée extraordinaire pourrait avoir le caractère d'une vraie représentation du pays. Ajoutons encore que, pour que ses délibérations soient libres de toute influence étrangère, il faut (a) que les Autrichiens quittent le territoire roumain, (b) que les princes actuels déposent le pouvoir, (c) qu'un gouvernement provisoire, ou caïmacamie composée de trois membres, les remplacent. Pour la première condition, il résulte des protocoles que les armées de l'Autriche quitteront le pays avant la convocation des assemblées. Quant aux deux autres, nous voyons avec peine que le congrès laisse tout à la discrétion de la Sublime-Porte (1). On s'en réfère à elle pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du congrès. On veut encore que le *firman*, qui doit ordonner la convocation des Divans *ad hoc*, fixe les règles qui devront être suivies en ce qui concerne

(1) Voyez le Protocole 22.

la présidence de ces assemblés et le mode de leurs délibérations. La Porte, donc, peut faire cesser les pouvoirs des hospodars ou les proroger à volonté selon ses propres inspirations; elle peut les remplacer par une caïmacamie de trois membres ou d'un seul; elle peut attribuer à qui elle veut la présidence des assemblées et déterminer comme bon lui semble le mode de délibération. On comprend combien ces concessions sont contraires à l'autonomie du pays et combien elles constituent une violation d'autant plus sérieuse qu'elle est faite par le congrès même. Nous espérons cependant qu'en pratique les choses se passeront autrement, et nous avons la confiance que la Porte même ne voudrait exercer aucun droit qui porterait atteinte à l'autonomie des Principautés. Elle préférera, nous le croyons, *que la convocation, de même que la composition et le mode de délibération des assemblées roumaines, émanent d'un acte couvert des signatures de tous les commissaires des puissances contractantes.* Quant aux princes actuels, nous croyons aussi qu'ils seront déchus *ipso facto* à l'expiration de leur pouvoir et qu'ils seront remplacés, non par un seul caïmacam, qui pourrait exercer une grande influence sur les assemblées, mais par trois ministres qui constitueront ainsi un gouvernement provisoire.

Espérons enfin que les grands boyards et propriétaires, faisant partie de ces assemblées, sauront se montrer dignes de la mission qu'on leur confiera, et qu'ils ne reculeront devant aucune réforme qui pourrait régénérer le pays et le remettre dans la voie de son ancienne gloire.

On comprend que le cadre de notre ouvrage ne

nous permette pas de discuter *in extenso* les différentes réformes dont le pays a besoin. Nous nous bornerons à examiner quelques-unes des plus importantes, sauf à indiquer les autres à la fin de ce travail.

1° *Les milices.*

D'après l'article 26 du traité de Paris, les Principautés doivent avoir une armée nationale suffisante pour maintenir la sûreté de l'intérieur et assurer celle des frontières. L'armée roumaine ne sera plus réduite, comme par le règlement organique, à servir uniquement de parade; elle deviendra, comme dans le passé, une force suffisante pour défendre le pays, même contre les ennemis du dehors. D'ailleurs, l'indépendance d'un peuple serait illusoire, si on ne la faisait respecter par une force armée suffisante; c'est un droit inhérent à la souveraineté reconnue des Roumains. Mais une armée est toujours un lourd fardeau pour les finances d'un pays, surtout d'un pays comme la Roumanie, qui a tant d'améliorations à accomplir. Il faut donc, tout en maintenant un effectif modéré d'armée permanente, revenir à l'ancien état de choses, c'est-à-dire aux milices, qui, malgré quelques transformations, ont toujours existé en fait. Pour démontrer cette vérité, il faut remonter un peu dans l'histoire de l'armée roumaine.

L'organisation de l'armée roumaine a eu, dès les temps les plus anciens, une grande analogie avec le système de Prusse, ses *landwehrs* et ses *landsturnes*. L'armée, en effet, se divisait en armée active ou permanente, en milice ou *landwehr* et en levée des masses ou *landsturne*.

Une des premières armées permanentes en Europe fut celle de la Roumanie. Dès l'an 1382, Mircéa I^{er} organisa son armée, qui, au pied de paix, était de vingt-cinq mille hommes et de trente-cinq mille au pied de guerre (1). Toute l'armée était divisée en compagnies de mille hommes, commandées par un chef appelé *capitaine de mille* (2). Chaque corps se subdivisait ensuite en *centuries* ; ce qui constitue une frappante analogie avec les divisions militaires de Servius Tullius. Les *centuries* se composaient de dix *décuries*. Chacune de ces subdivisions avait un chef spécial. De plus, toute l'armée était divisée en quatre grands corps : le rouge, le jaune, le vert et le bleu (3), probablement à cause des diverses couleurs des uniformes de chaque corps. Le montant de l'infanterie et de la cavalerie était presque égal. Mircéa comptait 18,000 hommes d'infanterie et 17,000 de cavalerie. Les différentes armes dont se composaient l'armée montrent, dès cette époque, combien les Roumains étaient avancés dans l'art militaire. Il est mieux de voir la composition de l'infanterie ; elle contenait :

6,000 dorobanti (hallebardiers).

2,000 séimeni (archers).

1,500 lefegii (cuirassiers).

500 chasseurs.

2,500 cosaques (4).

5,000 arbalétriers.

500 hérauts d'armes.

500 artilleurs, etc.

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*, vol. 1, p. 184.

(2) Voy. N. Balcesco, *Puterea armata*, p. 15.

(3) Vaillant, *loco cit.*

(4) Le nom est étranger, mais les soldats étaient Roumains.

La cavalerie présentait autant de variétés. Voici pour l'armée régulière ou permanente :

La milice offrait un phénomène assez curieux. Le même Mircéa I^{er}, grand guerrier et bon administrateur, avait organisé le pays militairement. Il l'avait divisé en dix-huit cercles ou *judetsi*, nommés *capitaineries*. Dans chaque cercle, il devait y avoir mille hommes, non soldés, exercés aux armes. Le chef du cercle s'appelait *capitaine*, et il avait en même temps un pouvoir administratif, judiciaire et militaire (1). En d'autres termes, le *capitaine* était à peu près ce qu'on appelle aujourd'hui un préfet; seulement, en temps de paix, il était chargé de veiller à l'exercice des miliciens; en temps de guerre, il se mettait à leur tête pour les commander. Il y avait ainsi 18,000 miliciens pour la Valachie. Cette armée était divisée aussi en *centuries* et *décuries*, et son uniforme était bleu (2). Or, comme les couleurs étaient uniques, le nom des différents corps variait suivant le rang du commandant. Ainsi ceux qui étaient sous un *spatar* se nommaient *spatarei*; ceux sous un *vistier*, *vistierei*; ceux sous un *serdar*, *pitar*, *caminar*, etc., *serdarei*, *pitarei*, *caminarei*. De là l'origine de la prétendue noblesse valaque; ces titres militaires étant devenus, sous les phanariotes, purement honorifiques et sans fonctions. Les cadres de cette armée étaient remplis par des soldats licenciés, ou par ceux qui, en Prusse, sont enregistrés dans le *premier ban* de la *landwehr*, et en plus par des habitants même des cercles (3), qui ensemble devaient former 1,000

(1) N. Balesco, *Puterea armata*, p. 37.

(2) *Idem*, p. 39.

(3) N. Balcesco, *Puterea armata*, p. 39. Trad. en français par Vaillant, *Revue d'Orient*, 1844.

hommes pour chaque *capitainerie*. La fonction de ces milices, pendant la paix, était de former, à tour de rôle, les garnisons des villes, bourgs et forteresses, là où il n'y avait point d'armée permanente, et pour les pays frontières, de veiller à la sûreté du territoire. En temps de guerre, elles étaient appelées sous les ordres du grand spatar, et allaient là où le danger était plus grand.

Quant à la levée en masse, elle n'était autre chose qu'un appel général à toute la nation; elle différait du *landsturne* de Prusse, en ce que non-seulement les soldats du second ban devaient servir, mais tous les citoyens capables de porter les armes. Ils se mettaient sous le commandement des *boïarii* (*bella, bellare* (1) faire la guerre), c'est-à-dire du *capitaine de mille*, et allaient défendre le pays.

Avec une pareille organisation militaire, il n'est pas étonnant que les Roumains, malgré leur petit nombre, aient pu conserver leur nationalité pendant tant de siècles. Qu'on ne nous taxe donc point d'exagération quand nous disons que, dans ce temps, l'armée seule de la Valachie pouvait monter à 100,000 hommes; l'histoire est là pour prouver notre assertion. L'armée et les milices de Mircéa I^{er} offraient, dès le commencement du quinzième siècle, un effectif de 150,000 hommes. Le montant ordinaire d'Etienne le Grand, de Moldavie, était, vers le milieu du même siècle, de trente-cinq à quarante mille soldats. En 1544, Radu VIII prépare une armée de 80,000 hommes pour l'envoyer au secours

(1) Le mot *boïaru* ne signifie pas noble, mais guerrier. Les Roumains appelaient *boïarii* tous ceux qui allaient à la guerre.

de Jean Zapolia, prince de Transylvanie; en 1552, Mircéa III oppose à Elie, autre prétendant, une armée de 80,000 soldats et trente-six pièces d'artillerie(1); en 1600, Michel le Brave, en dehors de la force qu'il avait laissée en Transylvanie, envahit la Moldavie avec une armée de 50,000 hommes (2). A partir de Michel, les forces militaires des Roumains diminuèrent; cependant elles furent encore assez respectables jusqu'en 1716. Ainsi, sous Serban Cantacuzène I^{er}, en 1679, l'armée présentait un effectif de 44,000 hommes (3) et trente-huit canons de gros calibre (4). Son successeur, Constantin Brancoveano (1688), maintint encore pendant quelque temps une force militaire assez imposante. Il joua un grand rôle dans les guerres de Transylvanie. Mais son alliance avec Pierre le Grand lui fut fatale.

A partir de 1716, avec l'arrivée des princes phanariotes, les forces militaires des Roumains furent détruites. Cependant, malgré cette désorganisation générale, on peut observer que le principe des *milices* exista sans interruption. En 1739, C. Marocordato détruisit l'ancienne organisation militaire des Cercles ou *capitaineries*, qui datait de 1382, mais il n'en conservera pas moins le principe. Ainsi en dehors de l'armée régulière, peu nombreuse et de sa propre garde, composée d'étrangers, il conserva 1,620 miliciens (5), qui formaient une espèce de garde civi-

(1) Vaillant, *Histoire de la Roumanie*, vol. I, p. 308.

(2) N. Balcesco, *Puterea armata*, p. 42.

(3) N. Balcesco, *Puterea armata*, p. 35.

(4) Vaillant, *loco cit.*, vol. II, p. 86.

(5) N. Balcesco, *Puterea armata*, p. 63. Trad. en français par Vaillant, *Revue d'Orient*, 1844.

que dans chaque département. Ainsi, au lieu de donner 18,000 hommes, les dix-huit cercles du pays ne donnent plus aujourd'hui, que 1,620 miliciens. Ce système dura, avec de légères modifications, jusqu'en 1821, quand les Roumains, par une révolution nationale, reprirent leurs anciennes prérogatives.

Voici le règlement organique de 1831. Celui-ci change d'abord le principe du recrutement, qui, anciennement, était applicable à toutes les classes de la société. Il le fit peser seulement sur les villageois contribuables. Cent familles doivent donner deux soldats. Les grands et les petits nobles, créés par la même loi, les artisans, le clergé, les commerçants, les manufacturiers, les t-sigans et les domestiques sont exempts du service. On reconnaît pourtant le principe de l'armée permanente et des milices. La première, après quelques variations, présente un contingent de six à sept mille hommes pour la Valachie. Quant aux milices, on fit quelques modifications au système des phanariotes ; on la divisa en corps de *dorobantsi* ou gendarmerie intérieure, dont l'effectif est à peu près de 1,700 hommes et en garde-frontières qui montent à 7,000 hommes.

A travers toutes ces transformations, on voit toujours la continuation de l'existence des milices. Jusqu'en 1716, le pays est divisé en cercles militaires, et chaque cercle doit fournir mille hommes. A partir de cette époque jusqu'en 1821, les divisions militaires tombèrent en désuétude, et les miliciens, réduits en nombre, formèrent une espèce de garde civique intérieure. Le règlement organique les transforma en gendarmerie et garde-frontières.

Aujourd'hui, nous ne demandons rien de nouveau.

Nous voulons revenir à l'ancien état des choses, tel qu'il existait avant l'introduction des étrangers dans les affaires du pays. Les milices doivent être réorganisées, d'après les bases posées par Mircéa 1^{er} ; d'un côté, cette mesure soulagera le trésor, et d'un autre, elle sera, pour l'Europe, une forte garantie de la paix en Orient. On devrait donc subdiviser les cercles civils du pays en cercles militaires (1). Chaque cercle fournirait un nombre d'hommes qui serait déterminé d'après des règlements spéciaux. Le contingent du cercle serait divisé en deux classes : la première contiendrait les soldats licenciés et les citoyens valides, jusqu'à un certain âge ; la seconde, les soldats et les citoyens plus avancés en âge et pendant un certain temps. Les exercices et les fonctions de chaque classe varieraient, en temps de paix et en temps de guerre. Tous les citoyens devraient avoir fait partie ou de l'armée, ou de la première ou de la seconde classe du cercle.

Quant à la levée en masse, elle se composerait des hommes qui ne font partie d'aucune de ces classes et qui, en temps de guerre, seraient appelés à former la garnison des différentes places.

Pour l'armée, on comprend que le recrutement devrait peser sur tout les citoyens, et qu'on y serait appelé par la voie du sort.

Les avantages de ce système, si ancien dans les Principautés, sont incontestables. Supposons en effet que la Moldovalaquie fût divisée en trente cercles militaires. Chaque cercle, d'après la population

(1) Chaque district est un cercle, *ocol*, puisque le *judets* (juridiction) de Valaquie n'est pas autre chose que l'*ocol* de Moldavie, qui signifie cercle.

actuelle, pourrait avoir 150,000 habitants. De ce nombre un tiers, c'est-à-dire 50,000 hommes, pourraient porter les armes. Mais, en faisant différentes déductions, supposons que dans la première classe, il n'y aurait d'inscrits que 5,000 hommes, les trente cercles pourraient fournir ainsi 150,000 miliciens. En temps de paix ils feraient, à tour de rôle, le service intérieur du cercle, ou concourraient, avec l'armée, à la garde des frontières. En temps de guerre, ils seraient appelés à agir avec l'armée. Les miliciens de seconde classe les remplaceraient dans leurs services, à moins que ceux-ci aussi ne fussent appelés, dans une circonstance grave, à prendre part à la guerre. Ils seraient remplacés alors par ceux de la troisième classe, ou par la levée des masses, qui, en même temps, serait appelée à former la garnison des différentes places fortes.

Si, au nombre des 150,000 miliciens de première classe, on ajoute 25,000 soldats réguliers en temps de paix, et 45,000 en temps de guerre, on verra que, sans aucune exagération, les Principautés pourraient, dans quelques années, présenter une force suffisante pour soutenir leur neutralité, en attendant le secours des puissances garantes. Grâce aux miliciens, auxquels on ne fournirait que des armes, les Roumains répondraient ainsi aux vœux des puissances occidentales, et seraient en même temps des alliés très-utiles à la Sublime-Porte.

2° *Les paysans.*

Une des réformes les plus indispensables à intro-

duire dans le régime intérieur des Principautés est certainement celle qui est relative au sort du paysan. Tant que son état civil et politique ne sera pas changé, tant qu'on ne l'élèvera pas à la dignité d'homme et de citoyen, toute réforme n'est qu'illusoire, et on ne parviendra jamais à avoir ni bons soldats, ni bons pères de famille. L'étranger trouvera toujours une plaie ouverte dans la société; il se présentera en médecin habile pour la guérir, et tôt ou tard une terrible jacquerie compromettra le repos et l'existence même de la nation roumaine(1). Il faut donc se hâter d'apporter un remède radical à ces maux, car il s'agit du salut même de la nation.

Je n'entreprendrai point de faire l'histoire de la propriété dans les Principautés. C'est une question qui est obscure, même chez les nations européennes. L'espace et les documents nous manquent; je me contenterai d'exposer, en peu de mots, les choses telles qu'elles sont actuellement.

Il y a deux sortes de propriétés en Moldovalaquie, la grande et la petite. Cette dernière appartient surtout aux paysans, qui s'appellent *mosneni*, et existe surtout dans les montagnes; l'autre, qui domine dans la plaine, appartient aux boyards, à la bourgeoisie et aux couvents ou monastères. Le propriétaire ne se trouve pas seul sur son domaine; il en partage la possession et la jouissance avec les paysans qui s'y trouvent établis, *clacassi*, et qui, en revanche, doivent lui payer en travail et en nature

(1) Les ingénieurs autrichiens, chargés de lever actuellement le plan topographique du pays, répandent le bruit que l'Autriche partagera les domaines fonciers entre les paysans *clacassi*.

ce qu'il leur procure en possession et en jouissance; cette réciprocité d'obligations ressemble à un simple échange de services. Nous verrons cependant qu'il ne s'agit pas ici de simples obligations personnelles.

Sur une partie du domaine le paysan a, *ipso jure*, un droit de possession perpétuelle, sous l'obligation de certaines prestations périodiques, et révocable sous certaines conditions; sur l'autre partie, qui appartient exclusivement au propriétaire, le paysan n'ayant aucun droit, la convention tient lieu de loi entre les parties. Nous allons voir ce qu'il y a d'excessivement anormal dans cette condition du cultivateur.

Depuis les temps les plus anciens, les paysans des domaines publics et privés ont eu un *droit réel* sur les deux tiers de la propriété domaniale. Nous ne voulons pas encore donner un nom à ce droit réel, car il est bien difficile d'en trouver un. Il suffit de dire qu'il a passé dans toutes les législations roumaines, jusque aujourd'hui; seulement, la position sociale du paysan a varié à différentes époques.

Jusqu'en 1592, la position du paysan était celle d'un homme libre et d'un citoyen; il possédait de droit les deux tiers du domaine où il était établi; il pouvait se transporter librement là où il trouvait plus d'avantages; il exerçait tout les droits attachés, à cette époque, à la qualité de citoyen, c'est-à-dire celui de choisir les membres de l'assemblée générale et extraordinaire du pays, et d'en faire partie. Quant à ses obligations, elles étaient de deux sortes: au propriétaire du domaine, il payait une dîme; à l'État, une taxe proportionnelle. Ainsi, pendant que

toute l'Europe gémissait sous le joug féodal, la Roumanie avait ses enfants libres et citoyens.

Vers la fin du seizième siècle, Michel le Brave, imbu des idées féodales de la Hongrie et de la Pologne, introduisit le servage en Valachie. Serban I^{er}, en 1601, le constitua définitivement, et Basile le Loup, par son code de 1644, fit la même chose en Moldavie. Toutes ces législations ne nient pas le droit réel des paysans sur les deux tiers de la propriété domaniale, seulement on attache à leur qualité des conditions serviles. Ainsi la propriété se vend avec eux. Ils sont censés en faire parties intégrantes, *instrumenta*. Le paysan ne peut pas se transporter sur une autre terre. Le propriétaire est son successeur, faute d'héritiers directs. Il fixe la durée de son travail. Il le nourrit en temps de famine. Il lui prête des instruments aratoires, etc. Cet état de choses ne tarde pas à provoquer des révoltes et des guerres civiles. Les décrets de Mathieu Bassarabe et de Basile le Loup en sont la manifestation la plus exacte. Avec le citoyen périt le courage militaire, et, dès le commencement du dix-septième siècle, on remarque la décadence des armes dans les annales roumaines. Aussi un changement était-il imminent. Le phanarioste Constantin Maurocordato prononça l'abolition du servage, par un acte du 5 août 1746 ; le 6 avril 1749, l'assemblée générale de Moldavie prit la même décision.

Ainsi, le système féodal ne dura, en Roumanie, que près d'un siècle et demi, pendant que dans les autres parties de l'Europe il compta plusieurs siècles d'existence. On ne s'en ressentit pourtant que trop

longtemps après. La réforme de Maurocordato ne fut pas si heureuse qu'on pourrait le croire. Il créa d'abord les *scutelnici*, c'est-à-dire des contribuables, qui, exempts de leurs obligations envers l'État, devaient payer un tribut annuel aux boyards, en échange des droits féodaux dont ils étaient privés. Toute une classe d'hommes fut ainsi redevable des particuliers. De plus, le clergé, les monastères, les boyards furent exempts de toute contribution ou impôt unique; une capitation uniforme fut décrétée pour tous les paysans sans distinction. Il déclara, il est vrai, formellement reconnaître les droits réels que les paysans ont sur les deux tiers de chaque domaine, et il leur rendit la liberté de se transporter là où ils le trouveraient convenable; mais il fut bien loin de se conformer à l'ancien état de choses du temps antérieur à Michel. Il se mit en contradiction avec lui-même; car, en même temps qu'il déclarait le paysan libre, il le soumettait, indépendamment de la prestation en nature, à des charges personnelles envers le propriétaire; ce qui est un attribut du servage. Il pouvait se transporter où il voulait, mais il lui fallait la permission de l'État, et il devait remplir certaines conditions exorbitantes. Il eut un droit réel sur les deux tiers du domaine, mais le propriétaire put l'en chasser après certaines formalités. La même anomalie se voit encore aujourd'hui dans le règlement organique.

Cette révolution, si vicieuse et si incomplète, amena des mécontentements des deux côtés. Les paysans, trop opprimés, se révoltèrent sans cesse et émigrèrent par centaines de mille. Les boyards, rapaces et insatiables, trouvèrent qu'ils n'étaient pas assez ré-

compensés. Plusieurs *urbarium*, des constitutions rurales, intervinrent, soit pour adoucir le sort des paysans, soit pour donner suite aux plaintes des boyards. Aucun de ces *urbarium* ne conteste le droit des cultivateurs sur les deux tiers du domaine; au contraire, ils en reconnaissent la légitimité.

Le code de Caradja, promulgué en 1817, se fait fort de définir le droit des paysans sur les deux tiers du fonds domanial. Il l'appelle emphytéose; ce qui n'est pas, comme nous le prouverons plus loin. « La *claca*, dit-il (1), est une espèce d'emphytéose usitée en Valaquie. Elle a lieu quand le propriétaire reçoit le *clacasse*, c'est-à-dire l'emphytéote, à demeurer sur sa propriété. » Mais la *claca* n'est point une espèce d'emphytéose, car alors elle serait un droit réel; elle n'est point non plus le *vectigal* ou le canon des Romains; car, pour prix de sa possession perpétuelle, le paysan fournit une autre redevance en nature. Le mot d'emphytéose correspond, en valaque, à celui de plantation (*cladire*); or, comme le mot même latin *emphyteusis*, vient du mot grec *εμφυτευσις*, planter, semer, le législateur, dans son ignorance, a confondu l'effet (*vectigal*, *claca*) avec sa cause. Il a donc voulu dire que la *claca* est une obligation qui naît, pour le paysan, au moment de son installation sur le domaine. Cette obligation consisterait à travailler gratis pour le compte du propriétaire. Mais ce n'est qu'une usurpation, attendu que le seul droit à percevoir, pour prix des deux tiers de terre possédés par les paysans, est une dîme ou redevance en nature. La *claca* ne fut, dans le principe, qu'une obligation mo-

(1) Art. 1, part. III, chap. VI.

rale envers les veuves et orphelins. Caradja la transforma en obligation de droit au profit du propriétaire (1).

Le règlement organique et la loi du 23 avril 1851 constituent le dernier état du droit relatif aux paysans. Examinons les conditions que lui font ces lois.

Le règlement pose d'abord le principe « que les paysans ont une *possession perpétuelle* sur les deux tiers du domaine de tout propriétaire. » Mais la loi de 1851, voulant être plus explicite, dit (2), en se fondant sur l'article du code Caradja ci-dessus mentionné, que le paysan n'est qu'un *locataire* sur la terre du propriétaire. Cependant le code Caradja l'appelle *emphytéote*, et la différence entre le *locataire* et l'*emphytéote* est très grande; nous verrons de plus que les droits des paysans sont plus considérables que ceux d'un simple *locataire*. Celui-ci n'a pas une *possession perpétuelle*.

Le propriétaire est donc tenu *ipso jure* de céder une partie de sa propriété aux paysans de son domaine. La loi nouvelle n'a pu que se conformer à cet ancien usage. Elle reconnaît par là le droit *ab antiquo* des paysans sur une partie du domaine.

« Le propriétaire, dit-elle, est obligé de donner aux villageois, établis sur sa terre, le terrain nécessaire à leur subsistance, comme ceux-ci sont obligés de travailler en retour pour le compte du propriétaire.

« La mesure du terrain à céder doit être basée sur

(1) Le *Protectorat du Czar*, par J. R., p. 12.

(2) Art. 140 du régl., modifié par la loi de 1851.

les vrais besoins du cultivateur; et le travail de celui-ci doit correspondre à la valeur de cette terre.

« Pour que ce contrat soit équitable, il faut que les avantages et les obligations réciproques se compensent autant que possible. »

Malgré l'équité apparente de ces dispositions, nous verrons à quelles injustices elles donnent lieu.

Nous ne chercherons certes à rien exagérer des droits des propriétaires et des obligations des paysans. Nous nous maintiendrons dans la stricte interprétation de la loi; car elle seule suffit pour démontrer l'anomalie du cultivateur roumain. D'un autre côté, comme nous voulons être aussi favorable aux propriétaires qu'aux paysans, nous éloignons toute espèce d'exagération qui serait aussi défavorable aux uns qu'aux autres.

Examinons donc quels sont les droits et les obligations des paysans, tels qu'ils résultent de la loi de 1851, qui est le dernier *urbarium* actuellement en vigueur. Ce que nous dirons de la Valachie s'appliquera aussi, à peu de différence près, à la Moldavie.

Le terrain cédé au cultivateur varie suivant qu'il a un nombre plus ou moins grand de bestiaux.

En règle générale, tout paysan, avec ou sans bestiaux, possède 400 stangènes (1) carrés dans la plaine et 300 dans les montagnes, pour sa maison et son jardin. Aucune espèce de droits n'est prélevée sur ce terrain, de sorte que le paysan en est le vrai propriétaire.

Le cultivateur reçoit en outre :

1^o Celui qui a quatre bœufs et une vache :

(1) Le slangène vaut à peu près 2 mètres carrés.

5 pogones (1) de pâturage, équivalant à	6,480 stangènes carrés.
3 — de prairie à foin, équivalant à	3,888 —
3 — de terrain de labour, équiv. à	3,888 —

11 pogons, équivalant à. 14,256 stangènes carrés.

2° Celui qui a deux bœufs et une vache :

3 pog. » de pâturage, équiv. à	3,888 stangènes carrés.
1 — 19 perches de prairie à foin, —	1,353 —
3 — » — de terrain de lab., —	3,888 —

7 pog. 19 perches, équivalant à. 9,129 stangènes carrés.

3° Celui qui n'a qu'une seule vache :

1 pog. » de pâturage, équiv. à	1,296 stangènes carrés.
» — 15 perches de prairie à foin, —	45 —
3 — » — de terrain de lab., —	3,888 —

4 pog. 15 perches, équivalant à. 5,229 stangènes carrés.

Ces terres ne sont pas cédées par le propriétaire en vertu d'une convention ; elles se trouvent possédées *ab antiquo* par le paysan. La loi a pu en réglementer la mesure ou l'étendue ; mais elle n'a pu ni créer, ni contester l'existence de ce droit réel. Mais comme ces terrains sont à peine suffisants à l'entretien du paysan, il a presque toujours besoin d'une nouvelle concession : alors interviennent entre les parties les marchés de gré à gré.

Voyons maintenant quelles sont les obligations des cultivateurs envers le propriétaire.

Nous avons vu que dans le principe le paysan ne devait que la dîme de ses produits. C'était le seul loyer auquel le propriétaire pouvait avoir droit. Ce code, de même que les lois postérieures, obligèrent de plus le paysan à travailler *gratis*, pour le compte du propriétaire, pendant vingt-deux jours. C'est une

(1) Le pogone équivalait à 1/2 hectare ou 1,296 stangènes carrés. Dans chaque pogone il y a 24 perches en long et 6 en large ; la perche vaut 3 stangènes.

obligation personnelle qui a le caractère du servage.

La dîme, qui serait le seul loyer légitime, est ainsi réglée :

- 1° De tous les produits, un dixième;
- 2° Du foin, un cinquième;
- 3° Des vins, un vingtième, et pour la Moldavie un dixième.

Ainsi, le paysan de première classe qui a 11 pogones doit :

Pour les vingt-deux jours de travail	88 piastres (1).
Un cinquième du foin	40 —
Un dixième des grains	15 —
	143 piastres.

Le paysan de seconde classe, pour ses 7 pogones et 19 perches, doit :

Pour vingt-deux jours	66 piastres.
Un cinquième du foin	25 —
Un dixième des grains	15 —
	106 piastres.

Le paysan de troisième classe, pour ses 4 pogones 15 perches, doit :

Les vingt-deux jours	44 piastres.
Un cinquième du foin	40 —
Un dixième des grains	15 —
	69 piastres.

Mais voyons si ces sommes sont en proportion avec le revenu du capital procuré par le propriétaire, ou autrement avec le taux auquel se loue la terre en général. Ordinairement en Valachie la propriété foncière ne produit qu'un revenu de 5 p. 100. C'est

(1) La loi apprécie à quatre piastres la journée de celui qui a quatre bœufs, à trois piastres celui qui en a deux, et à deux piastres la journée du paysan sans bestiaux.

là le taux général auquel se loue la propriété. Or, le paysan supporte-t-il le même taux? Un pogon se vend, terme moyen, 97 piastres. Examinons donc la valeur de la terre concédée, et voyons de combien les redevances du paysan dépassent le taux ordinaire auquel se loue cette terre :

1°	11 pogones qui valent 1,067 piastres,	payent 143 piast.	au lieu de 53 piast.
2°	7 — 49 perches	615 — —	106 — — 30 —
3°	4 — 15 —	392 — —	69 — — 19 —
	<u>23 — 10 —</u>	<u>2,074 — —</u>	<u>318 — — 102 —</u>

Ainsi, chaque paysan supporte un taux à peu près quadruple du taux ordinaire auquel se loue chaque terre cultivable.

Pour mieux comprendre ces appréciations, servons-nous des moyennes. Le terme moyen des 23 pogones est 8 pogones. Leur valeur en argent est de 776 piastres. La moyenne des redevances est de 103 piastres au lieu de 34 ou 38. Ce calcul est d'autant plus vrai, qu'en pratique le propriétaire apprécie chaque paysan comme un revenu de 60 à 120 piastres.

Mais, jusqu'ici, nous sommes resté dans les termes même de la loi. Si nous passons maintenant aux abus et aux autres charges des paysans, on verra facilement que leur position est intolérable.

En effet, chaque cultivateur doit transporter chez les propriétaires les produits de la dîme : ce qui fait au moins deux jours en plus sur les vingt-deux. Ensuite, ces jours ne se calculent pas sur la mesure du temps, mais sur celle de la tâche, de sorte que leur nombre peut tripler.

Ainsi, pour ne mentionner que quelques exemples, pour toutes les semailles qui se jettent avec la

main, comme blé, avoine, seigle, etc., on comptera trois pogones ensemencées pour une journée de travail (1). Pour les semailles qu'on doit planter avec le pied, on comptera seize perches pour une journée (*id.*, § 9). Pour la récolte du maïs et son effeuillage, on comptera 10 *banitza* pour un jour de travail; mais la *banitza* vaut 40 okes (100 kil.) : ce qui fait 1,000 kil. par jour (*id.*, § 13). Le fauchage d'une falche est limité à quatre jours; dans ces quatre jours, le paysan doit faucher cet espace, étendre l'herbe, la tourner et la retourner au soleil pour la faire sécher, rassembler le foin en petits tas, l'éparpiller de nouveau s'il vient à pleuvoir, le transporter et l'entasser (2) : opérations qui ne finissent jamais en quatre jours. De plus, la journée de sarclage, estimée à douze perches, en imposant une tâche double de celle que peut exécuter un homme en un jour, équivaut en réalité à quatre journées; car l'opération du sarclage est double; on sarcle une première fois, et on sarcle de nouveau à vingt jours d'intervalle (3).

On s'aperçoit donc facilement que cette manière de calculer les journées de travail revient à en tripler le nombre. C'est ce qui se voit tous les jours en pratique; en sorte que les propriétaires comptent sur plus de soixante-cinq jours de travail pendant l'année.

Ajoutez encore que ces journées sont les meilleures de l'année, attendu que le propriétaire n'oblige le paysan à travailler que pendant le beau temps, et à

(1) Loi de 1851, § 8, art. 142.

(2) Question économique des Principautés, p. 32.

(3) *Idem.*

l'époque la plus favorable aux récoltes. De sorte que le cultivateur éprouve une double perte.

Il a, il est vrai, la faculté de racheter ces journées de travail. Mais ce rachat lui est souvent plus nuisible. C'est l'assemblée générale qui fixe, tous les trois ans, le prix de la main-d'œuvre. Mais pendant cet intervalle, ce prix peut être au-dessus ou au-dessous du prix courant. S'il est au-dessus, le propriétaire exige du paysan le paiement en argent, pour profiter de la différence; s'il est au-dessous, il ne consent à ce que le cultivateur rachète sa journée qu'autant qu'il lui paiera le montant du prix courant. On comprend cette anomalie, quand on sait que la loi laisse au propriétaire la faculté de se faire racheter les journées de travail, ou de ne pas consentir à ce rachat (1)!

On voit donc à quels abus de pratique notre paysan est exposé par la législation actuelle. Ajoutons encore que, par une dérision inconcevable, le propriétaire seul a droit de tenir boucherie, épicerie, d'avoir des moulins, de pêcher dans les étangs, enfin de vendre le vin, l'eau-de-vie et autres boissons (art. 146, règ.). De sorte que, indépendamment d'un monopole usuraire auquel ce système donne lieu, on peut dire avec un auteur éminent (2): « Pendant l'hiver, le propriétaire échange son eau-de-vie contre le travail d'été du paysan, escompte ainsi son avenir, et l'abrute en l'appauvrissant. »

Telles sont les obligations du paysan dans ses rapports avec le propriétaire. Telles sont les justes compensations promises par le règlement, ses

(1) Loi 1851. Art. 142, § 8.

(2) M. Elias Regnault, *Histoire politique et sociale des Principautés danubiennes*, 1855.

profits et ses devoirs. Le paysan se trouve être la victime d'une usure systématique et organisée par la loi même. Un reste de lien féodal l'oblige encore, perpétuellement, à un travail personnel; de sorte que la plus grande partie de la société trouve sa liberté engagée au profit d'une petite minorité! Ce n'est point là un système féodal; le paysan, en Roumanie, n'est point serf, comme quelques auteurs ont voulu le soutenir. Le féodalisme n'y a jamais pris racine; il n'y est apparu que pour disparaître immédiatement. Il ne s'agit donc aujourd'hui ni de l'abolition du servage, ni de la cessation du système féodal: ce ne sont là que les déclamations de ceux qui aiment à se créer des maux fantastiques. Le paysan, en Roumanie, est en principe libre et indépendant, comme nous le prouverons plus loin. Les redevances personnelles ne sont qu'une anomalie, en contradiction avec ce principe, et qu'il faut faire disparaître. Il s'agit donc aujourd'hui de mettre la loi en harmonie avec elle-même, c'est-à-dire d'abolir ce qui contredit le principe de la liberté qu'elle reconnaît formellement, et de rendre inattaquable la possession perpétuelle qu'elle reconnaît au paysan.

Une conséquence de la liberté du paysan, c'est qu'il se trouve dans des rapports directs avec l'État. Les impôts qu'il paie à celui-ci sont :

30 piâstres de capitation, sans aucune distinction de fortune.

2 paras pour chaque bête d'attelage, pour droits d'entrée et de circulation dans les villes, et 4 paras pour la capitale.

Droits de péage des ponts particuliers ou publics.

La taxe pour les procès aux tribunaux et aux cours.

Viennent ensuite ses obligations envers la commune.

3 piastres par famille sont versées dans la caisse communale.

6 piastres par famille aux préposés du village.

2 piastres à l'instituteur primaire.

La construction, aux frais des paysans, de la maison commune et de l'école (1).

L'obligation de déposer dans les magasins de réserve une quantité de maïs, équivalant à 25 piastres par famille, etc.

En somme, le montant des impositions payées par le paysan à l'État et à la commune, d'après les comptes du ministre de l'intérieur de 1847, monte à 150 piastres. Cette imposition ne serait point onéreuse si elle était juste; mais elle est égale et non proportionnelle, et elle écrase le pauvre, sans toucher le riche.

Après avoir examiné la position du paysan vis-à-vis le propriétaire et l'État, voyons quelle place il tient dans la société.

En principe, il est libre et il n'est point attaché à la glèbe. Il peut se transporter où il veut, mais les conditions qu'on lui impose altèrent sa liberté individuelle. Ainsi, les paysans peuvent se transporter, *en quelque nombre que ce soit* (2), sur une autre terre; mais pour cela, ils doivent :

1° Fixer l'époque de cette mutation à la fin de la période du recensement qui se fait tous les cinq ans;

2° En donner avis un an avant cette époque au

(1) Ces écoles de villages ont cessé d'exister depuis 1843.

(2) Loi de 1851, art. 144, § 4; — 2° id.; — 3° § 5; — 4° id., § 6; — 5° id., § 7.

propriétaire, au préfet, et celui-ci au ministre de l'intérieur;

3^o Payer en argent comptant et d'avance, toutes les prestations qu'ils devront au propriétaire, dans le cours de l'année qui précède le transfert de son domicile;

4^o Payer d'avance à l'Etat le montant de ses impôts pour tout le temps compris entre l'époque du transfert du domicile et celle du recensement prochain; de sorte que si la mutation se fait dans la première année du recensement, le paysan fera une avance de quatre ans;

5^o Payer à la caisse communale les trois piastres dues pendant la même période.

Ajoutons enfin qu'aucune indemnité n'est due au paysan pour ses maisons, ses enclos, ses prairies et ses améliorations.

Toutes ces restrictions font voir que le droit du paysan de se transporter sur une autre terre est presque illusoire. L'abandon gratuit qu'il doit faire au profit du propriétaire de ses maisons, etc., est en même temps une violation de son droit *ab antiquo* de possession perpétuelle assurée et reconnue par le règlement même.

Le propriétaire a aussi la faculté de chasser le paysan de son domaine. A son égard, la loi n'a pas été si sévère. Elle lui laisse au contraire une faculté des plus arbitraires. Tout propriétaire peut chasser de son domaine les paysans *insubordonnés et obstinés* (1).

La seule condition qu'il ait à remplir, c'est d'en instruire, un an avant le recensement, le préfet et le

(1) Loi de 1851, art. 144, § 12.

paysan, qu'il doit indemniser de ses plantations (1).

D'un côté donc, le paysan se trouve presque attaché à la glèbe, à cause des restrictions inventées par la loi; de l'autre, la facilité qu'a le propriétaire de le chasser de son domaine fait de lui un vagabond, un paria, et constitue la plus flagrante violation du droit de possession perpétuelle sur les deux tiers de la propriété.

Qu'est-ce donc que le paysan roumain? Est-ce un homme libre? est-ce un serf, un emphytéote, un locataire, un copropriétaire, un usufruitier, un colon partiaire? La question est difficile à résoudre. Il est toutes ces choses et il ne l'est pas. C'est une abstraction bigarrée créée par le règlement.

En effet, le paysan est homme libre, car il est maître de sa personne et de sa fortune; il peut se transporter là où il veut; il transfère à ses héritiers sa maison, ses enclos, jardins et plantations. Mais en même temps, il n'est pas libre, car il doit un travail personnel, perpétuel, au propriétaire, et c'est celui-ci, et non l'État, qui hérite de ses maisons, clos et jardins, quand il n'a pas d'autre héritier.

Il est serf en ce sens que le propriétaire hérite de lui en partie *ab intestat*, et qu'il est vendu avec la propriété; les restrictions relatives à sa mutation le rattachent presque à la glèbe. Mais, d'un autre côté, il n'est pas serf, car c'est lui qui figure directement dans ses rapports avec l'État, et il peut quitter le domaine s'il se soumet aux sacrifices exigés.

Il est emphytéote, car la concession de terre est perpétuelle, et il en perçoit les fruits moyennant une redevance annuelle. Mais il ne l'est pas absolument; car (a) à côté de la redevance il doit un travail per-

(1) Loi de 1851. art. 144, § 12.

sonnel (b); il ne peut transmettre par testament *ab intestat* qu'une partie de ses terres, c'est-à-dire ses plantations, etc. (c); l'aliénation entre-vifs lui est absolument interdite (d); le propriétaire peut faire cesser son droit, quoiqu'il continue à payer ses redevances.

Il est locataire, comme le veut la loi de 1851, à cause de la grande facilité qu'a le propriétaire de l'expulser de son domaine. Mais autrement il ne présente aucun caractère du vrai locataire, attendu que (a) sa possession n'est ni provisoire ni volontaire, mais perpétuelle et nécessaire (b); la redevance ne consiste pas seulement en argent, mais aussi en nature (c); le propriétaire ne s'oblige pas à entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée (d); le paysan transmet une partie de ses droits à ses héritiers.

Il est copropriétaire en ce sens qu'il a un droit indivis sur la terre domaniale; mais il ne l'est pas, (a) parce qu'il n'a pas la faculté de sortir de l'indivision (b); parce que le propriétaire peut le priver malgré lui de son droit réel.

Il est usufruitier, si on veut, parce qu'il a le droit de se servir et de jouir de la chose, et que ses droits sur une partie du fonds ne sont que viagers. Le propriétaire ne s'oblige pas à le faire jouir, mais à le laisser jouir : *tenetur in abstinendo, sed non in faciendo*. Mais, d'un autre côté, le paysan est plus qu'un usufruitier, attendu que (a) son droit ne peut pas être limité par un terme (b); il est transmissible en partie à ses héritiers (c); il ne le perd pas par cela même que la substance de la chose a été changée (d); il n'est tenu de donner aucune caution ou gages pour la conservation de la chose, etc.

Enfin, on peut dire qu'il est colon propriétaire, en ce sens qu'il est obligé de donner au propriétaire une partie des fruits naturels. Mais il est plus qu'un simple colon, car (a) ses droits sur le fonds ont leur origine dans la loi même, et non dans la convention des parties (b); ils sont perpétuels et appartiennent *ipso jure* à ses héritiers.

Ainsi le paysan roumain est plus qu'un serf, plus qu'un locataire, plus qu'un usufruitier, plus qu'un colon partiaire; mais il est moins qu'un homme libre, moins qu'un emphytéote, moins qu'un copropriétaire. Comme on le voit, sa qualité est bien difficile à définir. Il a fallu toute la sagacité russe pour créer un être si étrangement composé, que la science est impuissante à lui donner un nom. Suivant nous, c'est un caméléon qui change de couleurs suivant le point de vue où vous vous mettez.

Faut-il donc le laisser dans cet état anormal? Tout homme de bon sens voit facilement que tant que le sort des paysans, c'est-à-dire de millions d'hommes, sera si incertain, le progrès ne pourra jamais s'introduire dans un État. Il faut donc rompre franchement avec le passé, et rendre le paysan citoyen absolument libre, capable de défendre ses foyers et sa patrie. Le seul moyen pour arriver à ce but, c'est de le déclarer propriétaire perpétuel sur la partie du sol qu'il possède actuellement.

Qu'on ne crie pas à la spoliation et au communisme. Il ne s'agit pas de loi agraire ni d'une création absolument nouvelle. Nous avons vu, en effet, que toutes les législations ont reconnu l'une après l'autre le droit des paysans sur les deux tiers du fonds domanial. Ce droit constitue une possession perpétuelle dont se trouvent investis les paysans

ipso jure. Tout fonds se trouve ainsi frappé d'une espèce de servitude légale perpétuelle. Le propriétaire principal ne connaît pas, d'une manière absolue, sur quelle partie il a un droit exclusif de propriété; les paysans, de leur côté, ne savent point sur quel objet est fixé leur droit : l'un et l'autre vivent dans une espèce d'indivision perpétuelle, et, sous ce point de vue, on peut dire qu'ils sont copropriétaires. De cette indivision résultent les conséquences les plus fâcheuses pour l'agriculture. Le propriétaire n'ose point améliorer ses terres ni entreprendre une culture en grand, de peur de les voir un jour occupées par les descendants des cultivateurs actuels. Le paysan, de son côté, néglige toute espèce d'engrais, d'assolement, d'irrigation, de drainage ou de défrichement, dans la crainte de se voir transporté sur une autre partie du fonds ou chassé arbitrairement. Quand le paysan et le propriétaire sauront chacun ce qu'ils possèdent, c'est alors seulement que l'agriculture pourra prendre un essor considérable dans ces pays éminemment agricoles. C'est donc dans un intérêt commun qu'on réclame pour le paysan le titre de propriétaire.

Mais on ne prétend pas que le propriétaire en fasse un sacrifice gratuit. Malgré les redevances exagérées que le paysan payait en échange de la terre qu'il possédait, on veut rendre au propriétaire un profit égal au taux du revenu *légal* actuel des terres dont les cultivateurs deviendront propriétaires. Du reste, souvent le propriétaire a acheté la terre avec le revenu que procure chaque paysan : il est donc juste de l'en dédommager par un autre revenu équivalent. C'est pourquoi nous ferons rentrer dans l'estimation de l'indemnité non-seulement le prix des

dimes, mais même celui des redevances personnelles ou de la *claca*, quoique, en général, dans toutes les législations européennes, même dans *l'urbarium* de 1851, aucune indemnité ne soit due pour l'abolition d'une servitude personnelle. Mais les Roumains, dans un but de conciliation fraternelle, n'ont jamais voulu, ni en 1848 ni aujourd'hui, s'affranchir du rachat de ces redevances.

Le principe de l'indemnité posé, il s'agit de savoir comment elle s'opérera. Plusieurs incrédules pensent qu'on n'y parviendra jamais. Mais les moindres notions de crédit public feront voir la possibilité d'une pareille mesure. D'autres avant nous ont traité cette question; on peut les consulter avec fruit. Quelques-uns (1) se font remarquer par des notions solides dans les sciences économiques; seulement les attributions de leur banque d'indemnité nous paraissent trop compliquées; et, d'un autre côté, on surcharge trop le paysan en lui faisant supporter des annuités d'intérêt trop considérables. D'autres, plus récents, présentent un système de rachat de la *claca*, défavorable, selon nous, non moins aux paysans qu'aux propriétaires; d'un autre côté, par la faculté qu'on laisse aux propriétaires de consentir ou non à l'appropriation du sol par le paysan, on détruit le principe même (2).

Quant à nous, nous croyons que le principe de l'appropriation du sol par le paysan doit être déclaré comme une mesure d'utilité publique, proclamé par une loi, et applicable à tous les domaines publics et

(1) Questions économiques des Principautés danubiennes.

(2) De l'Abolition du servage dans les Principautés, par A.-G. Golesco.

privés. Quant aux propriétaires, ils ne peuvent que s'y soumettre comme ils se soumettent à l'application de toute autre loi. Une fois que l'État leur présentera une garantie suffisante d'indemnité, ils ne peuvent légalement former aucune autre opposition.

Nous voudrions de plus que le rachat ne s'opérât pas par une banque quelconque d'escompte et de circulation. Le système des banques est toujours trop compliqué; les variations de fortune auxquelles elles sont exposées ne présentent pas d'ailleurs des garanties suffisantes. Quand même elle serait hypothécaire, il suffit de quelques opérations hasardeuses ou de quelques cas fortuits pour faire absorber son hypothèque et le constituer en une complète banqueroute. Une banque d'escompte et de circulation présente certes des avantages considérables dans d'autres matières, et quand ces émissions nominales ne sont pas trop exagérées. Mais dans la question qui nous préoccupe, l'intérêt du moment est de laisser de côté toute idée de recours à une banque, et de constituer directement l'État débiteur des propriétaires. Ceux-ci, du reste, ne s'entendant point encore dans les opérations des banques, il n'y a que l'État débiteur qui pourra leur procurer une sûreté suffisante. Je constituerais donc l'État seul débiteur, et je donnerais le nom de *caisse d'indemnité* à la section administrative chargée d'opérer les indemnités.

Pour arriver à ce but constatons d'abord en quoi doivent consister ces indemnités. Nous avons vu, d'après la loi actuelle, que le terme moyen du terrain que doit avoir chaque paysan est de 8 pogones. On donnera donc cette étendue à tout paysan, sans distinction qu'il ait ou non des bestiaux, et jusqu'à concurrence des deux tiers du fonds domanial. Si le

nombre des paysans est trop considérable sur un domaine, de sorte qu'on doit dépasser cette limite, on les transportera sur une autre terre moins peuplée, si, bien entendu, le propriétaire accepte. En cas de refus, on les transportera sur les domaines de l'Etat, qui, en général, présentent une étendue assez vaste. Le prix ordinaire du pogone est de 92 piastres. Supposons cependant qu'il soit de 100 piastres, pour ne pas exciter les propriétaires, chaque paysan sera ainsi débiteur de 800 piastres.

Quant aux redevances à racheter, il faut faire le calcul sur sept pogones seulement, attendu que dans nos huit pogones on comprend un pogone à peu près pour la maison et le jardin. Le paysan donc doit, à raison de ces 7 pogones :

Vingt-deux journées de travail	44 piastres.
Un cinquième du foin	21 —
Un dixième des grains	15 —
	<hr/>
	80 piastres.

Or, chaque paysan doit procurer au propriétaire un capital produisant 80 piastres d'intérêts, c'est-à-dire juste la somme de 800 piastres qu'il doit. Rappelons que cette rente est de beaucoup supérieure au taux du loyer du terrain cédé, dont le revenu n'est que de 5 p. 100. Le propriétaire se trouve par conséquent avoir échangé une terre qui devait lui rapporter 40 piastres de loyer, contre un capital qui lui rapporte le double, 80 piastres. Certes, personne ne pourra plus crier à la spoliation.

Voyons par conséquent comment aura lieu ce rachat.

Dès que le principe de l'appropriation sera admis, on divisera le pays en plusieurs zones agricoles, et

on déterminera, selon le prix moyen de chaque zone, la somme due à chaque propriétaire. Si la valeur du pogue se trouve inférieure ou supérieure à 100 piastres, la valeur relative des redevances diminuera ou montera ; de sorte qu'on aura toujours une juste proportion entre le capital à payer et les redevances à racheter : la valeur de celles-ci sera presque toujours l'équivalent des 10 p. 100 d'intérêts du capital. Cette constatation faite, chaque propriétaire sera inscrit sur le *grand-livre de la dette foncière*, et la caisse d'indemnité lui donnera un *bon* du capital dû, portant intérêt de 10 p. 100 payable chaque semestre. Ces bons, en même temps qu'ils constateront la créance, auront la forme de lettres au porteur, afin qu'ils puissent circuler, être vendus et négociés.

Quant à la caisse d'indemnité, elle présentera une double garantie. En effet, dès que l'État se proclamera le débiteur de toutes les valeurs des terres rachetables, il constituera une hypothèque sur les domaines publics et une autre sur les terres des nouveaux propriétaires. La première, constituée en faveur des propriétaires, sera exercée par ceux-ci contre l'État ; la seconde, en faveur de l'État, sera exercée par celui-ci, créancier, sur les fonds des paysans débiteurs.

La manière dont la caisse opérera ses paiements est celle-ci :

La *caisse générale d'indemnité* se composera de deux caisses spéciales : celle d'amortissement et celle des intérêts. La première sera alimentée par les annuités du capital payé par les paysans des domaines privés, la seconde par les mêmes annuités des paysans des domaines publics, et de plus par les

annuités d'intérêts des uns et des autres. Selon nous, en dix ans, l'État sera parfaitement libéré envers les propriétaires, et les paysans envers l'État. Nous tenons à ce que le terme de ce remboursement ne soit pas trop long ; car, d'un côté, les propriétaires seront intéressés à se voir rembourser le capital le plus tôt possible ; d'un autre côté, il est d'une grande utilité de ne pas tenir le paysan trop longtemps obligé envers l'État. Par un moyen très-simple on peut opérer une liquidation générale en dix années seulement.

En effet, on a l'habitude de compter en Valachie 330,000 familles de cultivateurs corvéables. Sur ce nombre 200,000 se trouvent sur les domaines privés, et 130,000 sur les domaines publics. Chaque paysan, avons-nous dit, doit au propriétaire un capital de 800 piastres. Or, les 200,000 cultivateurs sont redevables d'un capital de 160,000,000 de piastr. Les paysans des domaines publics doivent aussi payer la valeur des terrains cédés ; de sorte que l'État se trouve créancier de 104,000,000 de piastres. De ces deux capitaux, il n'y a que le premier qui produira un intérêt de 10 p. 100, au profit des propriétaires ; le second, s'il en produit un, ce sera au profit de l'État. L'intérêt au profit des propriétaires formera une espèce de rente consolidée, c'est-à-dire qu'il se maintiendra au même taux, quelque changement que puisse éprouver l'intérêt de l'argent pendant les dix années.

Voici maintenant comment fonctionnera chacune des deux caisses.

Celle d'amortissement paiera chaque année un dixième du capital primitif, c'est-à-dire 16,000,000 de piastres, par la voie du tirage au sort. Cet amortis-

sement ne variera pas, quoique le capital principal diminuera chaque année en proportion des remboursements effectués. Chaque paysan des domaines privés doit fournir à cette caisse des annuités de 10 p. 100 de la somme qu'il doit ; de sorte que les 200,000 familles fourniront, chaque année, exactement ce qu'il faut pour couvrir l'amortissement. L'État ne sera qu'un intermédiaire entre le propriétaire et le paysan, qui passera au premier ce qu'il prend du second, sauf la garantie qu'il offre en cas de non-paiement de la part de celui-ci.

Quant à l'intérêt de 10 p. 100, nous avons cru nécessaire de le faire supporter tant par les paysans domaniaux que par l'État. Ainsi les paysans des domaines publics et privés ne paieront, chacun, chaque année, qu'une annuité de 3 p. 100 de la somme qu'ils doivent ; en tout 6 p. 100. L'État supportera, de son côté, les autres 4 p. 100 du capital annuel dû par les paysans des domaines privés, et de plus une autre annuité d'intérêts de 3 p. 100, due pour la dette fictive d'un nombre de paysans égal à la différence entre les cultivateurs des domaines publics et ceux des domaines privés, c'est-à-dire $200,000 - 130,000 = 70,000$. De cette manière, il y aura une juste compensation, et le paysan, qu'on doit secourir par tous les moyens possibles pour le faire prospérer, ne supportera pas un intérêt exorbitant. Il ne paiera donc, outre l'annuité d'amortissement, qu'une annuité d'intérêts de 3 p. 100. Le paysan des domaines publics supportera la même annuité, non pas au profit de l'État, qui, en cette matière, doit se montrer désintéressé, mais au profit des paysans des domaines privés, pour alléger leur fardeau. D'un autre côté, l'État se montrera comme un généreux protecteur, en sup-

portant le reste des intérêts, c'est-à-dire un peu plus de 4 p. 100; il prendra cette somme sur la valeur des terres cédées aux cultivateurs de ses domaines; mais ce sacrifice est indispensable, et la perte, comme nous le verrons, n'est pas trop considérable; elle devient même zéro avec le temps. La caisse des intérêts sera donc alimentée, par les 5 p. 100 des 200,000 familles des domaines privés, par la même somme des 130,000 familles des domaines publics, et par les annuités de 10 p. 100 d'amortissement que ces mêmes 130,000 familles lui paieront. Toutes ces annuités seront payables par trimestre.

Pour mieux comprendre ces opérations, examinons la marche de la caisse pendant la première année. Elle aura à payer, à la fin de l'année, un amortissement de 16,000,000; mais les 200,000 familles des domaines privés, devant chacun 10 p. 100 du capital total, ou 80 piastres, fournissent une somme égale à 16,000,000. La compensation est donc ici parfaite. Mais le capital total de 160,000,000 produit un intérêt égal aussi à 16,000,000, payables par semestre. Or, chaque cultivateur paiera 3 p. 100 d'intérêt, du capital principal 800, c'est-à-dire 24 piastres pour cette année; les 330,000 familles fourniront ainsi une somme de 7,920,000; mais, comme il n'y a que 130,000 familles des domaines publics, qui supportent l'intérêt, l'État se substituera aux 70,000 familles qui forment la différence, et paiera leur annuité d'intérêt, c'est-à-dire 1,680,000 piast. On a donc jusqu'ici un intérêt complet de 6 p. 100; les autres 4 p. 100, ou 32 piastres, seront aussi payés par l'État, pour les 200,000 familles des domaines privés, c'est-à-dire il fournira une somme de 6,400,000. Or, l'addition de toutes ces annuités

forme la somme totale des intérêts : $7,920,000 + 1,680,000 + 6,400,000 = 16,000,000$. La caisse paiera le surplus des intérêts, c'est-à-dire la somme de $8,080,000$, sur les annuités d'amortissement, qu'elle aura reçue des paysans de ses domaines; les $130,000$ familles, payant chacune 80 piastres, lui fourniront un capital de $10,400,000$ piastres; de sorte qu'il lui restera une réserve de $2,320,000$; car $10,400,000 - 8,080,000 = 2,320,000$. Cette réserve augmentera chaque année; car le capital principal diminuant par les amortissements, l'intérêt à supporter diminue en proportion. Ces réserves seront une sûreté de plus pour les propriétaires; au bout de dix années, elles constitueront un capital considérable, qui formera l'indemnité due à l'État pour la cession de ses terres. Nous verrons qu'elle est assez juste et en même temps suffisante.

Les mêmes opérations se suivront les autres années. Les amortissements du capital seront toujours de $16,000,000$; chaque paysan continuera par conséquent à payer une annuité de 80 piastres. Mais le chiffre des intérêts variera en proportion du capital restant. Ainsi, la seconde année, l'intérêt à payer par l'État ne sera que de $14,400,000$ pour un capital de $144,000,000$; à la fin de la dixième année, il ne sera que de $1,600,000$, attendu que le capital ne s'éleva qu'à $16,000,000$. Les annuités d'intérêt supporté par les paysans baisseront dans les mêmes proportions: ainsi, la seconde année, chaque paysan ne devra qu'un capital de 720 piastres; l'intérêt donc qui, l'année précédente, était de 24 piastres, cette année ne sera que de 21 piastres et plus de 30 paras; à la fin de la dixième année, le capital étant de 80 piastres, l'intérêt ne sera que de 21 piastres

22 paras. Les annuités payées par l'Etat seront calculées dans les mêmes proportions.

Pour mieux comprendre ces opérations, présentons un tableau *approximatif* de l'état de la caisse d'indemnité pendant les dix années :

	DETTE totale.	A PAYER :		A RECEVOIR :		Différence EN PLUS.
		CAPITAL.	INTÉRÊT.	CAPITAL.	INTÉRÊT.	
1	160,000,000	16,000,000	16,000,000	16,000,000	18,320,000	2,320,000
2	144,000,000	» » »	14,000,000	» » »	17,565,000	3,165,000
3	128,000,000	» » »	12,800,000	» » »	16,670,000	3,870,000
4	112,000,000	» » »	11,200,000	» » »	15,800,000	4,600,000
5	96,000,000	» » »	9,600,000	» » »	14,900,000	5,300,000
6	80,000,000	» » »	8,000,000	» » »	14,360,000	6,360,000
7	64,000,000	» » »	6,400,000	» » »	13,600,000	7,200,000
8	48,000,000	» » »	4,800,000	» » »	12,830,000	8,030,000
9	32,000,000	» » »	3,200,000	» » »	11,941 000	8,741,000
10	16,000,000	16,000,000	1,600,000	16,000,000	11,241,500	9,641,500
	TOTAUX. . .	160,000,000	88,000,000	160,000,000	147,227,500	59,227,500

Ainsi, à la fin de la dixième année, toutes les par-

ties seront entièrement libérées. La caisse d'amortissement se trouve avoir soldé 160,000,000, c'est-à-dire juste ce qu'elle avait reçu. La caisse des intérêts, après avoir payé une somme de 88,000,000, se trouve avec une réserve de 59,227,500 piastres. Cette réserve a pu venir en aide à la caisse d'amortissement; mais en même temps elle a pu circuler et produire un certain intérêt; de sorte que si nous supposons que chaque année la caisse a pu percevoir l'intérêt modéré de 7 p. 100, nous aurons, à la fin de la dixième année, un surplus de plus de 20,000,000, c'est-à-dire que le revenu montera à peu près à 80,000,000. Or, le capital dû à l'Etat par les paysans de ses domaines n'était que de 104,000,000, la perte n'est donc que de 24,000,000. Mais cette perte, qui a servi à couvrir les différences des intérêts, n'est qu'apparente, car l'Etat s'est créé un revenu considérable à cause des nouveaux propriétaires fonciers. Pendant les dix années que dureront ces opérations, nous voudrions que les paysans ne fussent pas soumis à l'impôt foncier; mais une fois ce délai passé, et pendant dix autres années, l'Etat, par la perception de cet impôt, sera plus que remboursé de la perte de ses 24,000,000.

Au moyen de ce sacrifice, ou plutôt de cette avance faite par l'Etat, le paysan ne supporte pas un intérêt considérable, qui finirait par le ruiner. Il ne paie que des annuités modérées, et ces annuités diminuent chaque année: ainsi, la première année, il paie en tout, capital et intérêt: 104 piastres

La seconde,	101 id.	et quelques paras.
La troisième,	99 id.	id.
La quatrième,	96 id.	id.

La huitième,	87 id.	id.
La dixième,	82 id.	id.

Si nous ajoutons que ces sommes modiques ne seront payées que par trimestre, on verra facilement la possibilité d'opérer ces remboursements. Observons encore que le paysan n'aura un droit absolu de propriété sur sa terre qu'au bout des dix années, quand il aura effectué ses rachats. Jusqu'alors la loi lui interdira de vendre sa terre à qui que ce soit. Il n'y a que l'Etat qui pourra exercer son hypothèque. Cette mesure offrira de grands avantages pour le paysan, car elle l'empêchera de vendre son domaine à des spéculateurs. L'intervalle de dix ans sera suffisant pour qu'il puisse s'instruire suffisamment et apprécier en même temps le bien-être que procure la propriété.

Ainsi ce système, quoique nous n'ayons par l'orgueil de le présenter comme le meilleur, est, nous le croyons, favorable à tous les intérêts. Aux propriétaires, il offre des garanties réelles de remboursement; aux paysans, il facilite les moyens de se libérer, sans un trop long engagement et sans un intérêt trop exagéré. Par la simplicité de ses opérations, il peut, du reste, être compris de tout le monde; ce qui, certes, n'est pas d'un minime intérêt. L'Etat, avons-nous dit, n'est qu'un intermédiaire entre les propriétaires et les paysans; la dette foncière est déclarée dette de l'Etat, remboursable en dix ans. Mais il est bien entendu que si le paysan est en état de payer *tout* le capital dû, et que le propriétaire accepte, le remboursement peut avoir lieu immédiatement, conformément aux appréciations faites par l'Etat. Tout autre paiement partiel ne doit

être fait que par l'intermédiaire de l'Etat et à sa caisse.

Espérons que les propriétaires accepteront volontiers cette salutaire réforme, qui peut s'opérer sans qu'il leur en coûte rien. Ils en tireront même un grand avantage ; car les deux tiers de leurs propriétés (*excepté les bois*) seront transformés en capital pécuniaire, qui procure un plus grand intérêt que la propriété foncière. D'un autre côté, les paysans, devenus propriétaires et riches, n'auront pas assez de leurs terrains ; ils viendront donc chez l'ancien propriétaire pour lui affermer des terres. Toutes les grandes propriétés seront ainsi cultivées en entier et, dans quelques années, leur revenu doublera. On a un exemple très-réel de cette vérité dans la propriété Muscéléano, district de Buzéo, vendue en partie aux paysans il y a quelques années ; ce qu'il en reste, *sans clacassi*, donne aujourd'hui une rente plus considérable que l'ancienne. De plus, les propriétaires comprendront bien que la réforme que nous demandons est éminemment politique. Ils doivent se rappeler l'exemple de la Gallicie et ce qu'il en résulta. Je crois qu'ils ne voudront pas, par une opposition obstinée et illogique, donner occasion aux étrangers de proclamer et d'exécuter le principe de l'appropriation du sol par le paysan. La véritable fraternité entre ces deux classes n'aura lieu que quand les propriétaires mêmes auront pris l'initiative d'une pareille mesure (1).

(1) Nous avons le bonheur d'apprendre que le prince de Moldavie, Grégoire Ghica, un des plus grands propriétaires, admet le principe de l'appropriation du sol par le paysan. Voici ce que dit le prince dans un mémoire relatif aux réformes à introduire dans la Moldavie, et publié

Une fois les droits du paysan, quant au sol, déterminés, voyons quelle sera sa position dans la société, ou, autrement, examinons la question des communes.

à Paris par M. Lantival : « Opérer une réforme radicale dans le bien-être matériel du paysan, c'est trancher dans le vif et le rendre propriétaire sans tenir aucun compte de ses mœurs, de ses habitudes et de ses moyens intellectuels. Une transition aussi brusque et inattendu contribuera à développer ses vices, à en juger d'après ce qui s'est passé en Bukovine, où le paysan, rendu propriétaire forcément, a fini par vendre son terrain aux Juifs et aux Arméniens et se trouve actuellement dans la situation la plus déplorable. Il faudrait d'abord *établir la commune*, en donnant au paysan, en toute propriété, la mesure légale fixée à l'enclos de sa maison ; supprimer les quatre journées de travail, etc. ; enfin le maintenir dans l'état actuel de propriétaire de main-morte, jusqu'à l'époque où *les deux tiers de la propriété passeraient insensiblement entre les mains des nouveaux mariés*, selon la loi. Alors seulement on pourrait, en toute sécurité, le rendre propriétaire, et la transition s'effectuerait sans secousse. » Il est impossible de ne pas voir l'identité qui se trouve entre notre projet et celui du prince. En effet, Son Altesse admet que le paysan devienne propriétaire sur les deux tiers ; seulement, comme mesure de transition, elle veut que les nouveaux mariés seuls acquièrent ce titre, de sorte qu'au bout de quelques années, ou après une génération, tous les paysans se trouveront propriétaires. Le temps donc de transition est celui d'une génération, tandis que, d'après moi, cette transition ne dure pas dix ans. La différence donc entre nous n'est que sur la durée de la transition. Observons cependant que si, en Bukovine, le paysan propriétaire s'est trouvé dans une situation déplorable, c'est que, déclaré propriétaire, on n'a pris aucune autre mesure de précaution ; les impôts fonciers l'ont frappé immédiatement ; les autres contributions étaient aussi très-exagérées ; l'instruction publique était absolument négligée. On comprend donc que le paysan n'ait pas été capable de profiter de sa propriété. Nous voudrions, au contraire, que pendant que le paysan est déclaré propriétaire on cherchât à l'instruire, à l'éclairer, à ne pas le surcharger d'impôts. A cette condition on comprend que, dans dix années, il se rende capable de profiter de ses nouveaux droits. De plus, il n'y a aucun danger que sa terre soit vendue aux Juifs et aux Arméniens ; car, selon nous, il ne pourra pas la vendre pendant les dix années. Un autre intérêt politique demande que ce terme ne soit que de dix ans :

3^o *Les communes.*

La division administrative des Principautés, créée par le règlement et sur le modèle russe, est aussi imparfaite dans sa forme que vicieuse dans ses résultats. Chaque Principauté est divisée en juridictions ou cercles, *judetsi* ou *okol*, administrés par un préfet, et en arrondissements, *plasse*, à la tête desquels se trouve un sous-préfet. On compte 13 juridictions et 96 arrondissements en Valachie, 13 *okoles* et 63 arrondissements en Moldavie. Plusieurs écrivains ont cru, à tort, que les arrondissements se divisaient en plusieurs communes; ce qui n'existe pas, du moins en fait, comme nous allons le prouver.

La division territoriale administrative des Principautés présente la centralisation la plus absolue. Tout provient du centre; aucune initiative, aucune délibération n'est permise aux localités. La décentralisation administrative, cette belle institution qui fait la force et le progrès de presque tous les États civilisés d'aujourd'hui, est inconnue dans les Principautés. Le préfet n'est qu'un instrument de l'autorité centrale; il reçoit et met à exécution les ordres supérieurs, aucune attribution spéciale ne lui est donnée et aucun conseil délibératif ne l'entoure pour l'éclairer de ses conseils et présenter les vrais besoins de la localité. Le *département* ou *judetsu* est

c'est que, dans la position incertaine où se trouve notre pays, il faut éviter de laisser une brèche par où l'étranger pourrait s'introduire. Nous croyons donc que le prince comprendra facilement la portée de ces observations et ne tardera pas à exercer une salutaire influence sur les esprits en donnant un exemple de bon sens et de patriotisme aux autres propriétaires obstinés dans leur ignorance.

bien un centre administratif, analogue au comté d'Angleterre et des États-Unis, aux provinces de Belgique, de Hollande et d'Espagne, aux cercles d'Allemagne et de la Suisse, aux départements et arrondissements de la France; mais ce centre ne constitue point, comme dans ces pays, une *personne morale*, et il n'a aucun organe spécial pour émettre ses vœux. Il ne peut entreprendre aucune amélioration, à moins qu'elle ne provienne d'une source supérieure; car tous les revenus publics sont versés dans la caisse centrale, et le budget départemental est inconnu.

La même chose pour les arrondissements.

Quant à ce qu'on veut appeler communes, voici en quoi elles consistent :

Dans chaque village se trouve un préposé, appelé *parcalabe*, élu par les villageois et chargé de percevoir les impôts. Une espèce de tribunal de paix, composé de trois jurés, élus aussi, concilie les différends et juge en dernier ressort les affaires au-dessous de 15 piastres. La loi de 1851 a apporté certains changements, le troisième juré est nommé par le propriétaire; les jurés, avec le percalabe, forment un conseil dont les attributions sont d'avoir sous sa surveillance les magasins de réserve et la caisse du village; de percevoir et de transmettre au sous-préfet la capitation, d'opérer le recrutement, d'exécuter les ordres de l'autorité centrale, de concilier les différends entre les paysans et le propriétaire, etc. (1). De plus, dans chaque village se trouve une caisse, où l'on verse une somme de 3 piastres par famille,

(1) V. art. 4 (modifié.)

destinées à remplir le vide fait dans la capitation et à servir à d'autres besoins du village. Chaque village se garde et répond de tous les brigandages commis dans son ressort : c'est une imitation partielle de la loi du 10 vendémiaire an IV. Peut-on appeler cette organisation un système communal ? Le conseil du village n'est, comme le préfet, qu'un instrument d'exécution dans les mains de l'autorité centrale ; il n'a point un caractère représentatif ou délibératif, et n'est jamais consulté sur les besoins de la commune. D'ailleurs, quand même il représenterait le pouvoir délibératif, où est le pouvoir actif, où est le représentant de la commune, le maire ? Une pareille institution ne peut pas s'appeler commune ; lui donner ce nom, c'est changer le sens légal du mot.

Les seules personnes morales en Roumanie sont quelques municipalités. On en compte quatorze en Valachie et six en Moldavie. Chacune de ces villes, constituées en municipalités, ont une caisse communale alimentée par les octrois. Ces fonds sont destinés spécialement au pavage et à l'éclairage des rues et à l'extinction des incendies. Les municipalités sont composées de cinq membres à Bukaret et à Jassy, et de quatre dans les autres chefs-lieux, élus pour trois ans par le suffrage universel indirect. Les autres villes sont privées de cette faveur.

Il faut donc changer entièrement le système des divisions administratives. Il faut en faire un centre non-seulement administratif, mais politique, judiciaire, électoral et municipal.

Ce système, tout en maintenant la surveillance

de l'autorité centrale, donnera une vie nouvelle à chaque localité. Tout citoyen, désormais membre actif ou conseiller représentatif de la société dont il fait partie, s'intéressera davantage à la conservation et à l'amélioration de la chose publique. Par sa participation aux affaires, il acquerra plus de connaissances, et il aura une plus forte conscience de sa dignité de citoyen. La liberté locale est la plus réelle de toutes les libertés ; c'est par elle seulement qu'on peut former des citoyens capables de défendre la patrie et l'ordre légal. « Partout attaquées, dit M. Guizot (1), il faut que la propriété, la famille, toutes les bases de la société, soient fortement défendues, et c'est trop peu pour les défendre que des fonctionnaires et des ordres venus du centre, même soutenus par des soldats. » L'esprit municipal et fédératif est tout aussi efficace contre les ennemis du dehors. Une résistance n'est jamais forte que quand elle prend le caractère d'une résistance nationale, quand elle intéresse toutes les classes de la société. « Pour qu'un peuple présente une résistance énergique, dit M. de Sismondi (2), il faut qu'il soit doué de vie, non pas seulement dans son chef, mais dans tous ses membres ; il faut qu'en quelque lieu que l'ennemi se présente, il rencontre non pas seulement une force matérielle, mais une pensée et une volonté indépendantes. Il faut que chaque ville se défende comme une république qui sent que son tout est en jeu, et que le combat qu'elle va livrer est une épreuve de vie et de mort pour elle. » Or, quand une centralisation absolue absorbe toute l'activité

(1) *De la Démocratie en France*, chap. vi.

(2) *Etudes sur la constitution des peuples libres*, p. 407.

locale, l'esprit de liberté est éteint et avec lui l'esprit guerrier. » « Sans institutions communales, dit M. de Tocqueville (1), une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté. »

Cette décentralisation administrative sera la plus efficace garantie pour l'observation des bonnes lois et pour l'introduction des réformes nécessaires à chaque localité. Un gouvernement central, quelque prévoyant qu'il soit, n'est jamais à même de satisfaire à tous les besoins locaux. Il faut donc laisser à chaque partie du tout le soin de diriger par elle-même certaines affaires qui l'intéressent. C'est alors seulement qu'un État sera à l'abri de toute révolution subite et sanguinaire. Ce qui préserve l'Angleterre, malgré ses maux intérieurs, de toute révolution et favorise depuis deux siècles son mouvement ascensionnel, c'est surtout la libre organisation de ses communes et de ses comtés. Ce qui fait surtout luier en France le décret du 2 mars 1852, c'est son esprit libéral de décentralisation. Le préambule de ce décret-loi est curieux à citer : « Considérant que, depuis la chute de l'empire, des abus et des exagérations de tous genres ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompte des autorités locales les seules formalités de l'administration centrale ; considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près ; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'État, autant il est nécessaire de décentraliser l'action

(1) *De la Démocratie en Amérique*, t. 1, p. 31.

purement administrative. » Ainsi l'action gouvernementale est différente de l'action administrative; pourtant elles ne se contredisent pas, et l'une et l'autre peuvent vivre en commun. A la première appartiennent un contrôle suprême et toutes les mesures d'intérêt général; à la seconde, l'initiative et l'exécution des lois administratives locales. Quand donc nous exigeons la décentralisation dans les Principautés, nous n'entendons point par-là nier l'action du gouvernement en ce qui concerne les mesures d'intérêt général.

Nous souhaiterions par conséquent que les divisions administratives des Principautés fussent ainsi changées :

Le pays sera divisé en départements, arrondissements et communes. Chacune de ces divisions formera une personne morale capable de contracter, d'avoir un domaine et un budget propre, et de tester en justice.

A la tête de chaque département se trouveront un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. Le préfet sera nommé par le chef de l'Etat; les membres des conseils seront élus par le suffrage universel des citoyens de chaque département.

Le préfet, avec son conseil de préfecture, représentera le département. L'Etat sera représenté par le préfet. Quand il y aura un conflit entre l'Etat et le département, le plus ancien membre du conseil de préfecture représentera seul le département. Le préfet aura le droit de nommer à certaines fonctions déterminées, comme celles d'architectes, conservateurs des musées, receveurs municipaux, préposés des octrois, directeurs des maisons d'arrêts, etc. Il

aura le droit de décider et de statuer sur les objets d'administration départementale et communale qui n'affectent pas l'intérêt de l'État; le même droit de statuer sur certains objets qui concernent les subsistances, la police commerciale, etc.

Le conseil de préfecture sera un conseil permanent, placé près du préfet pour donner des avis, faire certains actes de tutelle administrative, et juger les matières contentieuses qui lui seront expressément attribuées. Le préfet en sera le président dans les affaires contentieuses administratives. Tous les arrêts qui concernent les intérêts collectifs du département ou des communes ne peuvent être pris qu'en conseil de préfecture. Toutes les attributions spéciales de ces conseils seront déterminées par une loi.

Le conseil général du département se rassemble à des époques périodiques au chef-lieu du département. Il sera en même temps un délégué du pouvoir législatif central, un contrôleur de l'administration locale et le représentant légal du département. Comme délégué du pouvoir législatif, il répartira les impôts entre les arrondissements, statuera sur les demandes en réduction formées par les conseils d'arrondissement, votera des impôts additionnels pour les dépenses du département, etc. Comme contrôleur de l'administration locale, il examinera le budget présenté par le préfet et enverra directement ses observations, tant sur les comptes que sur les autres actes administratifs du préfet, au ministre de l'intérieur. Comme représentant légal du département, il sera consulté d'office, par le pouvoir central, sur les mesures d'intérêt général départemental.

tal, ou il pourra transmettre directement ses vœux et ses réclamations sur différentes nouvelles mesures à prendre. Il délibérera sur tous les intérêts de propriété départementale et sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir au nom du département.

Chaque département aura en outre son budget spécial, alimenté par des contributions additionnelles, et servant aux dépenses d'intérêt local, comme chemins, canaux, etc.

L'arrondissement doit aussi être déclaré une personne morale, sous l'autorité et la surveillance du préfet, de son conseil et du conseil général. A la tête de chaque arrondissement se trouveront un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. Ce corps, composé de membres électifs et siégeant à des époques périodiques, sera placé auprès du sous-préfet pour aider, éclairer et contrôler son administration locale. Le seul corps souverain sera celui du département. Le conseil d'arrondissement ne sera pas son délégué. Il répartira entre les communes les impôts votés dans le conseil général. Mais il pourra délibérer et statuer sur certaines mesures d'intérêt local, sauf à rendre compte au conseil général de l'état de ses recettes et dépenses. Il pourra de plus adresser au même conseil des observations sur l'administration locale; le conseil général transmettra ces observations, s'il le trouve convenable, au ministre de l'intérieur.

La commune constituera l'unité primitive de la division territoriale. Chaque arrondissement comptera un plus ou moins grand nombre de communes. Chacune d'elles formera une personne morale,

comme les autres divisions, ayant une propriété, un budget et une administration spéciale.

La propriété communale sera ou publique ou privée : la première est celle qui sert à l'usage public, comme les églises, les chemins, etc. La seconde se composera des édifices destinés à des usages communaux, comme les hôtels de ville et les écoles, ou de biens productifs, prés, bois, marais, dont les produits profiteront aux habitants individuellement. La commune, par l'intermédiaire de son conseil, pourra louer ces biens pour un terme limité. Elle aura la libre gestion de ces biens, c'est-à-dire la faculté de faire la répartition des pâturages et fruits des biens communaux autres que les bois, qui seront soumis au régime forestier entre les habitants ayant domicile dans la commune. Quant à l'aliénation de ces biens, elle ne pourra être faite qu'après une autorisation du préfet, en conseil de préfecture. Les acquisitions nouvelles pourront être faites sans cette permission. Elle pourra tester en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, sans aucune autorisation préalable; mais elle ne pourra transiger sans une délibération affirmative du conseil de préfecture.

Le budget communal contiendra des dépenses facultatives et obligatoires. Les premières dépendront entièrement du conseil communal et seront employées pour les différents besoins communaux. Les secondes, étant d'un ordre supérieur, si elles ne sont pas votées par le conseil communal, l'administration supérieure aura le droit de les introduire dans le budget par arrêté du préfet, en conseil de préfecture. Ces dépenses peuvent être, par exemple, l'en-

retien des édifices communaux, l'abonnement au journal des villages, le traitement des gardes champêtres et forestiers, les dépenses des milices, celles relatives à l'instruction publique de la commune, etc.

Les recettes de la commune seront ordinaires ou extraordinaires. Les premières se composeront surtout (a) des revenus des biens communaux (b), du produit des octrois, là où on voudra le constituer (c), des contributions affectées aux communes par les lois de finance, etc. Les secondes consisteront dans les contributions extraordinaires et dans les emprunts. Les contributions extraordinaires doivent être votées par le conseil communal et confirmées par le conseil de préfecture. Les emprunts ne peuvent être autorisés que par un décret du conseil d'État.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil communal, sera réglé par arrêté du préfet, qui en rendra compte au conseil général.

A la tête de l'administration de chaque commune, se trouveront un *maire* et un *conseil communal* (1). Le maire est le président du conseil. L'un et l'autre seront élus par l'assemblée générale de la commune qui se réunira tous les ans, et formeront le pouvoir exécutif communal.

Mais le maire aura deux qualités distinctes. En même temps qu'il est le représentant de la commune (1), il est aussi un intermédiaire entre le gouvernement central et l'autorité purement locale. En cette qualité, il devra (a) tenir les registres de l'État civil, c'est-à-dire ceux de naissances, mariages et

(1) Ces dénominations pourront être changées.

décès (*b*); publier et exécuter, d'accord avec le conseil, les lois et règlements d'intérêt général (*c*); avoir la police locale d'ordre et de sûreté (*d*); dresser les tableaux de la milice locale, qui sera placée sous son autorité (*e*); présider au tirage au sort des jeunes recrues, etc.

En même temps, le maire, avec les deux vice-présidents du conseil communal, formeront un tribunal de paix et administratif, dont les attributions spéciales seront déterminées ultérieurement.

Comme simple représentant de la commune, le maire ne peut agir que d'accord avec son conseil.

Le conseil communal sera composé de plusieurs membres dont les fonctions obligatoires seront permanentes et dureront un temps plus ou moins long. Il est chargé de l'administration de toutes les affaires communales, et aura sous son autorité tous les fonctionnaires et employés de la commune nommés aussi par l'assemblée générale communale. Il fera toute espèce de règlements relatifs à l'administration des biens communaux. Il aura le droit de faire, sur la conduite administrative du maire, des observations qu'il transmettra au sous-préfet et ensuite au préfet. Le même conseil prendra l'initiative et décrètera toute espèce d'amélioration qui n'intéresse que la commune, comme chemins ruraux, écoles, hôpitaux, etc. Quand une mesure nouvelle intéressera l'arrondissement ou le département, il en soumettra la décision à la délibération du conseil d'arrondissement ou du conseil général. Quant aux objets qui touchent aux charges de la commune, comme les contributions directes, le conseil s'adressera au conseil d'État pour faire ses réclamations.

Ajoutons enfin que les fonctions communales seront obligatoires, à moins qu'on ne soit dans des cas d'excuse. Les élections se feront par le suffrage universel direct. Les mêmes listes d'électeurs serviront en même temps pour les élections des conseils d'arrondissement, de département, et pour les membres du corps législatif.

De plus, chaque commune sera responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Les divisions territoriales organisées à peu près de cette manière, on aura en même temps les avantages de la décentralisation et la force d'une autorité centrale. Cette organisation n'est pas tout à fait en dehors des habitudes roumaines. Elle a existé, sinon dans la forme, au moins quant au principe, à peu près jusqu'en 1716, et même très-imparfaitement dans le règlement organique. Les souvenirs des anciens privilèges municipaux sont encore frais dans plusieurs localités. Il ne s'agit maintenant que de reconstituer et d'améliorer l'ancien état de choses détruit par le règne des phanariotes et dénaturé par le règlement organique.

RÉSUMÉ.

En vertu des quatre traités entre la Roumanie et la Turquie, lesquels seuls sont aujourd'hui en vigueur, nous avons posé le principe que la souveraineté intérieure des Principautés est parfaite. Le pouvoir exécutif est exercé par un prince élu par la nation dans toutes les classes de la société; le pouvoir législatif est attribué à l'assemblée nationale, dont les membres doivent aussi être pris dans toutes les classes de la société. Il n'y a que ces deux pouvoirs qui soient souverains, comme la nation qui les a constitués. L'initiative, la sanction et la promulgation de toute réforme et de toute loi appartiennent exclusivement à ces deux pouvoirs, sans aucune intervention des puissances garantes ou suzeraine. Les difficultés survenues sur l'interprétation ou l'exécution de la constitution actuelle, garantie par les puissances contractantes, ne donneront à celles-ci qu'un droit d'intervention officieuse, selon la réquisition de l'une ou l'autre partie. Un changement radical dans ses bases provoquera la même intervention, *ipso jure*, pour examiner si les nouvelles réformes sont en accord avec les garanties qu'on veut avoir dans l'administration de ce pays. Il n'y a que la seule anarchie réelle qui pourra donner lieu à une intervention armée, après une entente préalable entre les puissances garantes.

La nation roumaine sera appelée à se prononcer

sur les réformes à introduire dans le régime intérieur des Principautés. Elle sera représentée par une assemblée générale, dont les membres, élus par le suffrage universel, seront pris dans toutes les classes de la société. La convocation de cette assemblée sera faite par un acte signé de tous les commissaires des puissances garantes et suzeraine. Les vœux de la nation étant transmis aux conférences des mêmes puissances, elles présenteront et poseront les bases du droit public et intérieur des Principautés, sans qu'aucune d'elles puisse se prévaloir d'un droit de sanction exclusif. Un représentant des Roumains sera appelé près des dites conférences pour soutenir les vœux de son pays et donner les explications nécessaires sur les points douteux. Les bases, définitivement élaborées et garanties, seront *communiquées* au gouvernement des Principautés par un acte émané de toutes les puissances garantes et suzeraine. Le même gouvernement en fera la promulgation légale, et une assemblée constituante rédigera la constitution roumaine sur les bases ci-dessus mentionnées.

Des raisons politiques et économiques demandent que les Principautés de Moldavie et de Valachie forment dorénavant un seul État. Leur existence politique ayant besoin d'être corroborée par une alliance de sang avec les familles souveraines de l'Europe et les mesures de progrès intérieur demandant plus de force et d'impartialité de la part du gouvernement, il est d'une grande nécessité de donner pour chef aux Principautés un prince étranger, français, anglais, piémontais, suédois ou belge. Les Roumains rejeteront tout autre choix, attendu qu'il n'y a que ces cinq nations qui leur aient jamais témoigné un

véritable intérêt, et que trois d'entre elles l'ont assez prouvé dans la guerre actuelle. Du reste, la communauté d'origine et d'intérêts justifie encore assez leur sympathie.

La création d'une armée permanente assez considérable pour défendre la sûreté intérieure et celle des frontières étant une trop grande charge pour les finances des Principautés, on constituera les anciennes milices, selon le système établi par Mircea I^{er}, et avec les modifications requises par les progrès du temps.

La condition actuelle des paysans présentant de graves inconvénients, on doit l'améliorer, tant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui de l'agriculture et de la prospérité publique. Or, la *claca*, ou l'obligation du travail personnel, ancien débris du système féodal, doit être abolie moyennant une indemnité. La possession perpétuelle que les cultivateurs avaient sur les deux tiers de chaque fonds doit être changée en propriété individuelle. Une juste indemnité sera due aux propriétaires. L'Etat s'en rend débiteur pour le capital et les intérêts en offrant la garantie d'une double hypothèque.

Enfin, le pays sera divisé en circonscriptions territoriales administratives, constituant chacune une personne morale, avec une administration locale indépendante, capable d'avoir des propriétés, un budget séparé, et de tester en justice. Le gouvernement central exercera sa haute surveillance. Les relations entre le tout et la partie seront tellement organisées, que le pouvoir du centre ne paralysera pas l'action de la partie, de même que l'existence administrative

de celle-ci ne détruira ou ne contredira point l'unité de la force gouvernementale.

Mais les réformes à introduire dans les Principautés sont plus nombreuses. Comme Roumain, nous croyons avoir le droit d'exprimer nos vœux à cet égard. Voilà comment nous pourrions exposer brièvement la forme de la nouvelle réorganisation des Principautés :

1^o Réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie.

2^o Un prince étranger héréditaire, français, anglais, piémontais, belge ou suédois.

3^o La nation roumaine, représentée par son gouvernement et son assemblée, est seule souveraine. Aucune puissance étrangère n'a le droit de s'ingérer dans son administration intérieure.

4^o Le pouvoir exécutif est délégué au prince; le pouvoir législatif à une seule chambre de représentants (1).

5^o La dignité du prince est héréditaire et transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leur descendance (2).

6^o Le prince est le chef suprême de l'État. Sa personne est inviolable. Il sanctionne et promulgue les lois, commande toutes les forces militaires du pays, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait exécuter les lois.

7^o Les ministres sont responsables de toute concussion et de tout acte commis par eux contre la

(1) De tout temps, en Roumanie, il n'y a eu qu'une seule chambre législative.

(2) Les Roumains n'ont jamais été gouvernés par une femme.

sûreté nationale et la constitution. La chambre législative aura le droit de les accuser et de les envoyer à une haute cour de justice pour être jugés.

8° L'assemblée législative sera unique. Elle sera triennale et se convoquera d'elle-même. *L'ouverture sera faite par le prince.* Il n'aura pas le pouvoir de la dissoudre ou de la suspendre. Elle se composera d'un député sur trente mille habitants. Les métropolitains et les évêques n'en seront plus ni présidents ni membres de droit. *Ses membres seront élus par le suffrage universel direct.* Tous les citoyens âgés de vingt-et-un ans et ayant une position honorable seront électeurs; les mêmes citoyens âgés de vingt-cinq ans seront éligibles.

9° Ses pouvoirs et fonctions seront :

1° De proposer et décréter les lois. Le prince peut l'inviter à prendre telle mesure en considération ;

2° De fixer les dépenses et les impôts ;

3° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire roumain ;

4° De signaler aux puissances garantes les violations faites par une de ces puissances ou par la cour suzeraine ;

5° De ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ;

6° De décerner les honneurs et récompenses personnels à ceux qui ont rendu des services à l'État. Le prince dressera la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif.

10° Le prince a le droit de faire tous les règlements d'administration publique. Il a de plus le pouvoir de sanctionner et de promulguer tous les décrets de l'assemblée législative.

11° Le prince peut refuser sa sanction ; mais quand une loi de l'assemblée aura été adoptée dans trois législatures successives, la sanction princière est censée donnée et acquise de plein droit.

12° La guerre ne peut être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, rendu sur la proposition du prince et sanctionné par lui. Si l'assemblée est en vacances, le prince la convoquera immédiatement. Une fois la guerre déclarée, c'est le prince qui la conduira et prendra toutes les mesures de sûreté jusqu'à l'établissement de la paix.

13° Un conseil d'État sera placé près du souverain pour l'éclairer de ses conseils et donner ses avis. Il sera chargé de rédiger les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés élevées en matière administrative. Les ministres auront rang, séance et voix délibérative à ce conseil.

14° Le prince seul aura le droit d'entretenir des relations politiques extérieures, et de conclure des traités de paix, d'alliance ou de commerce, sauf la ratification du corps législatif.

15° Le pays est divisé en *judetsi*, *plasse* et *communes*. Chacune de ces divisions a une administration locale spéciale, et constitue une personne morale.

16° Le pouvoir judiciaire est absolument indépendant du pouvoir exécutif. Les juges, commis par le prince, sont inamovibles.

17° Il y aura un ou plusieurs *juges de paix* dans les *plasse* et les villes. Ils seront élus par les citoyens pour trois années, et leur mission consiste à concilier les parties.

18° L'organisation de la justice civile et criminelle

sera réformée. Les codes civil, pénal, de commerce, de procédure civile et criminelle seront soumis à une révision totale.

19° En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par des jurés. Un premier jury admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Ce jugement est sans appel.

20° La liberté individuelle de chaque personne sera inviolable. Nul homme ne peut être saisi, arrêté ou détenu qu'en vertu d'une *ordonnance* de prise de corps d'un tribunal ou d'un jugement de condamnation à la prison. Tout homme saisi doit être jugé dans les vingt-quatre heures; étant condamné à être emprisonné, il jouira d'un *habeas corpus*, c'est-à-dire de la faculté, dans *des cas déterminés*, d'être mis en liberté, sur la présentation d'une caution solvable.

21° La peine de mort est abolie dans la lettre de la loi, comme elle l'est en fait (1).

22° Tous les citoyens jouiront des droits civils et politiques; chacun pourra être appelé aux plus hautes fonctions, selon sa capacité. Les titres sans fonction seront abolis.

23° Les impôts pèseront sur tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune.

24° Indépendamment de l'armée permanente, on reconstituera les anciennes milices du pays. Le recrutement s'opérera sur toute la masse des citoyens par la voie du tirage au sort. Le remplacement sera

(1) Depuis plus de trente ans aucune exécution n'a eu lieu; depuis plus de vingt-cinq ans la place de bourreau est vacante.

admis. Tous les citoyens feront partie des milices, suivant les catégories établies.

25° Les biens de main-morte de tous les monastères, couvents et autres, dédiés ou non dédiés, feront partie du domaine public de l'État, qui aura la faculté de les vendre quand les conditions du marché seront favorables.

26° L'instruction publique sera réformée; elle continuera à être gratuite comme par le passé. On instituera des écoles communales dans chaque commune.

27° L'agriculture étant une des premières richesses des Principautés, on instituera une école normale d'agriculture avec des écoles fermes-modèles dans chaque département, et des succursales dans chaque arrondissement.

28° Toutes les religions jouiront du libre exercice de leur culte comme par le passé. Les israélites seront émancipés (1).

29° Les ministres du culte seront rétribués par l'État, de même que les religieux des monastères et couvents. Le recrutement de ceux-ci sera interdit.

30° Le mariage est un acte d'état civil; il sera célébré par-devant les autorités civiles. Les registres des mariages, naissances et décès seront tenus par les autorités communales.

31° Le calendrier grégorien sera adopté, et le nombre des fêtes légales diminué.

32° Les poids et mesures seront réglés d'après le système décimal.

33° Les paysans sont émancipés de la *claca*; ils sont déclarés propriétaires sur les deux tiers des do-

(1) Pour la Moldavie, où le nombre des israélites est trop considérable, on peut prendre des mesures spéciales.

maines qu'ils possèdent actuellement ; le tout moyennant une juste indemnité envers les propriétaires domaniaux.

34° La censure introduite par le règlement est abolie. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement ses pensées, comme par le passé, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par une loi spéciale (1).

35° Le système pénitentiaire sera entièrement réformé ; il sera non-seulement répressif, mais aussi et surtout correctif.

36° Toute peine corporelle est abolie. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

37° La propriété est un droit inviolable et sacré. Nul ne peut en être privé, si ce n'est pour cause d'utilité publique, légalement constatée et sous la condition d'une juste indemnité. Une loi spéciale déterminera les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

38° Les étrangers jouiront de tous les droits civils qui leur seront accordés. Ils seront soumis à la juridiction civile et de police du pays. Ils auront la faculté d'acquérir des propriétés foncières et immobilières.

39° Le prince aura la faculté, tous les six ans, de

(1) « Si l'on porte ses regards sur les gouvernements célèbres de l'antiquité et ceux des temps modernes qui n'ont point admis la liberté de la presse, on est frappé de voir que leur décadence provient non d'aucun vice inhérent à leurs institutions, mais de la perte graduelle de la vertu nationale, de la corruption du peuple et de celle de ses chefs. » *Essai sur les constitutions d'Angleterre*, par lord John Russel.

convoquer une *assemblée extraordinaire*, pour la consulter sur les nouveaux besoins et les nouvelles réformes à introduire dans la constitution du pays. Ses membres seront élus par le suffrage universel, et leur nombre sera d'un député sur 15,000 habitants. Ses décisions seront sanctionnées par le prince. Il n'y a que ces deux pouvoirs réunis qui pourront faire des modifications dans le pacte fondamental du pays. Tout autre changement fait à la constitution d'une autre manière sera illégal. Le prince en réfère d'office aux puissances garantes, pour établir que les nouvelles réformes présentent autant de garanties que les anciennes. Quand deux assemblées législatives successives auront émis le vœu de faire telle modification à la constitution, le prince sera obligé, *ipso jure*, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour la consulter à cet égard.

40° La nation réclame le droit d'avoir, près les conférences de Paris, un ou deux représentants élus par elle, pour soutenir ses vœux, et donner les explications nécessaires. »

CONCLUSION.

Nous avons essayé de poser les bases du droit public et intérieur des Principautés. Aujourd'hui que les traités intervenus entre la Russie et la Turquie sont déclarés nuls, comme ils l'ont toujours été à l'égard des Roumains, les droits de ceux-ci doivent être présentés à l'Europe tels qu'ils résultent de leurs traités conclus avec la Turquie du quatorzième au seizième siècle. L'existence politique des Principautés et les droits nationaux des Roumains prennent désormais une forme nouvelle. Les puissances signataires du traité de Paris ont cru nécessaire, dans un intérêt d'équilibre général, de mettre la Roumanie sous leur garantie commune. La garantie a pour objet les anciens privilèges et immunités des Principautés, résultant des traités conclus avec la Turquie. Le rôle du garant n'est pas simplement passif, il est surtout actif, et c'est ce qui démontre sa légitimité et forme son caractère principal. Les puissances garantes sont dorénavant appelées à défendre et à faire respecter les droits des Roumains. Or, pour bien connaître ces droits, il faut écarter le voile impénétrable formé par les traités russes, qui les couvrait et les dénaturait. L'Europe garante doit donc contribuer à faire acquérir à la Roumanie sa véritable place parmi les nations chrétiennes de l'Europe.

Nous avons démontré comment, d'après ses traités,

la nation roumaine est parfaitement souveraine. Sa souveraineté extérieure est en effet altérée par des traités d'alliances inégales ; mais ces alliances, nous l'avons prouvé, ne peuvent pas affecter l'essence même de cette souveraineté ; elles ne lui imposent que certaines limites. Ainsi les Roumains ne peuvent pas entreprendre une guerre contre la Turquie, tant que celle-ci respectera leurs droits ; ils ne peuvent non plus s'allier à ses ennemis et faire des traités contraires à l'intérêt du suzerain. Mais sous tout autre point de vue, leur souveraineté politique est parfaite : de là le droit de faire la guerre ou la paix, de contracter des alliances, d'envoyer des ministres près les autres cours, etc. La nation roumaine est donc souveraine, et non pas mi-souveraine ; mais comme cette souveraineté est limitée, elle constitue une puissance de troisième ordre.

La souveraineté intérieure est parfaite et sans aucune limite. Le pouvoir d'initiative, de sanction et de promulgation de toute loi et réforme appartient à la nation seule, et aucun gouvernement étranger n'a le droit de s'ingérer dans les actes de l'administration.

Le traité de Paris n'a point créé une position nouvelle aux Principautés. Il ne fait que garantir l'ancien état de choses. Mais quel est cet état ? est-ce celui qui date du quatorzième au commencement des dix-huitième et dix-neuvième siècles ? ou est-ce seulement celui qui ne date que des interventions russes ? Le traité, pris à la lettre, paraît favorable à cette dernière époque. Mais nous avons cherché à l'interpréter surtout d'après son esprit : les sentiments des puissances occidentales à l'égard des Roumains

nous poussaient à cette interprétation. Nous avons le ferme espoir que, dans les conférences ultérieures, on ne tardera pas à justifier nos appréciations.

L'appel qui est fait à la nation, pour exprimer ses vœux sur les réformes à introduire, est en accord avec son droit d'autonomie parfaite. La réunion, le prince latin héréditaire, les anciennes milices, l'appropriation du sol par le paysan, les communes, etc., sont autant de questions de pur droit intérieur, que les Roumains peuvent décider *en dernier ressort*, et que les autres puissances garantes ne peuvent que constater et formuler. La cour suzeraine n'a et ne doit avoir aucun droit exclusif d'initiative ou de convocation, de confirmation et de publication; ces droits ne lui ont été cédés que par les traités russes, et nous ne pouvons pas avoir la naïveté de croire que les puissances garantes les lui renouvelleront. Si elles le font, ce sera un acte nul, comme ceux de la Russie, et les Roumains sont dans leur droit de protester *formellement* contre une pareille usurpation.

Espérons cependant que la *sagesse des cabinets* européens fera éviter ces regrettables conflits. La Turquie même, nous le croyons, refusera l'exercice de tout droit qui ne lui est pas cédé par les traités mêmes des Roumains. Elle sait, certes, qu'il n'y a que les Roumains qui soient ses seuls alliés sincères dans tout l'Orient. Voudra-t-elle s'en faire des ennemis? Nous ne le pensons pas. La position géographique des Roumains, les plaçant entre les Slaves du midi, leur procure le pouvoir d'exercer une grande influence sur le sort de l'empire ottoman : veulent-ils faire cause commune avec ces Slaves?

une terrible révolution peut avoir lieu, et l'empire est menacé dans son existence; refusent-ils au contraire toute coopération? la révolution ne peut s'effectuer, car un intermédiaire neutre, placé au centre, empêche la réunion des rayons. C'est à la Turquie à choisir le chemin que doivent suivre les Roumains. Nous croyons qu'elle finira par mieux comprendre ses propres intérêts.

Quant aux nouvelles réformes à introduire dans les Principautés, je crois fermement que les vœux de ma nation seront conformes aux désirs des puissances occidentales si, bien entendu, *toutes les classes de la société sont exactement représentées.*

Souhaitons que la conduite des Roumains, pendant ces graves délibérations, soit digne, prudente, désintéressée et conforme aux progrès du siècle.

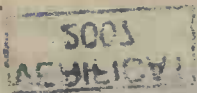


TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Introduction	4
CHAP. I. — Du droit politique de la Moldovaquie.	
§ 1. En quoi le traité de Paris modifie ce droit.	9
§ 2. Si la Moldovaquie est un État souverain.	28
1 ^o Droit de guerre.	43
2 ^o Droit de négociation et de traité.	48
3 ^o Le chargé d'affaires.	53
4 ^o Droit de battre monnaie	58
Résumé	64
CHAP. II. — Du droit intérieur de la Moldovaquie.	
§ 1. En quoi consiste ce droit.	66
§ 2. Comment ce droit peut être résumé.	70
§ 3. Droit d'intervention.	85
§ 4. La réunion des Principautés et un prince étranger hé- ditaire	92
§ 5. Des diverses réformes à introduire dans les Princi- pautés.	108
1 ^o Les milices.	110
2 ^o Les paysans.	117
3 ^o Les communes.	150
Résumé.	162
Conclusion.	172

**VERIFICAT
2017**

Montmartre. — Imprimerie PILLOY.

LIBLOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

**VERIFICAT
2007**

POUR PARAITRE SOUS PEU :

POIDS ET MESURES
MOLDOVALAQUES

EN RAPPORT AVEC LE SYSTÈME MÉTRIQUE,
*à l'usage des commissaires des grandes puissances
dans les principautés moldovalaques.*

DE L'AGRICULTURE
EN MOLDOVALAQUIE,
PAR
RACOTA.

Histoire vraie des vrais Bohémiens

PAR

J.-A. VAILLANT.



Montmartre. — Imp. Pilloy, boul. Pigale, 50.

8 lei